



R e c u e i l

d e s A c t e s

A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 07 – Volume II – Juillet/Août 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 07 – Volume II – Juillet/Août 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 29.06.2007	15
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Arcachon (Gironde)	15
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	17
Compétitions et manifestations de voile complémentaires sur le lac de Carcans-Hourtin le dimanche 22 juillet 2007.....	17
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	19
Autorisation de manifestations de ski nautique sur le lac de Lacanau le dimanche 15 juillet 2007 et le dimanche 5 août 2007.....	19
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 18.07.2007	22
Prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers en mer établie par la Société Vermilion REP et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation des travaux du forage de recherches « ORCA 1 »	22
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	37
Restrictions temporaires à la navigation sur le plan d'eau des Dagueys, commune de Libourne, le samedi 15 septembre 2007.....	37
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	38
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière « La Leyre » le samedi 25 août 2007	38
ARRÊTÉ DU 31.07.2007	41
Restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux-Bruges le samedi 25 août et le dimanche 26 août 2007	41
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 31.07.2007	43
Arrêté interpréfectoral prenant acte de la modification de la déclaration d'ouverture de travaux miniers en mer établie par la Société VERMILION REP et fixant les prescriptions modificatives complémentaires pour la réalisation des travaux du forage de recherches « ORCA »	43
ARRÊTÉ DU 03.08.2007	45
Autorisation de compétitions de ski nautique sur le plan d'eau d'ESPIET le samedi 11 août et le dimanche 12 août 2007.....	45

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 27.03.2007	48
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande de renouvellement d'autorisation d'appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33).....	48
DÉCISION DU 27.03.2007	49
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence - S.A. Clinique Saint Martin à Pessac (33)	49
DÉCISION DU 27.03.2007	50
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'extension de l'activité de soins de médecine (mode ambulatoire) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33).....	50
DÉCISION DU 27.03.2007	51
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande de renouvellement d'autorisation de gamma-caméra exploitée au sein de l'Hôpital du Haut Lévêque - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) (groupe hospitalier sud).....	51
DÉCISION DU 27.03.2007	52
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe au sein de la SA Nouvelle polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33).....	52

DÉCISION DU 27.03.2007	53
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe exploité au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux par la SA Tomodensitomètre des radiologistes à Pessac (33)	53
DÉCISION DU 27.03.2007	54
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : activité de soins de médecine d'urgence pour le Centre Hospitalier Pasteur à Langon (33)	54
DÉCISION DU 27.03.2007	55
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation de remplacement d'une gamma-caméra par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33)	55
DÉCISION DU 25.04.2007	56
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un scanographe par la SAS Radiologues réunis à Bruges (33) au sein de la Polyclinique Aquitaine Santé J.Villars à Bruges.....	56
DÉCISION DU 25.04.2007	57
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique : changement de gestionnaire à la S.A. Clinique du sport de Bordeaux-Mérignac à Mérignac (33).....	57
DÉCISION DU 25.04.2007	58
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à Résonance Magnétique (IRM) par la SARL Centre d'imagerie en coupe Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33).....	58
DÉCISION DU 25.04.2007	59
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à Résonance Magnétique (IRM) à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence (33)	59
DÉCISION DU 25.04.2007	60
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à Résonance Magnétique (IRM) par la SA Tomodensitomètre des radiologistes (TDMR) à Pessac (33)	60
DÉCISION DU 25.04.2007	61
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à Résonance Magnétique (IRM) par la SARL Imagerie Ostéo-Articulaire d'Aquitaine à Bordeaux (33).....	61
DÉCISION DU 25.04.2007	62
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à Résonance Magnétique (IRM) par la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac (33).....	62
DÉCISION DU 25.04.2007	63
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande de pratiquer l'activité de réanimation au sein de la SA Société Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33).....	63
DÉCISION DU 25.04.2007	64
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande de pratiquer l'activité de réanimation à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33).....	64
DÉCISION DU 25.04.2007	65
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande de pratiquer l'activité de réanimation au sein de la Polyclinique "Les Cèdres" à Mérignac par la SA Aquitaine Santé à Bruges (33).....	65
DÉCISION DU 25.04.2007	66
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un scanographe multicoupes (classe III) à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran « Les Pins Francs » à Bordeaux (33).....	66
DÉCISION DU 25.04.2007	67
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : demande d'autorisation d'exploitation d'un scanographe par la SARL du Scanner de Saint Martin à Pessac (33) au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac.....	67
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	68
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau RAN	68

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	69
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 13 octobre 2006 du Réseau ASAIS ICARE	69
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	71
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASIF (Accompagnement et SP Interdisciplinaires pour vivre en Famille jusqu'au bout)	71
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	73
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASPAM	73
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	74
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau l'ESTEY	74
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	76
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau PERINAT 40	76
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	78
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 du Réseau DIAPASON	78
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	79
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau RE3A	79
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	81
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau REPOP	81
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	83
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 du Réseau REZOPAU	83
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	84
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 12 décembre 2006 du Réseau SANTÉ LANGAGE	84
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	86
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 du Réseau AQUISEP	86
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	87
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau RRIA	87
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	89
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau DABANTA	89
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	90
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Gaves et Bidouze	90
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	92
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau RABS	92
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	93
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau RADC	93
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	95
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD	95
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	96
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD	96
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	98
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du Réseau ROSA	98

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	99
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Tuberculose Gironde.....	99
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	101
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau Santé VIH Côte Basque	101
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	102
Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Gironde VIH	102
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	104
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RCA	104
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	105
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau AGIR 33.....	105
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	107
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau AIME 47	107
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	108
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 du Réseau VIH 24	108
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	110
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau HLA 33	110
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	111
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau ALIÉNOR	111
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	113
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 du Réseau Santé Social Haute Gironde.....	113
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	114
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau Palliador	114
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	116
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau Télésanté Aquitaine	116
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	117
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Pays de Bessède.....	117
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	119
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau Périnat Aquitaine	119
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	120
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN	120
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	122
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau R3V, PBL.....	122
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.06.2007	123
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du Réseau ROSA - Décision de prorogation.....	123
ARRÊTÉ DU 29.06.2007	140
Tarif journalier de prestations du Centre médical La Pignada à Lège.....	140
ARRÊTÉ DU 02.07.2007	141
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME de Coutras	141
ARRÊTÉ DU 02.07.2007	143
Autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle » à Talence	143

ARRÊTÉ DU 03.07.2007	144
Nomination des membres de la Commission Régionale de Concertation en Santé mentale d'Aquitaine.....	144
ARRÊTÉ DU 05.07.2007	147
Création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	147
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	148
Tarif journalier de prestations du Centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33	148
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	149
Fixation d'une période spécifique d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes de transformations des places d'urgence dans le cadre du PARSA 2007	149
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	150
Fixation d'une période spécifique d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes de transformations en E.H.P.A.D.	150
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.07.2007	151
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	151
ARRÊTÉ DU 10.07.2007	153
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire accordé au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux	153
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.07.2007	153
Composition du conseil d'administration du Centre de soins de Podensac.....	153
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	154
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	154
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	155
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas	155
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	156
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Langon.....	156
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	158
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole.....	158
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	159
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (Hébergement permanent).....	159
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	160
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (Accueil de jour).....	160
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	161
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	161
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	162
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital local de Monségur.....	162
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	163
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./ Maison de retraite du Centre Hospitalier de Blaye.....	163
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	165
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./ Maison de retraite du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	165
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	166
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins pour l'année 2007 de la maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	166
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	167
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins pour l'année 2007 de la Maison de retraite de Podensac.....	167
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	168
Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle.....	168

ARRÊTÉ DU 16.07.2007	169
Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital local de Monségur.....	169
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	170
Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	170
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	171
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison de retraite Fondation Escarraguel à Ambès.....	171
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	172
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer logement Plein Ciel à Bordeaux.....	172
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	174
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison de retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux.....	174
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	175
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison de retraite Abélia à Carbon Blanc	175
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	177
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison de retraite Résidence Belle-Croix à Floirac	177
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	178
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison de retraite pour déficients visuels à Vayres.....	178
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	180
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Home Marie Curie à Villenave d'Ornon.....	180
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	181
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac	181
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	183
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	183
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	184
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge.....	184
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	186
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « AAPAM » à Blaignan.....	186
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	187
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « OGISAD » à Bordeaux	187
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	189
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges.....	189
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	190
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" à Castelnau de Médoc	190
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	192
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service « Santé Garonne » à Caudrot	192
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	193
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne à Cenon	193
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	194
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon.....	194

ARRÊTÉ DU 16.07.2007	196
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le temps de Vivre » à Saint Loubès	196
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	198
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADHM » à Saint Médard en Jalles	198
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	199
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « ANFAGAD » à Galgon.....	199
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	201
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SADAPA » à La Réole	201
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	202
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan	202
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	204
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac	204
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	205
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « La Clé des Ages » à Pessac	205
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	207
Tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	207
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	208
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont	208
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	209
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation.....	209
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	210
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	211
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médico-chirurgical Wallerstein à Arès	211
ARRÊTÉ DU 19.07.2007	212
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Association domicile santé » à Gradignan	212
ARRÊTÉ DU 19.07.2007	214
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne	214
ARRÊTÉ DU 19.07.2007	216
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile "La Clé des Ages" à Pessac.....	216
ARRÊTÉ DU 19.07.2007	217
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Soins Santé Domicile à Pessac	217
ARRÊTÉ DU 20.07.2007	219
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Vie Santé Mérignac » à Mérignac.....	219
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2007	221
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » à Biganos.....	221
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2007	222
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le foyer de retraite du combattant » sur la commune de Blaye	222
ARRÊTÉ DU 23.07.2007	223
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Résidence » à Yvrac.....	223
ARRÊTÉ DU 23.07.2007	225
Extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sur la commune de Branne	225

ARRÊTÉ DU 23.07.2007	226
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Bassins » à Bordeaux ..	226
ARRÊTÉ DU 23.07.2007	227
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Doyenné du Grand Parc » à Bordeaux ..	227
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	228
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin ..	228
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.07.2007	231
Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle...	231
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	232
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ..	232
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	233
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié.....	233
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	234
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	234
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	236
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à La Teste.....	236
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	237
Forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de Podensac.....	237
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	238
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc ..	238
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	239
Montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan ..	239
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	240
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33.....	240
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.08.2007	241
Nomination de membre du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	241
DÉCISION DU 03.08.2007	242
Décision approuvant la Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Réseau PERINAT – AQUITAINE » ..	242

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 27.12.2006	245
Composition du Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine.....	245
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	247
Agrément de Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur Général de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques ..	247
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	248
Agrément de Madame Brigitte RIUDAVETZ en qualité de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques ..	248
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	250
Agrément de Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur-Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes ..	250
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	251
Agrément de Madame Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et des Caisses de Mutualité Sociale Agricole des Landes et des Pyrénées Atlantiques ..	251
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	252
Agrément de Monsieur Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes ..	252
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	253
Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles ..	253
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	254
Autorisation partielle et refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles.....	254
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	255
Autorisation d'exploiter des biens agricoles ..	255

ARRÊTÉ DU 10.07.2007	256
Définition des conditions d'éligibilité appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2007.....	256
ARRÊTÉ DU 12.07.2007	275
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de la Gironde.....	275
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.07.2007	276
Désignation de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées.....	276
ARRÊTÉ DU 19.07.2007	278
Agrément de Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA....	278
ARRÊTÉ DU 23.07.2007	279
Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles.....	279
ARRÊTÉ DU 03.08.2007	280
Subvention accordée à l'Etablissement départemental de l'élevage de la Gironde pour l'identification des animaux.....	280

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 13.07.2007	282
Plan de coupure des autoroutes A 63 et A 62 et des ponts d'Aquitaine et François Mitterrand (Rocade A 630).....	282
ARRÊTÉ DU 20.07.2007	283
Réglementation de la police sur l'Autoroute A.10 dans la traversée du Département de la Gironde.....	283

C O N C O U R S

DÉCISION DU 11.07.2007	290
Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Dax (40).....	290
ARRÊTÉ DU 01.08.2007	291
Candidats admis au concours d'agent des services techniques du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (services déconcentrés - hommes et femmes).....	291

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 16.07.2007	293
Zonages archéologiques sur la commune d'Abzac.....	293
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	294
Zonages archéologiques sur la commune d'Arcachon.....	294
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	295
Zonages archéologiques sur la commune de Gujan-Mestras.....	295
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	296
Zonages archéologiques sur la commune de Mios.....	296
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	298
Zonages archéologiques sur la commune de Le Teich.....	298
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	299
Zonages archéologiques sur la commune de Villenave d'Ornon.....	299

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 11.06.2007	301
Délégation de signature à Madame Catherine CUTULLIC, cadre de santé, pôle UMD/USIP/ERGOTHERAPIE, au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	301

E N E R G I E

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 03.07.2007	302
Autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 500 Captieux-Préchac par Total Infrastructures Gaz France.....	302

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 13.07.2007	305
-----------------------------	------------

Commune Cussac Fort Medoc - Rejet des eaux de la station de traitement des effluents vinicoles du SIVOM de Lamarque-Cussac-Arcins	305
ARRÊTÉ DU 18.07.2007	314
Protection et mise en valeur des prés salés ouest - Commune : La Teste de Buch.....	314
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 20.07.2007	319
Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Ciron »	319
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.07.2007	323
Autorisation pour l'exploitation du système d'assainissement intercommunal des communes de Montagne et Saint-Christophe-des-Bardes	323
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	327
Remblaiement en lit majeur sur la commune de Saint Vincent de Paul.....	327
ARRÊTÉ DU 26.07.2007	331
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Captieux et du réseau d'assainissement raccordé.....	331
ARRÊTÉ DU 27.07.2007	345
Demande d'autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la pose d'une canalisation de gaz DN 200 entre Ambès et Tauriac - Pétitionnaire : Total infrastructures Gaz France	345
ARRÊTÉ DU 27.07.2007	349
Demande d'autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la pose d'une canalisation de gaz DN 500 entre Captieux et Préchac - Pétitionnaire : Total infrastructures Gaz France.....	349
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 27.07.2007	354
Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n° 05-0827 du 6 mars 2006 autorisant les dragages d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux - Amélioration du chenal de navigation.....	354
ARRÊTÉ DU 31.07.2007	357
Autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant la zone d'aménagement concerté « Parc d'Aquitaine » - Commune de Saint André de Cubzac lieu-dit « Lande de la Garosse.....	357
ARRÊTÉ DU 31.07.2007	364
Autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires à usage d'irrigation dans les nappes du PLIO-quaternaire et de l'oligocène pour la période estivale 2007.....	364

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 03.07.2007	375
Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 500 Captieux-Préchac au profit de Total Infrastructures Gaz France	375
ARRÊTÉ DU 05.07.2007	376
Cessibilité pour cause d'utilité publique, au profit du Département de la Gironde, d'immeubles situés sur la commune de Saint-Denis-de-Pile dans le cadre de l'Aménagement de deux carrefours giratoires entre les RD 910 et 674 et les RD 910 et 22E2 et création d'une voie nouvelle	376
ARRÊTÉ DU 05.07.2007	377
Cessibilité pour cause d'utilité publique, au profit du Département de la Gironde, d'immeubles situés sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc en raison de travaux d'aménagement de sécurité Route Départementale n°1215 section Picot - Salaunes	377

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 15.06.2007	379
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Langon	379
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.07.2007	380
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	380
ARRÊTÉ DU 13.07.2007	381
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique d'Arcachon.....	381
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.07.2007	382
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon.....	382
ARRÊTÉ DU 13.07.2007	383
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de La Réole	383
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.007	384
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas	384
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	385
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole	385

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	386
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Monségur.....	386
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.07.2007	387
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	387
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	388
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne	388
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	389
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye	389
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	390
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	390
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2007	391
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	391
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2007	392
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande.....	392
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2007	394
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	394
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2007	395
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	395
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2007	396
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	396
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2007	398
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	398

J U S T I C E

ARRÊTÉ DU 22.07.2007	399
Portant fermeture d'un lieu de vie et d'accueil sis à Saint Martin de Laye géré par l'Association « Subileau lieu de vie »	399

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 02.07.2007	401
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire GIRARD-LE GUEN Geneviève - 49 domaine de Haute Terre - 33360 Latresne	401
ARRÊTÉ DU 03.07.2007	402
Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain - 1 Champ de Neyron - 33540 Saint Sulpice de Pommiers.....	402
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	403
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MAJESTE-MENJOULAS Cécile - 299 cours du Général de Gaulle - 33170 Gradignan.....	403
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	404
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire AMESLANT Cédric - E9, 13 route de Grépiac - 31190 Auterive	404
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	405
Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tremblante ovine concernant l'EARL DU SEGUR - 14 Bourg Nord -33540 Landerrouet sur Ségur.....	405
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	406
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire DEMONCEAU Arnaud - Route de Préchac, Rés. Jardins Palmeraie, Bât. Antalya 8 - 33210 Langon	406
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	407
Arrêté préfectoral octroyant à M. GRILLEAU Yohann le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	407
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	408
Arrêté préfectoral octroyant à M. FAUX Jean Jacques le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	408
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	409
Arrêté préfectoral octroyant à Madame BERNON Christine le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	409

ARRÊTÉ DU 24.07.2007	411
Arrêté préfectoral octroyant à Madame ESTRADE Nathalie le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	411
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	412
Arrêté préfectoral octroyant à Madame MICHEL Lydia le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	412
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	413
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle JÉZÉQUEL Armelle le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	413
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	414
Arrêté préfectoral octroyant à Madame LE SIDANER Annick le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	414
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	415
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle MIGNON Ingrid le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	415
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	416
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle PAQUET Marie le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	416
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	418
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur ANDRIEUX Benoit le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	418
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	419
Arrêté préfectoral octroyant à Madame CAILLETEAU Michelle le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	419
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	420
Arrêté préfectoral octroyant à Madame CHARENTON Marie Ange le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	420
ARRÊTÉ DU 25.07.2007	421
Mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire PRADEL Julie 26 ter avenue Jean-Jaurès - 33520 Bruges	421
ARRÊTÉ DU 27.07.2007	422
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MALLET Mathilde - 8 boulevard Godard - 33300 BORDEAUX.....	422
ARRÊTÉ DU 27.07.2007	423
Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à l'EARL TERZARIOL - 2 Cousteau 33540 Saint Sulpice de Pommiers.....	423
ARRÊTÉ DU 30.07.2007	424
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur HAZARD SEBASTIEN le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	424
ARRÊTÉ DU 31.07.2007	425
Levée de mesures de restriction concernant l'élevage de Monsieur ROYERE Alain - 13 bis cours du Général de Gaulle - 33720 Podensac suspect d'être atteint d'influenza aviaire	425
ARRÊTÉ DU 03.08.2007	426
Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CRUCHON Virginie 24 route de Miqueu - 33340 Saint Germain d'Esteuil.	426

T R A N S P O R T S

AVIS DU 24.05.2007	428
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de Mai 2007	428

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 21.05.2007	429
Dérogation au repos dominical sollicitée par « DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES » à Arcachon	429
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	432
Dérogation au repos dominical sollicitée par « DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES » à Andernos	432
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	434
Dérogation au repos dominical sollicitée par « DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES » à La Teste de Buch	434

ARRÊTÉ DU 22.05.2007	435
Dérogation au repos dominical sollicitée par « DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES » à Soulac.....	435
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	437
Dérogation au repos dominical sollicitée par « DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES » à Lège Cap-Ferret.....	437
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	438
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SARL SUPER SPORT » à Gujan-Mestras	438
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	439
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SOCIETE DECATHLON » à La Teste de Buch	439
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	440
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SARL LA BRICAILLERIE » à Taussat.....	440
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	441
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SARL CAP OCEAN SPORT – INTERSPORT » à La Teste de Buch....	441
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	442
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SOCIETE CYCLO’STAR » à Soulac.....	442
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	443
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SA SPYDER SURF SHOP » à Vendays Montalivet.....	443
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	444
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SA JUNGLE BAZAR CENTRE HELIO-MARIN » à Vendays Montalivet.....	444
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	445
Dérogation au repos dominical sollicitée par « France TELECOM Orange » à La Teste de Buch.....	445
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	446
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SARL MAGIC’S » à Arès	446
ARRÊTÉ DU 03.07.2007	447
Agrément Simple accordé à l’Entreprise «CRISTAL PROPLETE »	447
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	448
Agrément Qualité accordé à l’Entreprise «BOILEAU Laurence»	448
ARRÊTÉ DU 04.07.2007	450
Agrément Qualité accordé à l’Entreprise «GAD».....	450
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	451
Dérogation au repos dominical sollicitée par « SARL SDEM – LA FOIR’FOUILLE » à Biganos	451
ARRÊTÉ DU 06.07.2007	452
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « EIFFEL » à Lauterbourg (67)	452
DÉCISION DU 09.07.2007	453
Renouvellement de l’agrément de rémunération du Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil	453
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	454
Agrément de rémunération de l’Ecole de Rééducation Professionnelle « O.N.A.C. » Robert Lateulade – 30, rue Duhamel, 33082 – Bordeaux Cedex.....	454
ARRÊTÉ DU 09.07.2007	454
Agrément de rémunération de l’Unité d’Evaluation de réentraînement et d’Orientation Sociale et Professionnelle du Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie.....	454
ARRÊTÉ DU 11.07.2007	455
Retrait d’arrêté d’Agrément Simple de la SARL «CARTES & SERVICES »	455
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	456
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « FC GIRONDINS DE BORDEAUX » à Bordeaux	456
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	457
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « VIRGIN MEGASTORE » à Bordeaux	457
ARRÊTÉ DU 16.07.2007	458
Dérogation au repos dominical sollicitée par la SA « MAXI TOYS » à Gujan-Mestras	458



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

Division Actions de
l'Etat en Mer

Arrêté du 29.06.2007

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE)**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 22/97 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 16 juin 1997 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de la Teste-de-Buch ;
- VU** l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime de l'Atlantique ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques dans les eaux marines du littoral de la commune d'Arcachon ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé trois zones où la circulation et la navigation des navires et des engins nautiques sont réglementées :

- une zone réservée, parallèle à la côte, qui s'étend de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest de la commune au Moulleau ;
- une seconde zone réservée placée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers ;
- une troisième zone réservée située au Nord du centre nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe au présent arrêté, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit.

Seule une navigation perpendiculaire à la côte destinée à atterrir ou à rejoindre un poste de mouillage est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

Article 2 : Il est créé au lieu-dit des « Arbousiers » un chenal réservé au départ et au retour des planches à voile et des dériveurs légers ainsi qu'aux planches nautiques tractées (kite-surf) selon les conditions définies par le maire d'Arcachon.
Les limites de ce chenal sont définies en annexe au présent arrêté.

Dans ce chenal, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 3 : La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres établie à l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux planches nautiques tractées (kite-surf) en transit dans le chenal entre le rivage et le large.

Article 4 : Trois zones, décrites en annexe au présent arrêté, sur les plages de « Thiers », du « Moulleau » et de « Pereire-les Abatilles » sont réservées à la baignade.

Dans ces zones de baignade la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

Article 7 : L'arrêté n° 2005/44 du 19 juillet 2005 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon est abrogé.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13-1 et R 610-5 du code pénal.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre Xavier Rolin
Xavier Rolin

ANNEXE

commune à l'arrêté du préfet maritime et à l'arrêté du maire de la commune d'Arcachon

DÉLIMITATION DES DIFFÉRENTES ZONES.

1. Définition de la zone interdite au transit.

Cette zone est balisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de 50 cm de diamètre :

- de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ; ce dispositif est aligné à l'extérieur des zones de corps-morts en suivant la configuration des bancs de sable de Pereire ;
- entre la jetée de Thiers et la jetée d'Eyrac ; ce dispositif est aligné à 80 mètres en retrait par rapport à l'extrémité des jetées ;
- au niveau du centre nautique ; ce dispositif est aligné à 50 mètres à l'Est du centre nautique ; sa largeur est de 200 mètres vers l'Ouest et sa profondeur de 60 mètres au Nord.

2. Chenal réservé au départ et au retour des planches à voile.

Le chenal est délimité par :

- l'alignement dans l'axe des Arbousiers ;
- une largeur de 100 mètres vers le Nord-Est ;
- une profondeur de 150 mètres vers le Nord-Ouest en fonction de l'évolution des bancs de sable.

Il est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte ;

- 25 mètres entre 50 et 150 mètres de la côte.

3. Délimitation des zones de baignade.

A. Zone de la plage de Thiers

- alignement par son côté (Ouest) sur la rue Grenier ;
- une largeur de 450 mètres côté Est ;
- profondeur alignée vers le Nord à 55 mètres en retrait de l'extrémité de la jetée Thiers.

B. Zone de baignade du Moulleau

- le côté Sud est placé à 80 mètres au Nord de la jetée du Moulleau ;
- une largeur de 100 mètres vers le Nord ;
- une profondeur alignée vers l'Ouest à 20 mètres en retrait de la plate-forme de la jetée du Moulleau.

C. Zone de Pereire-Les Abatilles

Les limites de cette zone sont définies par rapport à un axe Est-Ouest passant par le poste de secours de Pereire-Les Abatilles :

- le côté Nord est parallèle à cet axe à 250 mètres au Nord ;
- le côté Sud est parallèle à cet axe à 250 mètres au Sud ;
- le côté Est, perpendiculaire à l'axe, passe par le poste de secours Pereire-Les Abatilles ;
- le côté Ouest, perpendiculaire à l'axe, est placé à 500 mètres du poste de secours.

Les zones du Moulleau et de Thiers sont balisées par des bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,40 mètre, distantes l'une de l'autre de 10 mètres.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 04.07.2007

***COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE COMPLÉMENTAIRES SUR LE LAC DE CARCANS-
HOURTIN LE DIMANCHE 22 JUILLET 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 4 juin 2007, par laquelle Monsieur Bernard TEYNIE, Vice-Président du CERCLE de VOILE de BORDEAUX, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une manifestation sportive de voile le dimanche 22 juillet 2007, **en sus** de celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 autorisant sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 25 mars et le 11 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 autorisant sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile organisées par le CNHM entre le 2 juin et le 8 septembre 2007,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu que le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie AXA Assurances, contrat d'affiliation n° 9999998800741304,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement pour la délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur Bernard TEYNIE, le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une manifestation nautique complémentaire de voile le dimanche 22 juillet 2007, en sus de celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007.

En conséquence, le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 autorisant les activités et manifestations nautiques du CERCLE de VOILE de BORDEAUX pour l'année 2007, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté. Il est complété par l'apport d'un plan de course nommé « RAID n° 2 » propre à la journée du 22 juillet 2007 et **en corrélation avec les épreuves du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007.**

Pour le déroulement de cette manifestation complémentaire, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponnement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Bernard TEYNIE, Vice-Président du CERCLE de VOILE de BORDEAUX,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



Arrêté du 06.07.2007

*AUTORISATION DE MANIFESTATIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE LAC DE LACANAU LE DIMANCHE
15 JUILLET 2007 ET LE DIMANCHE 5 AOÛT 2007*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande de son président Monsieur BREGNAC Jean, le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une série de manifestations de ski nautique le dimanche 15 juillet 2007 et le dimanche 5 août 2007,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 concernant les compétitions et manifestations de voile sur le lac de LACANAU notamment du 17 mars au 24 novembre 2007,

Vu l'avis de monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 28 juin 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 5 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 5 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 22 juin 2007,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde en date du 16 juin 2007,

Vu que l'association SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la M.A.I.F., police d'assurance n° 2534 443 M,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président Monsieur BREGNAC Jean, le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est autorisé, à organiser sur le lac de LACANAU, au lieu-dit « La Grande Escoure », une série de démonstrations de ski nautique, dans la zone définie sur le schéma annexé au présent arrêté, aux dates et horaires précisés dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Les démonstrations de ski nautique, précisées à l'article 1 ci-dessus, s'effectueront dans la zone réservée à la pratique exclusive du ski nautique les dimanche 15 juillet et dimanche 5 août 2007 de 13.00 heures à 19.30 heures , par une association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique comme précisé au schéma annexé au présent arrêté.

Au niveau de la plage de la Grande Escoure et au Nord-Ouest de la zone de stationnement des bateaux, un chenal traversier de circonstance sera créé pour la seule durée de ces manifestations afin d'accéder en toute sécurité à la zone d'évolution décrite ci-dessus. Ce chenal d'une largeur de 100m, sera matérialisé par des lignes de bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà. Ce balisage spécifique à ces manifestations nautiques sera mis en place par l'organisateur et démonté par lui, dès la fin des évolutions des skieurs.

Ces manifestations seront autorisées par dérogation au règlement particulier de navigation sur le plan d'eau, notamment :

- à l'article II alinéa 2, limitant la vitesse à 10 km/h,
- à l'article II alinéa 3, réglementant la pratique du ski nautique,
- à son article III alinéa 2, limitant la vitesse à 3 km/h dans la bande de rive des 300 mètres,

L'ensemble des manifestations de ski nautique, des diverses figures et évolutions y compris la prise en remorque des skieurs, devront s'effectuer exclusivement à l'intérieur de la zone définie à l'article I du présent arrêté. La surface totale de la zone sera réservée à l'usage exclusif d'un seul bateau tracteur et de sa remorque dans un même temps.

ARTICLE 3 - En application des articles III, X et XI du règlement particulier de la navigation du plan d'eau, aux dates et aux lieux précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans la zone des manifestations de ski nautique.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux manifestations ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des manifestations de ski nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que les manifestations de ski nautique n'interféreront en aucun cas les épreuves de voile organisées par le club de voile de LACANAU GUYENNE dans la même période, et notifiées dans l'arrêté du 9 mars 2007. Il devra faire respecter la réglementation imposée sur le lac de Lacanau en matière de circulation nautique.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des manifestations nautiques et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention, les termes de "participants, concurrents et démonstrateurs" désignent toutes personnes engagées dans le cadre des manifestations de ski nautique susvisées, tractées sur des skis nautiques.

L'organisateur devra équiper chaque participant, démonstrateur, ou concurrent, d'un gilet de sauvetage et d'un équipement de protection individuelle conformes à la réglementation CE.

Sur le lac, à proximité des zones de manifestation nautique pendant toute la durée des évolutions des skieurs, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Ce bateau sera en attente au plus près des zones des différentes manifestations nautiques.

Les bateaux affectés à l'organisation des manifestations de ski nautique pourront s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des participants, concurrents, démonstrateurs et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra informer dès le début des différentes manifestations nautiques, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, concurrents, et démonstrateurs, de ses préposés et des personnes chargées par ses soins de la sécurité, notamment sur la plage à raison d'un point d'information tous les 200 mètres au droit de la zone d'évolution, à l'aide de panneaux de format minimum de 1,20 mètre x 1,20 mètre, rappelant l'activité pratiquée, les restrictions et les interdictions, afin que le public soit systématiquement informé dans ces lieux particulièrement sensibles affectés à des sports nautiques de vitesse.

Monsieur le maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau du lac.

Aux dates de manifestations nautiques susvisées, Monsieur le maire de LACANAU doit interdire par arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis par l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade aux abords des zones affectées aux dites manifestations.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 6 juillet 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



Arrêté inter préfectoral du 18.07.2007

***PRENANT ACTE DE LA DÉCLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS EN MER ÉTABLIE PAR
LA SOCIÉTÉ VERMILION REP ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LA RÉALISATION
DES TRAVAUX DU FORAGE DE RECHERCHES « ORCA I »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par la France par décret 96-774 du 30 août 1996 ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (rendant applicable la convention SOLAS de 1974) ;

VU le décret n° 83-874 du 25 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (dite MARPOL) modifiée par le protocole de 1978 ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication d'amendements à la convention SOLAS de 1974 instituant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'instruction du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accident maritimes majeurs pour l'application du Plan POLMAR ;

VU l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin pour l'application du plan POLMAR ;

VU l'instruction du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à la recherche et à la répression de la pollution par les navires, engins flottants et plates-formes ;

VU l'AIP (Aeronautical Information Publication) France ENR 5.1.33 confiant à la base aérienne 120 de Cazaux la gestion de la zone dangereuse "D 31" ;

VU la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, et le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de ladite convention ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives (RGIE) et instituant le titre « recherche par forage, exploitation de fluides par puits, et traitement de ces fluides » et ses textes d'application ;

VU le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoires la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié par le décret n° 85-1289 du 3 décembre 1985, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2003 prolongeant et mutant à la société VERMILION REP SAS un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis d'Aquitaine maritime », portant sur le sous-sol de la mer au large du département de la Gironde, et notamment son article 5 désignant le Préfet de la Gironde pour exercer les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables ;

VU la lettre en date du 9 février 2007 adressée à la préfecture de la Gironde, et le dossier technique l'accompagnant reçu le 15 février 2007 en cette même préfecture, par lesquels la société VERMILION REP SAS déclare son intention de réaliser un forage d'exploration ORCA 1 objet du présent arrêté ;

VU l'avis de recevabilité du dossier par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 16 février 2007 en vue de la consultation prévue à l'article 8 du décret 71-360 du 6 mai 1971 précité ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés entre le 16 février et le 9 mars 2007 en application des articles 7 à 13 du décret 71-360 du 6 mai 1971 ;

VU les avis exprimés lors de la commission maritime réunie à Bordeaux le 14 mars 2007, en application de l'article 8 du décret 71-360 précité ;

VU la saisine en date du 19 mars 2007 (accompagné du compte rendu de la réunion du 14 mars précitée) par le Préfet de la Gironde du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et du ministre de la Défense, en application de l'article 11 du décret 71-360 en cas de désaccords ;

VU la correspondance en date du 29 mars 2007 de la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministère de l'économie et des finances adressée au Préfet de la Gironde et faisant état de la suite favorable accordée au dossier (à l'occasion d'une réunion interministérielle à Matignon le lundi 26 mars 2007) sous réserve

- d'une part de la rédaction d'un protocole d'accord entre le CELM, la BA 120 et VERMILION
- d'autre part d'insertion d'articles spécifiques visant à encadrer la durée des travaux dans l'arrêté préfectoral actant la déclaration d'ouverture des travaux

VU les avis exprimés à Bordeaux le 21 juin 2007 par les membres de la Grande Commission Nautique réunie en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 18 décembre 1968 et des articles 16 et suivants du décret 71-360 du 6 mai 1971 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de l'adjoint du Préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à la société VERMILION REP SAS, désignée ci-après « l'explorateur » de sa déclaration en date du 15 février 2007 en vue de réaliser un forage d'exploration, destiné à la recherche d'hydrocarbures, dénommé «ORCA 1» dans le Golfe de Gascogne au large du département de la Gironde, au point de coordonnées suivantes :

Système ED-50 Greenwich	Type		Géographique	
	Plane, <i>UTM Nord Fuseau 30</i>			
	X	Y	Longitude	Latitude
	596 174	4 958 114	1° 47' 4,82'' O	44° 46' 8,86'' N

Système WGS84 Greenwich	Type		Géographique	
	Plane, <i>UTM Nord Fuseau 30</i>			
	X	Y	Longitude	Latitude
	596 072	4 957 903	1° 47' 9,35'' O	44° 46' 5,06'' N

La profondeur d'eau moyenne est de 110 mètres et la longueur prévisionnelle de forage (vertical) est de 2740 mètres comptés depuis le fond de la mer.

L'orientation de la plate-forme sera déterminée au regard des conditions optimales du calcul des ancrages.

La société VERMILION exerce les responsabilités « d'exploitant » ou de « titulaire » au sens du code minier et du règlement général des industries extractives (RGIE).

Les sociétés sous-traitantes (société de forage, sociétés de service, navires d'assistance, hélicoptères...) sont considérées comme « entreprises extérieures » au sens du présent arrêté.

Un synoptique simplifié des relations entre l'exploitant et les entreprises extérieures est présenté en annexe 2.1.

ARTICLE 2 : Calendrier et suivi des opérations

Les opérations de forage se dérouleront dans la période fixée en accord avec le Centre d'Essais de Lancement de Missiles (CELM) et fournie dans son dossier par l'explorateur, à savoir du **20 juillet au 9 septembre 2007**.

Ces opérations ne pourront démarrer avant le 20 juillet 2007 et se poursuivre après le 9 septembre 2007 qu'avec l'autorisation expresse et conjointe de monsieur le Préfet de la Gironde et de monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique, sur avis motivé de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Aquitaine, après examen d'un dossier technique justifiant :

- l'évolution des contraintes extérieures
- les compatibilités respectives du programme prévisionnel des travaux de L'EXPLORATEUR et du programme d'activité du CELM, permettant d'envisager la poursuite des opérations en toute sécurité.

Un suivi de projet sur la base d'échanges hebdomadaires et à l'occasion de la vérification de chacune des phases ci-après est mis en place entre la DRIRE Aquitaine, l'explorateur et le CELM.

Il doit permettre à l'ensemble des parties concernées d'assurer une surveillance et une adéquation constante du calendrier des opérations de déploiement de la plate-forme et de forage.

Les étapes du programme sont fixées dans le tableau suivant :

Etape	Libellé	Durée communiquée par le pétitionnaire	Buttée calendaire maximale
1	Départ de la /des plate-forme(s) vers la France	-	Annoncée par le pétitionnaire
2	Arrivée de la /des plate-forme(s) en zone ORCA		
3	Opérations d'ancrage	3,5 jours	
4	Opérations de prospection	35,5 jours	
5	Bouchage et de fermeture des puits	3,5 jours	01 septembre 2007
6	Repli de la plate-forme	3,5 jours	04 septembre 2007
7	Plate-forme hors de la zone	-	09 septembre 2007

L'explorateur communiquera un calendrier d'étapes techniques à la DRIRE Aquitaine.

Les informations nécessaires à la vérification de l'état d'avancement des travaux seront communiquées chaque semaine à la DRIRE.

La DRIRE établira alors des « points de synthèse » hebdomadaires appropriés, à l'attention de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et des organismes du ministère de la défense (CELM et base aérienne 120).

En cas de risque de dépassement des délais, le Préfet de la Gironde, informé par la DRIRE Aquitaine, peut demander que soit menée une évaluation du bien fondé de demande de poursuite des opérations menées par l'explorateur au regard du programme d'activité du CELM actualisé au moment de la demande.

Si la plate-forme n'est pas arrivée le 1^{er} août 2007, une réunion de concertation associant la préfecture de la Gironde, la préfecture maritime de l'Atlantique, les services concernés et l'explorateur sera organisée à la fin de la semaine 30.

Enfin, l'explorateur rendra compte de l'avancement de ses travaux au Préfet de la Gironde, au Préfet maritime de l'Atlantique et à la DRIRE Aquitaine à l'occasion d'une réunion organisée par le Préfet de la Gironde au cours de la dernière semaine du mois d'août, et à laquelle sont également conviés les organismes du ministère de la Défense.

A l'issue de cette réunion, le Préfet de la Gironde fixe une date de démarrage des opérations de bouchage, travaux qui ne peuvent être postérieurs à la date de reprise des essais du CELM, diminuée de 8 jours.

En cas de retard, l'explorateur s'expose aux sanctions prévues par la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 ainsi qu'à la prise en charge des différents préjudices subis par l'Etat.

ARTICLE 3: Communication avec les autorités françaises

L'explorateur prend toutes dispositions pour qu'au moins une personne parlant français soit disponible en permanence (soit sur la plate-forme soit à la base logistique à terre) afin d'assurer les communications écrites et verbales avec les autorités françaises.

ARTICLE 4: Dénomination de la plate forme support de forage et caractéristiques principales

NOM de la plate-forme	BYFORD DOLPHIN
Identification appel	3ECF9
PROPRIETAIRE	Fred Olsen Energy(Norvège)
PAVILLON	SINGAPOUR
SOCIETE DE CLASSIFICATION	Det Norsk Veritas (DNV)
Année de construction et de modifications	1974/1979 -Type AKER H 3
Dimensions en mètres	
LongueursLargeursHauteur	110x75x103
Déplacement à vide(tirant eau)	17700 tonnes(6,4m)
Déplacement en charge(tirant eau)	24300 tonnes(21,40m)
Capacité de forage maximum	6100 m
Nombre d'ancres et longueur des chaînes	12 (8 pour configuration ORCA) –1340 m
Profondeur d'eau maxi/mini	460 m/60 m

Vent maxi en opérations en survie	70 nœuds (130 km/h) 110 nœuds(200 km/h)
Houle maxi opérations/ en position de survie	5 ,5m/16,5 m
Courant maximum en opérations	3 nœuds
Maximum de personnel embarqué	102 couchettes

ARTICLE 5: Navires d'assistance et de sécurité

La plate-forme de forage est assistée :

- des 2 navires d'assistance, le « Northern Challenger » et le « Northern Chaser » chargés des approvisionnements à partir de rotations depuis la base logistique terrestre du VERDON.

Les principales caractéristiques des navires sont les suivantes :

	Northern Challenger Identification appel: LDYA	Northern Chaser Identification appel :MPSN6
Pavillon	Britannique	Norvégien
Tonnage (tonnes)	2335	2345
Société de classification	Det Norsk Veritas	Det Norsk Veritas
Personnel embarqué	12 équipage+8 passagers	10 équipage+12 passagers

- du navire de sécurité « Dea Server » évoluant en permanence sur zone et dont les trois fonctions essentielles sont
 - la surveillance de la zone d'interdiction
 - l'assistance aux personnes
 - l'intervention en cas de pollution marine

	Dea Server Identification appel :C6KQ7
Pavillon	Bahamas
Tonnage (tonnes)	863
Société de classification	American Bureau of Shipping
Personnel embarqué	12 équipage +20 passagers

- Les 3 navires précités doivent disposer des certificats statutaires et de classification requis par l'organisation maritime internationale (OMI).

Toute modification dans la logistique maritime prévue doit être signalée à la DRIRE Aquitaine, à la Préfecture de la Gironde, à la Préfecture maritime de l'Atlantique et à la Direction Régionale des Affaires Maritimes d'Aquitaine (DRAM Aquitaine).

ARTICLE 6 : Hélicoptères

La plate-forme doit être apte à recevoir des hélicoptères conformément aux dispositions du code MODU (Mobile Offshore Drilling Unit) pour la conception et les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie.

Les 2 hélicoptères

l'un de type DAUPHIN AS 365 N2,

l'autre de type DAUPHIN AS 365 N3

de la société belge NOORDZEE HELIKOPTERS VLAANDEREN d'OSTENDE

présentent les caractéristiques suivantes :

Capacité : Configuration 2 pilotes et 8 passagers
Autonomie : 800 à 1000 km
Poids à vide : 2685 à 2735 kg
Poids maximum en charge :4250 à 4300 kg
Vitesse de croisière km/h :254 à 269 km
Qualifications d'intervention : Equipements tous temps-Mer du Nord

Ces hélicoptères sur la base d'une rotation par jour à partir de l'aéroport de Soulac assurent principalement la relève du personnel et l'acheminement de matériel léger et non encombrant.

Les plans de vol, les itinéraires, les moyens de communications,... devront être conformes aux prescriptions de la DGAC et du protocole avec les organismes du ministère de la défense.

Cette société est autorisée, à utiliser l'hélicoptère constitué d'une surface spécialement aménagée sur la plate-forme.

Cette autorisation n'a valeur que pour des hélicoptères de type « DAUPHIN AS 365 N2, et DAUPHIN AS 365 N3 » en conformité avec la réglementation de l'aviation civile OPS 3 pour le transport de personnes au-dessus de la mer.

Cette autorisation n'empêche pour la société et les hélicoptères concernés aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne ou à toute autre réglementation.

Les aéronefs de l'Etat bénéficient d'un accès à cette hélicoptère dans la mesure où les conditions météorologiques et techniques le permettent.

Les mouvements d'hélicoptères doivent être portés à la connaissance du CROSSA Etel en temps réel (contact sur VHF marine canal 16).

ARTICLE 7: Base logistique à terre

Localisation : Port Autonome de Bordeaux, zone portuaire route du Môle 33123 LE VERDON sur MER.

Fonction : Gestion logistique de tous les équipements et fournitures

Fonctionnement : permanence 24H/24 assurée selon l'organigramme de l'annexe 2.2

Moyens de communications : téléphones, télécopies, Internet, radio UHF et VHF.

ARTICLE 8: Radiocommunications de la plate-forme et des navires de soutien

La plate-forme dispose des équipements prévus par le code SMDSM (Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer) et à ce titre a minima d'une écoute permanente sur VHF « bande marine » canal 16 en phonie ou 70 ASN et deux moyens de communication totalement indépendants avec la terre.

Les navires de soutien et d'assistance disposent quant à eux des équipements SMDSM exigés pour leur niveau de classification.

ARTICLE 9 : Signalisation maritime et aérienne de la plate-forme, périmètres restrictifs

➤ La plate-forme doit être signalée conformément au décret du 7 septembre 1983 ainsi qu'aux recommandations établies en 1984 par l'AISM – Association Internationale de la Signalisation Maritime - (et complétées par la recommandation O-114 de mai 1998). La signalisation maritime doit également être conforme aux règles imposées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1984 relatif aux règles générales techniques de signalisation maritime pour l'exploration du plateau continental.

➤ Le dispositif de signalisation propre à la plate-forme doit comporter au moins :

- un balisage lumineux performant,
- l'émission de signaux sonores en cas de visibilité insuffisante,
- des réflecteurs radar.

La plate-forme doit disposer également d'une installation radar en état de fonctionnement permanent pour surveiller la circulation maritime à proximité.

➤ Une zone dangereuse temporaire (ZDT), destinée à protéger de manière réciproque le dispositif et les aéronefs, sera publiée par NOTAM (Notice To Air Men). Le centre militaire de contrôle (CMC) de Cazaux est chargé de rédiger la demande de création de zone temporaire auprès du BEP SO, qui après consultation des usagers demandera la publication du NOTAM au SIA (Service d'Information Aéronautique).

La ZDT est définie comme une pastille de 2 milles marins de rayon centrée sur le point de forage du niveau de la mer à 2000 pieds.

Cette zone sera activée en permanence tant que l'activité de l'explorateur sera effective dans la zone. Elle sera désactivée si l'un des organismes du ministère de la défense a prévu une activité de catégorie II (tirs posant des problèmes majeurs de coexistence. Les tirs de cette catégorie entraînent des mesures allant généralement jusqu'à l'évacuation totale de la zone).

➤ La navigation, la pêche, le mouillage, la nage, la plongée sous-marine et la pratique de toute activité conduite avec la force du vent ou de la houle sont interdits dans un cercle de un mille marin de rayon centré sur le point de forage (ce périmètre inclut de fait la zone de sécurité maritime de 500 m prévue par la loi 68-1181 du 30 décembre 1968).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux navires de servitudes de la plate-forme, aux navires de l'Etat, aux navires ou engins affectés aux opérations de sauvetage et d'assistance et aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige. Un avis aux navigateurs sera émis par la préfecture maritime de l'Atlantique.

TITRE II : DISPOSITIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 : Information les organismes du ministère de la défense (Extrait du protocole entre les organismes du ministère de la défense et L'EXPLORATEUR)

En vue d'assurer au mieux la coexistence des activités des organismes du ministère de la défense avec celles d'exploration pétrolière, la société VERMILION tiendra les organismes du ministère de la défense informés de son programme d'activité dans la zone de forage ORCA 1, ainsi que, le cas échéant, de ses mouvements de transit aériens et maritimes qui nécessitent un passage dans les zones d'emprise des organismes du ministère de la défense telles que définies dans les instructions nautiques (zones D31 en particulier).

A cet effet, la société VERMILION adressera aux organismes précités dans un délai prévu par le protocole ses prévisions détaillées d'activités pour les mois de juillet, août et septembre 2007 ainsi que les préavis qu'il est souhaitable de respecter pour pouvoir reporter ou interrompre sans conséquence tout ou partie du programme prévisionnel.

La convention avec les organismes du ministère de la défense, précise les coordonnées des organismes et les points de contact.

De leur côté, les organismes du ministère de la défense confirment les contraintes prévisionnelles liées à leur activité sur la période considérée, environ une semaine suivant l'information transmise par la société VERMILION.

L'annonce initiale des programmes d'activités tant par L'EXPLORATEUR que par les organismes du ministère de la défense ne fait pas obstacle à l'actualisation ultérieure et à l'harmonisation évoquées pour la transmission des informations régulières (hebdomadaires notamment) du programme de travail.

ARTICLE 11: Etat initial du fond marin

Afin d'évaluer à la fois l'impact des rejets en boue et en déblais sur les fonds marins proches du forage, et de disposer des connaissances suffisantes du fond de la mer et des couches superficielles pour les respect des objectifs (d'adaptation du support aux conditions extérieures et au programme de forage) de l'article 29 du 22 mars 2000 relatif au titre FORAGE du RGIE, l'explorateur réalise au moins 1 mois avant le début de travaux de forage proprement dits :

- des relevés photographiques et/ou vidéos du fond marin aux abords du futur puits suivants les directions cardinales, à différentes distances et centré sur le forage,
- un relevé sonar sur la zone précédente (soit un périmètre de 1 000 m x 1 000 m),
- des carottages destinés à évaluer la tenue des ancrages.

ARTICLE 12 : Risques de pollution marine et mesures préventives

A partir d'une étude prédictive de dérive de nappe (prenant en compte les caractéristiques météorologiques et marines de la période de l'année et de la zone considérée et la composition moyenne d'un « brut » produit régionalement) établie par un organisme reconnu, la société VERMILION présente **au moins 1 mois avant le début de travaux de forage** proprement dits à la préfecture de la Gironde et à la préfecture maritime de l'Atlantique :

- l'inventaire de ses moyens propres de lutte (à la base logistique et sur chacun des navires y compris la plate-forme) ainsi que son organisation (au regard des dispositions de l'annexe 2)
- le plan d'intervention contre les pollutions marines

Les produits dispersants doivent être homologués par la France.

Au cours de l'avancement des travaux, les hypothèses de dimensionnement de l'étude de dérive et par voie de conséquence les mesures préventives (qu'elles soient d'alerte ou opérationnelles) devront être réajustées (en accord avec le Préfet maritime de l'Atlantique et la DRIRE Aquitaine) au regard de la situation, en particulier de la composition des hydrocarbures qui pourraient être mis en évidence.

ARTICLE 13: Documents attachés à l'appareil de forage et aux navires d'assistance

- **La plate-forme « Byford Dolphin »** ne pourra pénétrer dans les eaux de la Zone Economique Exclusive Française qu'après avoir déposé **au moins 48 heures avant son arrivée** auprès de la DRIRE Aquitaine, les documents ou informations suivants, complétant le dossier déposé au titre du décret 71-360 du 6 mai 1971 :

- relatifs à la plate-forme :
 - certificats de classification, statutaires (et ceux complémentaires liés au pavillon),
 - attestations d'inspections en cours de validité établies par la société de classification et/ou les organismes de contrôle concernés (y compris ISPS),
 - description détaillée de la logistique périphérique,
 - programme détaillé de déplacement de la plate-forme vers le site de forage (route, planning,...),
 - plan de balisage de la plate-forme.
- relatifs à la zone d'interdiction à la navigation et à la pêche :
 - carte détaillée en coordonnées marines de la zone d'interdiction à la navigation et à la pêche de 1 mille autour de la plate-forme.
Cette carte devra également comporter le report de la position prévisionnelle des ancres et l'azimut de chacune des lignes d'ancrages ;
Ce positionnement devra être réactualisé après la mise en place effective et les essais de tenue (cités à l'article 15 relatif au contrôle du système d'ancrage)
 - description précise du système de suivi et de contrôle (à partir de la plate-forme) du respect de la zone de sécurité précitées: moyens techniques et humains, procédures d'informations nautiques de veille et d'intervention.
- relatifs aux pollutions accidentelles :
 - liste détaillée des matériels et des stocks de matières disponibles sur la plate-forme, en vue de première intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
 - liste des éventuels moyens chimiques de lutte pouvant être utilisés.
- relatifs aux mesures d'urgence :
 - planification d'exécution d'un éventuel puits de secours ;
 - **synthèse sous forme d'un document unique d'un annuaire des numéros téléphoniques d'appels d'urgence des personnes, joignables en permanence, sur la plate-forme, sur les bateaux de servitude ainsi qu'à terre en France avec organigramme des fonctions et des responsabilités respectives.**
- relatifs aux déclarations douanières éventuelles

➤ **Les navires d'assistance** devront de leur côté disposer des certificats de classification et statutaire dans les mêmes délais.

➤ **La liste nominative des personnels (nationalité, fonctions, ...)** de la plate-forme, de la base logistique à terre, des hélicoptères et des navires d'assistance devra également être adressée dans les mêmes délais.

La préfecture maritime de l'Atlantique, la préfecture de la Gironde et la DRAM Aquitaine feront connaître si nécessaire à L'EXPLORATEUR la liste des documents cités ci-dessus dont elles souhaitent disposer.

ARTICLE 14: Informations sur les mouvements de la plate-forme et des bateaux d'assistance

***Entrée et sortie dans les eaux françaises**

La société VERMILION informe les préfectures maritimes de l'Atlantique et de Manche Mer du Nord au moins 48 heures à l'avance de l'entrée et la sortie des navires concernés dans les eaux françaises. Durant les transits, le convoi communique toutes les 24 heures aux centres des opérations maritimes de Brest et de Cherbourg sa position.

***Arrivée et départ de la zone**

La société VERMILION informe le Préfet de la Gironde, le Préfet Maritime de l'Atlantique, le CELM, la DRAM Aquitaine et la DRIRE Aquitaine quarante-huit heures à l'avance de l'arrivée et du départ de la plate-forme et des navires d'accompagnement du site de forage.

ARTICLE 15: Calcul et contrôle du système d'ancrage

➤ Détermination des ancrages et des lignes

Sur la base :

- des éléments géotechniques de l'étude de sol citée dans les dispositions pour l'état initial du fond marin,
- des informations météorologiques et océanographiques issues d'études spécifiques pour la période et la zone géographique considérées,
- des caractéristiques fournies dans le manuel opératoire de la plate forme (longueur de chaînes, caractéristiques des ancres et des treuils, effet des incidences de l'appareil au regard de la direction des vents, de la houle, des courants.....),

La société VERMILION REP présente à la DRIRE AQUITAINE un mois au moins avant le début des opérations une étude des ancrages (avec estimation des charges sur les lignes d'ancrages et les treuils) au regard des conditions de mer cinquantenales et des conditions limites d'opérations du manuel opératoire de la plate forme.

Nota : Le calcul des valeurs de tensions d'ancrage ne doit pas prendre en compte le recours éventuel aux propulseurs des flotteurs.

➤ Contrôle initial et périodique

Le système d'ancrage doit être équipé d'appareils permettant de mesurer et d'enregistrer la tension des lignes d'amarre.

Après un temps d'ensouillage suffisant (précisé par le responsable de la plate-forme et par le manuel opératoire), une vérification sur chaque treuil de la tenue des lignes doit être effectuée au début des opérations et en tout état de cause avant la reprise du forage à travers le cuvelage de surface à une tension qui sera au moins égale à 157 tonnes correspondant à la plus faible des tensions suivantes :

- ◆ la tension de chaîne mesurée au treuil de 221 tonnes correspondant à l'angle maximal de 6,5° entre l'axe du tube prolongateur (riser) et l'axe du BOP (soit une traction évaluée à 166 tonnes sur l'ancre elle-même) dans les conditions colinéaires les plus défavorables de vents, de courants, de houle et d'incidences vis-à-vis de la plate-forme (proue, travers, poupe).
Cette tension correspond à celle du rayon de débattement de 12,5 m (environ autour de la verticale du puits), autorisé jusqu'à la déconnexion du tube prolongateur,
- ◆ le tiers de la résistance à la rupture de la ligne d'amarre soit 157 tonnes,
- ◆ l'estimation de la valeur de ripage des ancres pour le sol considéré soit au minimum 390 tonnes,
- ◆ la capacité nominale unitaire de traction des treuils soit 227 tonnes.

A l'issue des tests initiaux d'ancrage, la société VERMILION communique à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine les positions géographiques (en coordonnées WGS84) des ancrs, ainsi que l'azimut des lignes d'ancrage.

TITRE III: DISPOSITIONS EN COURS DE TRAVAUX

ARTICLE 16: Prévisions météorologiques et mesures

◆ Prévisions

L'explorateur doit s'assurer de recevoir au moins une fois par jour les prévisions météorologiques complètes valables pour le site de ORCA.

Toute dégradation notable des conditions météorologiques sur place qui aurait des conséquences sur les opérations fait l'objet d'une information par l'explorateur auprès de la DRIRE Aquitaine, qui relaiera l'information vers la préfecture de la Gironde et la préfecture maritime de l'Atlantique.

◆ Mesures

Sur la plate-forme (et / ou sur un des navires d'assistance ou de sécurité), ceci pendant la durée des travaux, sont enregistrées (selon une fréquence à définir par procédure) :

- la vitesse et la direction des vents,
- la hauteur des vagues (et les périodes associées qui peuvent être estimées),
- la vitesse du courant marin au moins en trois endroits : surface, 20 m sous la surface de la mer et au fond.

Ces résultats sont communiqués chaque semaine à la DRIRE Aquitaine.

ARTICLE 17: Rapports et informations périodiques

◆ Mouvements de personnels

Tous les mouvements de personnels entre la plate-forme et la terre seront portés à la connaissance du CROSSA ETEL, de manière à ce que ce dernier sache le nombre exact de personnes à bord à tout moment.

◆ Rapports

Tous les rapports et informations écrits prévus dans le présent arrêté sont établis en français et complétés par tous documents en langue française ou anglaise que la société VERMILION ou la DRIRE Aquitaine jugeront utiles.

➤ Rapport et contact journalier

La société VERMILION adresse à la DRIRE Aquitaine un rapport journalier écrit contenant tout renseignement utile relatif à l'avancement des travaux, aux rejets, aux mouvements (bateaux ou hélicoptères) entre la plate-forme BYFORD DOLPHIN et la terre, aux évacuations sanitaires éventuelles et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport journalier (sous une forme convenue préalablement) doit aussi permettre d'informer de toute modification du programme de travaux et notamment de forage et de cuvelages.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière d'accidents de personnes, la préfecture de la Gironde, la préfecture maritime de l'Atlantique et la DRIRE Aquitaine sont averties immédiatement par l'explorateur de tout accident ou incident grave susceptible de compromettre la poursuite des travaux.

➤ Rapports hebdomadaires

a) à la DRIRE Aquitaine et à la DIREM (compte rendu d'activités pétrolières)

Un rapport hebdomadaire rétrospectif d'activités devra être adressé chaque mercredi soir avant 16 heures.

Ce compte rendu devra comporter

- la synthèse des informations journalières de la semaine écoulée
- la présentation des prévisions de travaux de la semaine à venir.
- les éléments de calage des travaux par rapport au suivi du projet évoqué à l'article 2 (suivi phasage des opérations)

b) à la DRIRE Aquitaine et au Ministère de la Défense (prévisions d'activités nautiques et aériennes)

La société VERMILION transmettra par fax avec accusé de réception ses prévisions d'activités nautiques et aériennes hebdomadaires (dont les rotations de matériel et de personnel) chaque mercredi soir avant 16 heures.

La société VERMILION s'assurera, en cas d'opérations non prévues dans le cadre de son activité normale prévue ci-dessus (cas par exemple de mouvements aériens ou mouvements navals en dehors des zones identifiées), que ces opérations restent compatibles avec l'activité des organismes de la défense.

ARTICLE 18: Contrôle du système d'ancrage

La tension des ancrs devra être enregistrée en permanence et des tests de tenue d'ancrage (selon les conditions prévues précédemment), pourront être demandés si besoin à l'occasion de tout événement conduisant à suspecter la bonne tenue des ancrs ou des lignes d'ancrage (par exemple par suite de tempête...).

ARTICLE 19: Conditions limites des opérations

Arrêt des opérations de forage :

Les opérations de forage doivent être interrompues, avec mise en sécurité du puits par fermeture du BOP (bloc d'obturation du puits), dès que l'une des valeurs suivantes est atteinte :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- pilonnement : 4,6 mètres,- roulis – tangage de la plate-forme : 3°,- déport par rapport à l'aplomb du puits (rotule bas de riser) : 4° soit un rayon de débattement de 7,5 mètres environ,- tension mesurée au treuil sur une des chaînes d'ancrage : 125 tonnes (80 % de la valeur de la tension retenue pour la vérification de la tenue des lignes d'amarre). |
|---|

Déconnexion du tube prolongateur (riser) :

Le tube prolongateur doit être déconnecté lorsque l'une des valeurs suivantes est atteinte :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- pilonnement : 5,5 mètres,- roulis – tangage de la plate-forme : 6,5°,- déport par rapport à l'aplomb du puits (rotule de bas de riser): 6,5° soit un rayon de débattement de 12,5 mètres environ,- tension mesurée au treuil sur une des chaînes d'ancrage : 157 tonnes (100% de la valeur de la tension retenue pour la vérification de la tenue des lignes d'amarre). |
|--|

En outre la conduite d'autres opérations est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Description de l'opération	Valeurs limites	Action à engager préalablement ou en cas de dépassement des valeurs limites
Manipulation du BOP ou de la tête de production sur la barge. Manœuvres de descente *du BOP *du riser. *de la tête de puits de production *du tube conducteur de subsurface. Transbordement du BOP	*1,8 m en pilonnement *1,5° en roulis- tangage *1,5° en verticalité de la tête de puits	Arrêt des opérations considérées Vérification des arrimages
Essais de production ou tests du puits	*3,6 m en pilonnement *2,0° en roulis- tangage	*3,0 m en pilonnement Vérification de l'évolution des conditions météorologiques et préparation aux opérations de déconnexion *3,6 m en pilonnement Déconnexion du riser
Opérations de mise en place de tubage Opérations de cimentation Instrumentations- diagraphies	*4,6 m en pilonnement *3,0° en roulis -tangage	*3,0 m en pilonnement Vérification de l'évolution des conditions météorologiques *4,6 m pilonnement Arrêt des opérations.

Opérations de forage Mise en place de tubages de production	*4,6 m en pilonnement *3,0° en roulis- tangage *4,0° angle de la rotule inférieure du riser	*3,0 m en pilonnement Vérification de l'évolution des conditions météorologiques *3,6 m en pilonnement Arrêt du forage et remontée train de tiges au sabot dernier tubage *4,6 m en pilonnement Remontée train de tiges en tête de puits
Attente météorologique	*5,5 m en pilonnement *Vent moyen supérieur à 35 nœuds *Tension de chaîne supérieure à 125 tonnes *6,5° angle de la rotule inférieure du riser	*4,6 m en pilonnement Vérification de l'évolution des conditions météorologiques et préparation à déconnexion en cas de dégradation *5,5 m en pilonnement Déconnexion du riser
Opérations de grutage sur le pont	Vent moyen supérieur à 45 nœuds	Autorisation de travail requise
Opération d'ancrage et de manœuvre des ancres	*Vent moyen supérieur à 30 nœuds * Houle de 4,0 m	Arrêt des opérations concernées
Opérations sur échafaudages ou en hauteur	Vent moyen supérieur à 30 nœuds	Arrêt des opérations concernées
Opérations de grutage au-dessus de la mer avec les navires d'assistance	*Vent moyen supérieur à 45 nœuds *3 m pilonnement *2,0° en roulis- tangage	Arrêt des opérations concernées
Mouvements d'hélicoptères	Vent moyen supérieur à 60 nœuds	Arrêt des opérations concernées
Système d'ancrage déployé	*33 % de la charge à la rupture de la chaîne d'ancrage soit 157 tonnes *90 % de la tension de test de la ligne d'ancre soit 140 tonnes	Relâche de chaîne pour diminution de la tension sur treuil
Remorquage ou barge en transit	*80 % de la limite élastique de 75 t soit 60 t.	Vérification zone de treuil- relâche de la remorque

Nota important :

- *Les valeurs angulaires sont données par rapport aux axes considérés (angles solides),
- *Les valeurs de pilonnement sont données en amplitude globale.

ARTICLE 20 : Mise en sécurité du puits

Dans les cas où la reprise prévisible des opérations est rendue impossible par suite d'évènements inattendus (rupture, ripage des ancrages...), outre les mesures classiques d'urgence de fermeture du BOP, la sécurité du puits doit être, si possible, renforcée par bouchage provisoire avec pose d'un ou plusieurs bouchons mécaniques.

ARTICLE 21: Dispositions particulières des équipements de maîtrise et de contrôle

➤ **Nature des équipements**

Après la pose du tube guide de 30 pouces soit 762 mm (sabot à 41 m cote fond de mer ou 177 m cote table de rotation), du tubage suivant et de la colonne de surface (riser), et préalablement aux phases de forage suivantes un bloc d'obturation de puits sous-marin (BOP) doit être posé conformément à la réglementation. Ses caractéristiques dimensionnelles doivent être adaptées aux pressions maximales susceptibles d'être attendues selon la phase de forage et la profondeur considérées.

Le BOP prévu doit ainsi comporter au moins :

- un obturateur annulaire,
- un obturateur à mâchoire cisailante et à fermeture totale,
- deux obturateurs à fermeture sur tiges ; dans le cas de garnitures mixtes, il faudra placer trois obturateurs à mâchoires, dont deux adaptés au diamètre des tiges de la partie supérieure.

➤ **Nature des tests de fonctionnement**

Les essais en pression des équipements de maîtrise et de contrôle, dont le but est de vérifier leur résistance globale, sont réalisés sous eau claire pendant une durée de quinze minutes au moins :

- après mise en place de l'appareil et avant mise en service de l'installation de forage ,
- après tout incident de nature à remettre en cause son fonctionnement ou son étanchéité,
- après toute intervention sur les équipements du bloc d'obturation,
- après chaque descente de cuvelage,
- avant d'entrer dans la première série des réservoirs attendus.

Un essai de fonctionnement du bloc d'obturation du puits est effectué tous les dix jours et décalé par rapport aux essais en pression.

L'intervalle entre deux essais consécutifs peut être augmenté jusqu'à 48 heures supplémentaires, avec l'accord de la DRIRE, notamment si la réalisation des essais compromet la sécurité des opérations.

Le compte rendu des essais est adressé sans délai à la DRIRE.

ARTICLE 22 : Essais en pression des cuvelages

Un essai d'étanchéité des cuvelages doit être effectué :

- en fin de cimentation, ou avant la reprise du forage dans le ciment du cuvelage ;
- en toute circonstance, lorsque l'intégrité du cuvelage peut être remise en cause.

La pression d'essai doit respecter les conditions suivantes :

- appliquée au sabot du cuvelage, la pression d'essai doit être au moins égale à la pression intérieure maximale susceptible de s'exercer en ce point au cours de la phase suivante compte tenu des hypothèses géologiques ;
- la pression d'essai ne devra pas excéder une valeur susceptible d'engendrer des contraintes supérieures à 90 % de la limite élastique de l'élément de cuvelage le plus sollicité par cet essai compte tenu des densités des fluides se trouvant à l'extérieur et à l'intérieur du cuvelage au moment de l'essai.

L'essai est considéré comme satisfaisant si, au bout de quinze minutes, la diminution de la pression mesurée en tête de colonne ne dépasse pas 10 %.

Si l'essai n'est pas satisfaisant, la fuite doit être localisée, son importance estimée, sa réparation entreprise et l'essai d'étanchéité effectué à nouveau.

En cas d'échec (après ou en l'absence de réparation), l'exploitant doit mettre en place un cuvelage additionnel ou modifier la profondeur de pose du cuvelage suivant et prévu par l'architecture initiale du puits. Auquel cas le programme modifié est soumis à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Dans tous les cas, le compte rendu des essais est adressé sans délai à la DRIRE Aquitaine.

ARTICLE 23: Exercices (autres que ceux de lutte incendie, premiers secours....)

Chaque équipe effectue un exercice de maîtrise du puits (contrôle de venue) chaque semaine.

Un plan d'évacuation d'urgence tel que prévu à l'article 15 du titre « Forage » du règlement général des industries extractives est établi. Tout le personnel embarqué et opérationnel sur la plate-forme doit avoir participé au moins à un exercice d'évacuation d'urgence de l'appareil.

Un premier exercice d'évacuation d'urgence doit être prévu après achèvement de la mise en place de la plate-forme (avant le début des opérations de forage proprement dites).

ARTICLE 24 : Registres de sécurité

Tous les résultats précités des tests (ou essais) et des exercices sont consignés sur un registre de sécurité tenu à la disposition des autorités chargées du contrôle à bord de la plate-forme.

ARTICLE 25 : Stocks de sécurité de produits alourdissants des boues et de ciment

Les stocks de sécurité (baryte, bentonite) sont tenus conformément au dossier de déclaration d'ouverture de travaux et les quantités adaptées aux phases de forage en cours.

En outre une quantité de ciment nécessaire à la pose d'un bouchon de ciment de 400 m doit être disponible en permanence.

Ces produits peuvent être stockés sur les navires d'assistance. Ils doivent cependant être mobilisables dans des délais compatibles avec les nécessités d'intervention.

TITRE IV: DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

ARTICLE 26: Contrôle des rejets d'effluents liquides

Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures (eaux de pluie, eaux de lavage,...) ne sont pas mélangées avec les eaux provenant de zones où ces dernières ne sont pas susceptibles d'être en contact avec des huiles, graisses, etc.....

Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures sont collectées et traitées avant rejet. La teneur en hydrocarbures de ces eaux avant rejet ne peut dépasser 15 ppm. Les rejets font l'objet d'une analyse en continu.

Les eaux non souillées par les hydrocarbures peuvent être rejetées en mer.

Les eaux usées d'origine domestique sont traitées conformément aux règles en usage pour les engins flottants (MARPOL 73/78).

ARTICLE 27 : Contrôle des rejets d'effluents gazeux

Les rejets gazeux issus des échappements des moteurs sont conformes aux préconisations de l'OMI et des usages de la profession.

Les produits hydrocarbonés en cas de tests ne peuvent être brûlés qu'à partir de brûleurs haute performance dûment homologués par la profession pétrolière.

ARTICLE 28 : Dispositions particulières relatives aux boues de forage et aux déblais

Utilisation des produits

Les boues autorisées sont exclusivement celles (hors dénomination commerciale) dont les compositions physico-chimiques et toxicologiques sont mentionnées dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux.

Il ne sera pas fait usage de boues à base d'huile synthétique.

Les produits entrant dans la constitution des boues à l'eau utilisées doivent en outre être mentionnés dans les listes annexées aux conventions d'Oslo et de Paris.

Le recours à tout autre produit (de composition différente) doit faire l'objet d'un accord préalable de la DRIRE Aquitaine.

Rejets en mer

Les boues à l'eau et les déblais de forage ne peuvent être rejetés à la mer qu'après passage dans une installation de recyclage de la boue. La teneur en hydrocarbures dans les débris rejetés ne peut excéder 10 g/kg de matières sèches. Le contrôle et la nature des analyses porte sur au moins un prélèvement par jour selon une procédure préalablement soumise à l'approbation de la DRIRE.

ARTICLE 29 : Gestion des déchets

Les déchets produits peuvent être évacués à terre vers des installations autorisées et aptes à les recevoir sous réserve de déclaration préalable à la DRIRE.

De même un registre de suivi doit être tenu à cet effet conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE V: DISPOSITIONS EN FIN DE TRAVAUX

ARTICLE 30 : Fermeture définitive du puits

A la fin des travaux, le forage sera bouché conformément au programme présenté dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux. Toute modification du programme initialement prévu sera soumise à l'accord préalable de la DRIRE Aquitaine. Néanmoins, le programme définitif de fermeture sera porté à la connaissance du directeur de la DRIRE Aquitaine avant la date effective des opérations elles-mêmes, avec tous les éléments d'information recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de la pertinence des dispositions prévues.

Le rapport final évoqué plus avant, devra comporter l'analyse des observations vidéo de l'état du fond en fin d'opérations (coupe des tubages de subsurface, enlèvement des éléments posés sur le fond de la mer...)

ARTICLE 31 : Etat final du fond marin et bilan des rejets

Afin d'évaluer l'impact des rejets en boue et en déblais sur les fonds marins proches du forage, la société VERMILION réalise immédiatement après achèvement des travaux des relevés photographiques et/ou vidéo du fond marin autour du puits dans un périmètre prenant en compte les données courantométriques locales.

Ces investigations devront être poursuivies dans les directions de dispersion préférentielle des dépôts tant que ceux-ci sont visibles.

La qualité de réalisation de ces relevés (mode opératoire, appareillage, ...) doit permettre d'apprécier sans ambiguïté toute évolution des fonds marins à l'issue des travaux de forage (volume et localisation des déblais en particulier).

Ces relevés font l'objet d'un rapport assorti de tous commentaires utiles, notamment sur le benthos, la diffusion des rejets sur le fond marin (portée des particules, gradient de dépôt, ...)

Ce rapport sera adressé dans un délai maximum de deux mois au Préfet maritime de l'Atlantique, à la DRIRE Aquitaine, et ainsi qu'au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine. Les enregistrements correspondants sont tenus à disposition des autorités précitées.

ARTICLE 32 : Rapport final

La société VERMILION adresse à la DRIRE (2 exemplaires) et à la DIREM (1 exemplaire) au plus tard 90 jours après la fin du forage, un rapport détaillé comportant a minima les renseignements suivants :

1. informations générales sur le puits (identification, coordonnées),
2. moyens mis en œuvre : appareil utilisé, liste des entreprises ayant fourni des produits ou des prestations,
3. description chronologique des opérations effectuées,
4. analyse des temps (répartition en pourcentage des principaux types d'opérations, détail des temps cumulés par opération),
5. courbe d'avancement du forage,
6. sécurité (incidents et accidents survenus),
7. garnitures et outils de forage utilisés, profil et trajectoire du puits, mesures de déviation,
8. indices, gains, pertes en cours de forage,
9. pour chaque phase : nature et consommation des fluides de forage, cuvelages, cimentation (nature des produits, volumes, mise en œuvre),
10. rapport détaillé de bouchage et d'abandon du puits (dont l'état final du fond marin)
11. bilan économique : coûts des diverses opérations et matériaux consommés,
12. coupe du puits indiquant les cuvelages et les cimentations,
13. rapport géologique établi suivant les instructions de la Direction des Ressources Energétiques et des Matières Premières (DIREM)

Un exemplaire allégé pour les raisons de confidentialité prévues par le Code Minier (avec principalement les informations des points 1,2) sera adressé dans les mêmes délais au Préfet de la Gironde, au Préfet maritime de l'Atlantique, au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine.

TITRE VI: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 33: Modification des éléments du dossier de demande

Toute modification au dossier, autre que celle liée au calendrier ci-dessus (installations, mode d'utilisation ou au voisinage de celles-ci, ...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la DRIRE Aquitaine, qui appréciera les suites à donner.

En cas d'abandon prématuré des travaux, l'explorateur doit prévenir sans délai le Préfet de la Gironde, le Préfet maritime de l'Atlantique et simultanément la DRIRE Aquitaine et se conformer à toutes les mesures prévues par le présent arrêté et les mesures additionnelles qui pourront alors lui être prescrites.

ARTICLE 34 : Accidents - Incidents

L'explorateur est tenu de déclarer immédiatement au CROSSA ETEL :

- les incidents susceptibles de porter atteinte à la vie humaine en mer,
- les accidents ou incidents survenus du fait de ses travaux ou du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, et plus généralement à la protection de la nature et de l'environnement ; notamment, toute pollution par les hydrocarbures sera signalée

De même il doit informer immédiatement le CROSSA ETEL lors :

- de tout incident ou accident impliquant des personnes sur la plate-forme,
- de toute infraction au respect de la zone de sécurité ; le personnel de la plate-forme et des navires de logistique est tenu de collaborer efficacement avec les services de l'Etat pour permettre une identification rapide des éventuels contrevenants,
- de toute pollution même minime, en précisant l'évolution prévisible, les moyens mis en œuvre ainsi que la nécessité ou non d'envoyer des renforts.

Il se conforme à toutes les mesures qui peuvent alors lui être prescrites.

L'explorateur doit ensuite déclarer sans délai simultanément à la préfecture de la Gironde, à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la DRIRE Aquitaine tout accident ou incident.

ARTICLE 35 : Textes applicables

En parallèle aux autres réglementations applicables, doivent être observées les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 susvisé et notamment son titre « Forages ».

ARTICLE 36 : Communication des informations nautiques

Conformément aux dispositions de l'article 134 (4^e alinéa) du Code Minier relatives aux travaux exécutés en mer, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Ces renseignements doivent être communiqués dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à Météo-France et au Service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut en outre se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine, ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

ARTICLE 37 : Diffusion

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- l'adjoint du Préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine,
- les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la société VERMILION REP SAS,
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde
et dont copie sera adressée à toutes les administrations concernées.

Le présent arrêté est affiché sur la plate-forme « Byford Dolphin » et sur les navires d'assistance précités.

BORDEAUX, le 18 juillet 2007

BREST, le 11 juillet 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.
Francis IDRAC

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur.
Xavier ROLIN



Arrêté du 16.07.2007

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DES DAGUEYS, COMMUNE
DE LIBOURNE, LE SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 1er juin 2007, par laquelle le Comité de Gironde de Natation, par l'intermédiaire de sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, sollicite auprès du maire de LIBOURNE l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau des DAGUEYS une série d'épreuves de natation le samedi 15 septembre 2007,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Libourne en date du 1er juin 2007,

VU que le Comité de Gironde de Natation est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société d'assurances MAIF (contrat de responsabilité civile N° 2388537P).

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du plan d'eau des Dagueys,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives comportant des séries d'épreuves de natation, organisées par le Comité de Gironde de Natation, 153 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, représenté par sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la moitié Nord du plan d'eau des DAGUEYS comme définie sur le schéma annexé au présent arrêté, sur la commune de LIBOURNE, de 12 H 00 à 19 H 00, le samedi 15 septembre 2007.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la sécurité des épreuves de natation.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation est délimitée par des bouées sphériques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune.

L'ensemble du balisage des zones temporairement interdites à toute navigation ainsi que la signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui sera mis en place par l'organisateur, seront déposés par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

ARTICLE 3 - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune de LIBOURNE devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire de LIBOURNE.

Durant le déroulement des épreuves de natation, la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le plan d'eau, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de LIBOURNE devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 – Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE.
- Monsieur le Maire de LIBOURNE.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Madame la Présidente du Comité de Gironde de Natation, organisatrice de la manifestation nautique.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 17.07.2007

***AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE « LA LEYRE »
LE SAMEDI 25 AOÛT 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 10 mai 2007, par laquelle l'association sportive dénommée « RAID DU CHAMPION », par l'intermédiaire de son président Monsieur DUMORA Bernard, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës le samedi 25 août 2007,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 1995, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'ARCACHON en date du 22 juin 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LUGOS en date du 16 juin 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SALLES en date du 19 juin 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BELIN BELIET en date du 5 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 21 juin 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Arcachon en date du 16 juillet 2007,

Vu que l'association RAID DU CHAMPION est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la société le GAN ASSURANCES, agence locale 46 ter, avenue de la Libération - BP11 - 33380 BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equiperment en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equiperment,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur DUMORA Bernard, l'association sportive dénommée « RAID DU CHAMPION » est autorisée à organiser, le samedi 25 août 2007 de 13.30 heures à 17.00 heures, sur la rivière La Leyre une série de compétitions nautiques, dites « RAID DU CHAMPION », dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés 180 (cent quatre-vingts) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **360** (trois cent soixante).

ARTICLE 2 - Les compétitions nautiques définies à l'article I ci-dessus s'effectueront depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du pont de l'autoroute A63 (après Le Bournet) pour les seniors & vétérans, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du quartier dit du « Beguey » pour les féminines, mixtes & jeunes, pour arriver au point de sortie d'eau en bas du stade de football, au Pas de Pajot (derrière la caserne des pompiers).

L'organisateur se sera préalablement prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces dits accès, de l'autorisation ponctuelle et dédiée à la seule dite manifestation. L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis ci-dessus.

ARTICLE 3 - **L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.**

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés le cadre des compétitions nautiques visées à l'article I ci-dessus. Ces participants, détenteurs d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak, devront savoir nager au minimum 50 (cinquante) mètres.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date et aux heures précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives.

ARTICLE 4 - **L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.**

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques.

Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignées par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toutes personnes en difficulté.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier, devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité de chaque zone de compétitions nautiques, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et l'organisateur.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

L'organisateur se rapprochera du chef de centre de secours de SALLES pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- ◆ désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs-pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un téléphone portable.
- ◆ désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site, et le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur..
- ◆ préciser la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur devra s'assurer avant le début des épreuves que les parcours ne présentent pas de dangers particuliers pour le déroulement des épreuves et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet, une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début des compétitions.

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

Les organisateurs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément au code du sport Article L-331.9 et au décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BELIN-BELIET, de LUGOS et de SALLES devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON.
- Messieurs les Maires de BELIN-BELIET, de LUGOS et de SALLES.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur Bernard DUMORA, organisateur du RAID DU CHAMPION.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 juillet 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 31.07.2007

***RESTRICTION TEMPORAIRE À LA NAVIGATION SUR LE LAC DE BORDEAUX-BRUGES LE SAMEDI
25 AOÛT ET LE DIMANCHE 26 AOÛT 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la demande par laquelle l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres, par l'intermédiaire de son représentant Monsieur GROU Lionel, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de BORDEAUX-BRUGES une compétition de pêche de carnassiers aux leurres, en bateau, dite « Open de Bordeaux 2007 », les samedi 25 et dimanche 26 août 2007,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BORDEAUX en date du 26 juillet 2007,

Vu l'avis de Monsieur le maire de BRUGES en date du 17 juillet 2007,

Vu que l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la Société AZUR assurances, contrat d'affiliation n° 22.187.283 ZM,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement pour la délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ordonner une restriction temporaire à la navigation les samedi 25 et dimanche 26 août 2007 sur le lac de BORDEAUX-BRUGES, afin de permettre d'assurer la sécurité des concurrents d'un concours de pêche en bateau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité des participants de la compétition de pêche, organisé par l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres, dénommée « Open de Bordeaux 2007 », la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la totalité du lac de BORDEAUX-BRUGES, **le samedi 25 août 2007** de 07.15 heures à 17.00 et **le dimanche 26 août 2007** de 07.00 heures à 15.00 heures.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés aux concurrents, à la police, aux secours et à la surveillance.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation concerne la totalité du plan d'eau.

La zone de baignade au Sud du lac, quant à elle, restera en activité et devra être respectée par l'organisateur et les participants du concours.

ARTICLE 3 - Les concours de pêche en bateau constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, les arrêtés municipaux des communes de Bruges et de Bordeaux devront prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle des Maires des communes concernées.

Durant le déroulement du concours de pêche, la police municipale à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES devront assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'appointement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion des arrêtés municipaux visés à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Monsieur le Maire de BORDEAUX.
- Monsieur le Maire de BRUGES.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur GROU Lionel représentant de l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



Arrêté interpréfectoral modificatif du 31.07.2007

***ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PRENANT ACTE DE LA MODIFICATION DE LA DÉCLARATION
D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS EN MER ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ VERMILION REP ET
FIXANT LES PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION DES
TRAVAUX DU FORAGE DE RECHERCHES « ORCA »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté interpréfectoral prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux minier en mer établie par la société VERMILION REP et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation des travaux du forage de recherches « ORCA 1 » et signé respectivement le 11 juillet 2007 par le Préfet Maritime de l'Atlantique et le 18 juillet 2007 par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde ;

Vu le protocole entre la DGA (CELM) et la société VERMILION REP signé le 5 juillet 2007 ;

Vu la lettre VERMILION REP adressée le 9 juillet 2007 à la DGA (CELM de Biscarosse) annonçant le retard d'arrivée de la plateforme BYFORD DOLPHIN de l'ordre de 3 semaines par rapport aux prévisions initiales (soit le 10 août au lieu du 20 juillet) ;

Vu la lettre de la DGA adressée le 18 juillet 2007 aux deux préfets et faisant état de la nécessité de respecter des contraintes opérationnelles aériennes et nautiques entre le 18 juillet et le 28 juillet, et le départ impératif au plus tard le 30 septembre 2007 ;

Vu la demande de la société VERMILION le 23 juillet 2007 adressée aux deux préfets précités sollicitant une extension au 30 septembre pour la période initialement convenue et arrêtée du 20 juillet au 9 septembre ;

Vu la lettre de la société VERMILION REP du 25 juillet 2007 adressée à la DRIRE et faisant état de son engagement formel à respecter les conditions demandées par la DGA ;

Vu les dispositions complémentaires convenues entre la DGA, les représentants de la Préfecture Maritime, de la Préfecture de la Gironde, le DRIRE et la société VERMILION REP lors de la réunion en visioconférence du jeudi 26 juillet 2007 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et de l'adjoint du Préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Calendrier et suivi des opérations

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral des 11 et 18 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les opérations de forage se dérouleront dans la période fixée en accord avec le Centre d'Essais de Lancement de Missiles (CELM)
à savoir du 10 août au 30 septembre 2007.

A partir du 18 septembre le CELM reprend ses activités d'essais.

Les opérations de prospection se dérouleront dans un cadre de coactivités défini par le CELM et accepté par VERMILION aux conditions suivantes :

- limitation temporaire de mouvements d'hélicoptères et de navires durant les opérations de répétitions et de tirs pour des périodes de demi-journées. Ces limitations seront communiquées la veille par le CELM ;
- la plateforme devra avoir quitté la zone ORCA (limite du permis Aquitaine Maritime) au plus tard le 30 septembre ;

- en cas de demande de départ anticipé, l'autorisation de départ sera donnée par les préfets après avis du CELM.

Un suivi de projet sur la base d'échanges hebdomadaires et à l'occasion de la vérification de chacune des phases ci-après est mis en place entre la DRIRE Aquitaine, l'explorateur et le CELM.

Il doit permettre à l'ensemble des parties concernées d'assurer une surveillance et une adéquation constante du calendrier des opérations de déploiement de la plate-forme et de forage.

Les étapes du programme sont fixées dans le tableau suivant :

Étape	Libellé	Durée communiquée par le pétitionnaire	Buttée calendaire maximale
1	Départ de la /des plate-forme(s) vers la France	-	Annoncée par le pétitionnaire
2	Arrivée de la /des plate-forme(s) en zone ORCA		
3	Opérations d'ancrage	3,5 jours	
4	Opérations de prospection	35,5 jours	
5	Bouchage et de fermeture des puits	3,5 jours	
6	Repli de la plate-forme	3,5 jours	
7	Plate-forme hors de la zone	-	30 septembre 2007

L'explorateur communiquera un calendrier d'étapes techniques à la DRIRE Aquitaine.

Les informations nécessaires à la vérification de l'état d'avancement des travaux seront communiquées chaque semaine à la DRIRE.

La DRIRE établira alors des « points de synthèse » hebdomadaires appropriés, à l'attention de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et des organismes du ministère de la défense (CELM et base aérienne 120).

Enfin, l'explorateur rendra compte de l'avancement de ses travaux au Préfet de la Gironde, au Préfet maritime de l'Atlantique et à la DRIRE Aquitaine à l'occasion d'une réunion organisée par la DRIRE au cours de la semaine 37, et à laquelle sont également conviés les organismes du ministère de la Défense.

A l'issue de cette réunion, le Préfet de la Gironde sur proposition de la DRIRE s'assurera des actions à mener par la société VERMILION pour un départ effectif au plus tard le 30 septembre

L'ensemble des contraintes imposées par l'Etat ne pourra donner lieu à quelque indemnités ou dédommagements qui soient.

En cas de retard, l'explorateur s'expose aux sanctions prévues par la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 ainsi qu'à la prise en charge des différents préjudices subis par l'Etat

ARTICLE 2 : Révision de la convention avec le CELM

La société VERMILION et le CELM doivent réactualiser la convention qui les lie, au plus tard le 10 août, suivant les dispositions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté signé les 11 et 18 juillet restent applicables

ARTICLE 4 : Ampliation et application

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- l'adjoint du Préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine,

- les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la société VERMILION REP SAS,
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde
et dont ampliation sera adressée à toutes les administrations concernées.

Le présent arrêté est affiché sur la plate-forme « Byford Dolphin » et sur les navires d'assistance précités.

BORDEAUX, le 31 juillet 2007
Francis IDRAC

BREST, le 27 juillet 2007
Xavier ROLIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 03.08.2007

***AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE PLAN D'EAU D'ESPIET LE SAMEDI
11 AOÛT ET LE DIMANCHE 12 AOÛT 2007.***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle l'association dénommée « Terres Blanches Sensations », par l'intermédiaire de sa représentante Madame Fabienne DELAIR, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé de la base nautique de sports et de loisirs des Terres Blanches à ESPIET une série de compétitions de ski nautique les samedi 11 et dimanche 12 août 2007,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 2 août 2007,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Libourne en date du 26 juillet 2007,

Vu que le ski club des Terres Blanches est affilié à la FFSN sous le n° de code 33-12, est assuré en matière responsabilité civile auprès de la MAIF, contrat de sociétaire n° 2534 443 M,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau de la base de sports et de loisirs d'ESPIET,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de sa représentante Madame Fabienne DELAIR, l'association dénommée « Terres Blanches Sensations » est autorisée à effectuer sur le plan d'eau privé de la base nautique de sports et de loisirs d'ESPIET une série de compétitions de ski nautique dite « Championnat d'Aquitaine de Ski Nautique » les 11 et 12 août 2007 entre 7.00 heures et 20.00 heures. Le nombre de participants ne pourra être supérieur à **60** (soixante).

Tous les concurrents français doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN). Les concurrents non ressortissants français doivent être affiliés à leurs fédérations respectives et détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du ski nautique en compétition.

ARTICLE 2 - La surface totale du plan d'eau d'ESPIET sera exclusivement réservée aux compétitions définies à l'article I du présent arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau. Les épreuves s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique quant à l'organisation des compétitions.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates et heures précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions visées à l'article I ci-dessus.

Tous les concurrents, sans exception, seront munis de gilets de sauvetage conforme à la norme en vigueur.

Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de BRANNE (Tél. 05 57 84 53 80 - N°Urgence : le 18 ou le 112).

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du plan d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du Code du Sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau.

Monsieur le Maire d'ESPIET devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 – Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire d'ESPIET,
- Monsieur le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Madame Fabienne DELAIR, représentant l'association « Terres Blanches Sensations »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 3 août 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 27.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'APPAREIL D'IMAGERIE À
RÉSONANCE MAGNÉTIQUE (IRM) ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33404) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique, autorisé le 28 juillet 1997 et exploitée au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon à Bordeaux (33076),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique exploité au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon à Bordeaux (33076) **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence (33404).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 31 mars 2007.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 27.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE - S.A.
CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC (33)**

ACTIVITÉ DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE.
LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la SA Clinique Saint Martin à PESSAC (33608), en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de la clinique Saint Martin à Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe prévoient, sur ce site, un plateau technique hautement spécialisé pour la chirurgie de la main,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est **refusée** à la SA Clinique Saint Martin à PESSAC (33608), Allée des Tulipes.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 27.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE (MODE
AMBULATOIRE) DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33404) en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'activité de soins de médecine exercée sous forme ambulatoire sur le site du Groupe Hospitalier Sud,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'extension d'activité de soins de médecine exercée sous forme ambulatoire sur le site du Groupe Hospitalier Sud en cardiologie et en exploration fonctionnelle du système nerveux, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence (33404).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 27.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE GAMMA-CAMÉRA EXPLOITÉE
AU SEIN DE L'HÔPITAL DU HAUT LÉVÊQUE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX (33) (GROUPE HOSPITALIER SUD)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33404) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la gamma-caméra Sopha Médical Vision DST XL, précédemment autorisée le 30 décembre 1999 et exploitée au sein du Groupe hospitalier Sud, site du Haut Lévêque à Pessac (33604),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la gamma-caméra installée au sein du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du Haut Lévêque à Pessac (33604), **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence (33404).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 29 février 2008.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 27.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU SEIN DE
LA SA NOUVELLE POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33000) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe exploité au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de remplacer un scanographe exploité au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000), **est accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33000).

N° FINESS de l'entité juridique SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 33 000 027 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 27.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE EXPLOITÉ AU
SEIN DE LA CLINIQUE SAINT AUGUSTIN À BORDEAUX PAR LA SA TOMODENSITOMÈTRE DES
RADIOLOGISTES À PESSAC (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Tomodensitomètre des Radiologistes (SATDMR) à Pessac (33600) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe exploité au sein de la Clinique Saint Augustin – Avenue d'Arès à Bordeaux (33000),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de remplacer un scanographe exploité au sein de la Clinique Saint Augustin – Avenue d'Arès à Bordeaux (33000) **est accordée** à la SA Tomodensitomètre des Radiologistes (SATDMR) à Pessac (33600).

N° FINESS de l'entité juridique SA Tomodensitomètre des Radiologistes (SATDMR) : 33 080 403 0

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 27.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE POUR LE CENTRE HOSPITALIER
PASTEUR À LANGON (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier Pasteur à LANGON (33210), rue Paul Langevin en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence sur les sites du Centre Hospitalier de Langon et du Centre Hospitalier de La Réole,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est **accordée** au Centre Hospitalier Pasteur à LANGON selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINESS de l'établissement : 33 078 123 8

ARTICLE 2 – Le Centre hospitalier maintiendra un accueil de soins non programmés par des médecins urgentistes sur le site de La Réole de 8 à 20 heures.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences
- mettant en adéquation le personnel avec l'activité exercée..

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 27.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE GAMMA-CAMÉRA PAR LA
SA NOUVELLE POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33000) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer une gamma-caméra exploitée au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de remplacer une gamma-caméra exploitée au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000), **est accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33000).

N° FINESS de l'entité juridique SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 33 000 027 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 25.04.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGAPHE PAR LA SAS
RADIOLOGUES RÉUNIS À BRUGES (33) AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE AQUITAINE SANTÉ
J. VILLARS À BRUGES***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SAS Radiologues Réunis – Avenue Maryse Bastié à Bruges (33523 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe au sein de la Polyclinique Aquitaine Santé Jean Villar à Bruges,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un scanographe au sein de la Polyclinique Aquitaine Santé Jean Villar à Bruges **est accordée** à la SAS Radiologues Réunis – Avenue Maryse Bastié à Bruges (33523 Cedex).

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 25.04.2007

***DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE À LA S.A. CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX-
MÉRIGNAC À MÉRIGNAC (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'extrait Kbis en date du 29 avril 2004, produit le 11 avril 2007, par la SA. Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, 9 rue Jean Moulin à MERIGNAC (33700),

CONSIDERANT que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans cet établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la SA Mérignac Hospitalisation Privée sont confirmées au profit de la S.A. Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac à MERIGNAC (33700) – 9 rue Jean Moulin.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 142 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE À
RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE (IRM) PAR LA SARL CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE BORDEAUX-
TONDU À BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu – 143-153 rue du Tondu à Bordeaux (33082 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux Tondu à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux Tondu à Bordeaux **est accordée** à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu – 143-153 rue du Tondu à Bordeaux (33082 Cedex) **sous la réserve expresse** du passage de convention avec les établissements de santé de la région avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 2 – Cet appareil est destiné à la prise en charge des patients obèses et claustrophobes.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE À
RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE (IRM) À LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX
BAGATELLE À TALENCE (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à TALENCE (33401 cedex) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

CONSIDERANT que ce projet ne correspond pas aux préconisations du SROS qui prévoit la possibilité d'implantation de quatre IRM dédiés : obèses, ostéo-articulaires, pédiatriques et cardiologiques mais pas de possibilité d'implantation d'IRM haut champ supplémentaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla **est refusée** à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à TALENCE (33401 cedex).

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE À
RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE (IRM) PAR LA SA TOMODENSITOMÈTRE DES RADIOLOGISTES
(TDMR) À PESSAC (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Tomodensitomètre des Radiologistes – 7 Allée des Tulipes à Pessac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,35 tesla au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

CONSIDERANT que ce projet ne correspond pas aux préconisations du SROS qui permet l'autorisation d'une IRM dédiée à la prise en charge des obèses dans la mesure où :

- il envisage une expérimentation étendue à différente application
- il ne prévoit pas les modes d'organisation pour une prise en charge de la population concernée pour l'ensemble de la région.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,35 tesla au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac **est refusée** à la SA Tomodensitomètre des Radiologistes – 7 Allée des Tulipes à Pessac.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 25.04.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE À
RÉSONANCE MAGNÉTIQUE (IRM) PAR LA SARL IMAGERIE OSTÉO-ARTICULAIRE D'AQUITAINE
À BORDEAUX (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SARL Imagerie Ostéo-Articulaire à Bordeaux – 19 rue Jude en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,6 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

CONSIDERANT que le positionnement de ce projet dédié à la prise en charge ostéoarticulaire sur ce site n'apparaît pas justifié au regard des disciplines pratiquées par la Polyclinique Bordeaux-Caudéran,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,6 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux **est refusée** à la SARL Imagerie Ostéo-Articulaire à Bordeaux – 19 rue Jude.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE À
RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE (IRM) PAR LA SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT À MÉRIGNAC
(33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac (33700) – 9 rue Jean Moulin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,35 tesla au sein de la Clinique du Sport à Mérignac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,35 tesla au sein de la Clinique du Sport à Mérignac **est accordée** à la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac (33700) – 9 rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 – Cet appareil est dédié aux examens ostéo-articulaires.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION AU SEIN DE LA SA SOCIÉTÉ
NOUVELLE POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE À BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Société Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15/35 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33300) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation au sein de la Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation, au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, est **accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION À LA SAS CLINIQUE SAINT
AUGUSTIN À BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SAS Clinique Saint Augustin – 112-114 Avenue d'Arès à BORDEAUX (33074) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

CONSIDERANT l'autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque détenue par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation, au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux, est **accordée** à la SAS Clinique Saint Augustin – 112-114 Avenue d'Arès à BORDEAUX (33074).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 004 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE "LES CÈDRES" À MÉRIGNAC PAR LA SA AQUITAINE SANTÉ À BRUGES (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Aquitaine Santé – 56 Avenue Maryse Bastié à Bruges (33523 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation au sein de Polyclinique Les Cèdres – 65 Avenue de l'Alouette à Mérignac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation, au sein de la Polyclinique Les Cèdres – 65 Avenue de l'Alouette à Mérignac, est **accordée** à la SA Aquitaine Santé – 56 Avenue Maryse Bastié à Bruges (33523 Cedex).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 092 8

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGRAPHE MULTICOUPES
(CLASSE III) À LA SA POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDÉРАН « LES PINS FRANCS » À
BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200), 19 rue Jude en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe multicoupes de classe III,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

CONSIDERANT que l'installation sur ce site n'apparaît pas prioritaire, compte tenu des activités déployées au sein de cet établissement qui sont essentiellement cardio-vasculaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un scanographe multicoupes de classe III **est refusée** à la SA.Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200), 19 rue Jude.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 25.04.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGRAPHE PAR LA SARL
DU SCANNER DE SAINT MARTIN À PESSAC (33) AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN À
PESSAC**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SA Tomodensitomètre des Radiologistes – 7 Allée des Tulipes à Pessac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 0,35 tesla au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 avril 2007,

CONSIDERANT que certaines orientations retenues pour l'utilisation de cet appareil (orientation cardiologique) font l'objet d'une autorisation spécifique dans le cadre des autorisations de scanner dédié,

CONSIDERANT que l'accessibilité de proximité à ce type d'appareil est déjà satisfaite dans ce secteur géographique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un scanographe au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac est **refusée** à la SARL du Scanner de Saint Martin – 7 Allée des Tulipes à Pessac (33600).

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU RAN**

Numéro d'identification : N°960720480

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau RAN (N°960720480) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau identifié sous le N°960720480. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	23 150 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 13 OCTOBRE 2006 DU RÉSEAU ASAIS ICARE***

Numéro d'identification : N°960 720 381

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau ASAIS ICARE (N°960 720 381) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 13 octobre 2006 du Réseau identifié sous le N°960 720 381. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 13 octobre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 13 octobre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	29 717 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASIF (ACCOMPAGNEMENT ET SP INTERDISCIPLINAIRES POUR VIVRE EN FAMILLE JUSQU'AU BOUT)

Numéro d'identification : N°960 720 449

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau ASIF (Accompagnement et SP Interdisciplinaires pour vivre en Famille jusqu'au bout) (N°960 720 449) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau identifié sous le N°960 720 449. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	72 851 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASPAM***

Numéro d'identification : N°960 720 407

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau ASPAM (N°960 720 407) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau identifié sous le N°960 720 407. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	30 697 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU L'ESTEY***

Numéro d'identification : N°960720431

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau L'ESTEY (N°960720431) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau identifié sous le N°960720431. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	31 514 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU PERINAT 40***

Numéro d'identification : N°960720456

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau PERINAT 40 (N°960720456) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau identifié sous le N°960720456. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	23 335 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU DIAPASON**

Numéro d'identification : N°960720290

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau DIAPASON (N°960720290) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720290. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	10 835 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER JUIN 2006 DU RÉSEAU RE3A**

Numéro d'identification : N°960720332

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau RE3A (N°960720332) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau identifié sous le N°960720332. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	65 690 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER JUIN 2006 DU RÉSEAU REPOP***

Numéro d'identification : N°960720357

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau REPOP (N°960720357) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau identifié sous le N°960720357. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	105 489 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 30 JUIN 2006 DU RÉSEAU REZOPAU**

Numéro d'identification : N°960720373

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau REZOPAU (N°960720373) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 du Réseau identifié sous le N°960720373. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	40 030 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU SANTÉ LANGAGE***

Numéro d'identification : N°960720464

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau Santé Langage (N°960720464) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 12 décembre 2006 du Réseau identifié sous le N°960720464. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette Décision.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 12 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 12 décembre 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	57 554 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005 DU RÉSEAU AQUISEP***

Numéro d'identification : N°960 720 092

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau AQUISEP (N°960 720 092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960 720 092. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	40 059 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU RRIA***

Numéro d'identification : N°960720324

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RRIA (N°960720324) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720324. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	27 432 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU DABANTA***

Numéro d'identification : N°960 720 142

**LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960 720 142. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	60 979 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GAVES ET BIDOUZE***

Numéro d'identification : N°960720209

**LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Gaves et Bidouze (N°960720209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720209. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	83 918 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU RABS**

Numéro d'identification : N°960720233

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RABS (N°960720233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720233. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	1 276 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU RADC**

Numéro d'identification : N°960720134

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RADC (N°960720134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720134. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	31 099 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD

Numéro d'identification : N°960720274

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960720274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720274. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	48 959 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RENAPSUD***

Numéro d'identification : N°960720084

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960720084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720084. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	70 539 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 AVRIL 2004 DU RÉSEAU ROSA

Numéro d'identification : N°960720050

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau ROSA (N°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720050. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	51 668 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU TUBERCULOSE GIRONDE***

Numéro d'identification : N°960720167

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Tuberculose Gironde (N°960720167) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720167. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	16 499 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU SANTÉ VIH CÔTE BASQUE

Numéro d'identification : N°960720068

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720068. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	26 026 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GIRONDE VIH**

Numéro d'identification : N°960720175

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Gironde VIH (N°960720175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720175. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	40 652 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RCA**

Numéro d'identification : N°960720027

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RCA (N°960720027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720027. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	325 930 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU AGIR 33***

Numéro d'identification : N°960 720 308

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960 720 308. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	46 462 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU AIME 47***

Numéro d'identification : N°960 720 258

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau AIME 47 (N°960 720 258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960 720 258. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	54 742 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU VIH 24***

Numéro d'identification : N°960720316

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau VIH 24 (N°960720316) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720316. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	33 405 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 1ER JUIN 2006 DU RÉSEAU HLA 33

Numéro d'identification : N°960720340

**LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau HLA 33 (N°960720340) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720340. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	79 484 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU ALIÉNOR**

Numéro d'identification : N°960 720 191

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Aliénor (N°960 720 191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960 720 191. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	87 414 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUILLET 2006 DU RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE

Numéro d'identification : N°960720399

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N°960720399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720399. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	37 213 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU PALLIADOUR***

Numéro d'identification : N°960720225

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau PALLIADOUR (N°960720225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720225. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	38 316 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 7 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU TÉLÉSANTÉ AQUITAINE

Numéro d'identification : N°960720217

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Télésanté Aquitaine (N°960720217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720217. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	165 086 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU PAYS DE BESSÈDE**

Numéro d'identification : N°960720183

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Pays de Bessède (N°960720183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720183. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	39 852 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE***

Numéro d'identification : N°960720076

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720076. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	100 527 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN***

Numéro d'identification : N°960720282

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RABAN (N°960720282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720282. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	134 745 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU R3V, PBL**

Numéro d'identification : N°960720159

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau R3V, PBL (N°960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720159. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 :

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	70 964 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 07.06.2007

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 AVRIL 2004 DU RÉSEAU ROSA - DÉCISION DE PROROGATION

Numéro d'identification : N°960 720 050

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 20 février 2006,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ROSA (N°960 720 050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Réseau ROSA – Service d'Oncologie – Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13 avenue Jacques Loëb – 64 100 Bayonne

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de **36 mois, conformément à l'Article R162-63 du Code de la Sécurité Sociale**, à compter du 1^{er} mai 2006 sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Le Réseau ROSA (N° 960 720 050) bénéficie d'une autorisation de financement de 329 851 euros, à compter du 1^{er} mai 2006 et pour une durée de 36 mois, au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** à compter du 1^{er} mai 2006 est de 64 766 euros, les charges afférentes à cet Exercice sont financées par les Produits constatés d'avance au titre des Exercices précédents, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global à compter du 1^{er} mai 2006 de 329 851 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 de la présente Décision.**

L'autorisation de financement au titre de la Dotation 2006 est accordée à hauteur de 64 766 euros selon le Budget prévisionnel présenté en annexe 1.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur transmette :

- dès leur signature, les Conventions de partenariat avec les différents acteurs concernés,
- des précisions concernant les relations avec les autres Réseaux, comme PALLIADOUR et RCA notamment,
- les fiches de poste de l'ensemble des salariés du Réseau,
- les éléments permettant d'attester des moyens mis en œuvre par le Réseau afin d'impliquer et d'associer les Médecins Généralistes à la prise en charge en Réseau,
- les fiches de prestations dérogatoires,
- une liste indicative de l'ensemble des matériels techniques pris en charge dans le cadre de l'aide mensuelle pour le patient.

Ces éléments devront être communiqués aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe.

Le Promoteur doit veiller également au fait que les Médecins qui participent aux formations organisées par le Réseau soient adhérents à la Charte du Réseau.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ROSA (N°920 760 050) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX – HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Consultation Conjointe	<p>Elle est réalisée par le médecin coordonnateur, qui est le médecin généraliste traitant, et le médecin référent, l'oncologue.</p> <p>Elle s'effectue si possible dès le diagnostic de cancer et définit la prise en charge adaptée, le protocole de soins, et les modalités d'intervention des autres professionnels de santé du Réseau.</p> <p>Elle donne lieu à la rédaction par le médecin coordonnateur d'un PIRES reprenant la prise en charge adaptée, le protocole de soins, les modalités d'intervention des professionnels, le règlement des honoraires par tiers payant. Ce PIRES est transmis au Service Médical dont relève le patient.</p> <p>Le rythme des consultations conjointes est de une à quatre par an selon le stade et l'évolution de la maladie.</p>	Coordination	Cette dérogation est accordée pour les médecins généralistes coordonnateurs	Au Réseau	52.50 euros par consultation conjointe et par patient (Cette rémunération est indépendante de celle prévue pour le PIRES)	40	1 650 euros

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Formation	Indemnisation pour la participation aux formations organisées par le Réseau	formation	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	315 euros la journée	17	5 500 euros
	Indemnisation des infirmiers libéraux pour une formation de 3 jours aux chimiothérapies et prise en charge des frais d'inscription factures par le Centre de formation des Professionnels de santé de l'Hôpital de Bayonne pour une somme forfaitaire de 1 600 euros par groupes d'infirmiers formés (une cession soit un groupe par an)		Infirmiers libéraux	Au Réseau	182,70 euros la journée	7	5 600 euros

ARTICLE 6.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de coordination au domicile du patient	Réunion au domicile du malade	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	11,60 euros par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)	24	270
Chimiothérapie à domicile	Indemnisation de la 1 ^{ère} cure en Hôpital de jour et préparation de la cure à domicile pour 10 patients par an avec une moyenne de 6 cures à domicile par patient	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	11,60 euros par réunion de coordination et de préparation de la cure à domicile et 29 euros pour la 1 ^{ère} cure en Hôpital de jour	NC	1 100

ARTICLE 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 14 ainsi rédigé :

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patient atteint d'un cancer dont la prise en charge est complexe et/ou pouvant bénéficier d'une prise en charge à domicile
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 5

L'Article 7 – Engagements du Réseau - est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,**
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année,**
- à joindre le **Compte Rendu Financier conformément Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,**
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 9 est remplacé par les engagements suivants :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit **le 31 janvier 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'Article 10 est remplacé par les engagements suivants :

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 8

L'Article 11 est remplacé par les engagements suivants :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 9

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 10

La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

ARTICLE 11

Sont annexées à la Décision Conjointe les documents figurant en Annexe de la présente Décision Conjointe modificative de prorogation.

Fait à Bordeaux, Le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

1) BUDGET

2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

BUDGET PRÉVISIONNEL 2006 – 2007 – 2008 – 2009

BUDGET ROSA DCM 3												
1. FRAIS INDIRECTS					BUDGET ANNEE 01/05/2006 - 31/12/2006	BUDGET PREVISIONNEL 2007	BUDGET PREVISIONNEL 2008	BUDGET PREVISIONNEL 01/01/2009 - 30/04/2009				
Frais de fonctionnement												
Achats non stockés de matières et fournitures												
606110- Eau					-		-	-				
606120- EDF et GAZ					-		-	-				
606300- Entretien et petit équipement					229	400	400	137				
606400- Fournitures administratives					400	400	400	137				
606600- Carburants					-		-	-				
TOTAL GROUPE 1					629	800	800	275				
Services extérieurs												
611000- Sous-traitance générale					-		-	-				
612200- Crédit-bail immobilière					-		-	-				
612500- Crédit-bail mobilier					-		-	-				
613000- Locations					1 524	2 286	2 286	785				
614000- Charges locatives					-		-	-				
615200- Entretien sur biens immobiliers					-		-	-				
615500- Entretien sur biens mobiliers					-		-	-				
615600- Maintenance					-		-	-				
616000- Assurances					-		-	-				
617000- Etudes et recherches					-		-	-				
618000- Documentation, divers					-		-	-				
TOTAL GROUPE 2					1 524	2 286	2 286	785				
Autres services extérieurs												
622600- Honoraires expert comptable					2 000	3 000	3 000	1 030				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 733	2 600	2 600	893				
622700- Frais d'actes et contentieux					-		-	-				
622800- Divers					-		-	-				
623000- Publicité, publications, relations publiques					80	80	80	27				
624000- Transport de biens et collectif du personnel					-		-	-				
625100- Voyages et déplacements					-		-	-				
625600- Missions					-		-	-				
625700- Réceptions					1 157	1 400	1 400	481				
626000- Frais postaux et de télécommunication					290	400	400	137				
628000- Cotisations Réseaux					40	40	40	14				
TOTAL GROUPE 3					5 300	7 520	7 520	2 582				
Masse salariale structure administrative												
	nombre ETP (année civile)	salaires brut (année civile)	charges sociales patronales (année civile)	taxes s/salaires (année civile)	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL				
- direction					-	-	-	-				
- secrétariat	0,50	8 903	3 399	578	8 647	12 880	12 880	4 422				
- coordinateur administratif	0,50				-	25 000	25 000	8 583				
- comptabilité					-	-	-	-				
TOTAL GROUPE 4					1,00	8 903	3 399	578	8 647	37 880	37 880	13 005
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A						16 100	48 486	48 486	16 647			
2. FRAIS DIRECTS												
	nombre ETP (année civile)	salaires brut (année civile)	charges sociales patronales (année civile)	taxes s/salaires (année civile)	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL				
Sous-famille 1 : coordination												
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)												
Dr DUVAL F. coordinateur					0,50	23 732	8 077	2 213	22 710	34 022	34 022	11 681
HERNANDEZ G. assistant social					0,25	3 390	1 300	578	4 719	5 268	5 268	1 809
prévoir une ligne par salarié du Réseau												
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination (prévoir une ligne par prestation dérogatoire)												
622610-1 EXPERTON									3 451	4 000	4 000	1 373
622610-2 RECHOU									122	549	549	188
TOTAL SOUS FAMILLE 1									31 002	43 839	43 839	15 051
Sous-famille 2 : soins												
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)												
prévoir une ligne par salarié du Réseau												
622620- honoraires prestataires extérieurs soins (prévoir une ligne par prestation dérogatoire)												
622620-1 Honoraires medecins (consultations conjointes)									1 650	2 000	2 000	687
622620-2 Honoraires infirmières libérales (reunions de concertation)									270	270	270	93
622620-3 Honoraires infirmières libérales (chimiothérapie à domicile)									1 100	1 100	1 100	378
6226300 Refabrication preparation chimiotherapie pharmacie hopital									2 100	2 100	2 100	721
6068100 Prestations sociales (perruques...)									1 000	1 000	1 000	343
TOTAL SOUS FAMILLE 2									4 020	6 470	6 470	2 221
Sous-famille 3 : formation												
- masse salariale												
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (intervenants libéraux)									945	945	945	324
- 625130- frais déplacement formations												
- 623330- frais de congrès sur formations												
- 622630- frais divers d'indemnisation formation (medecins generalistes)									5 500	5 500	5 500	1 888
- 622831- frais divers d'indemnisation formation (infirmieres)									5 500	5 500	5 500	1 923
TOTAL SOUS FAMILLE 3									13 644	13 944	13 944	4 787
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)									48 666	64 253	64 253	22 060
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)						(1)	(2)	(3)	64 766	112 739	112 739	38 707
Montant de l'investissement (le cas échéant)												
Video projecteur pour les formations									900			
DRDR									64 766	113 639	112 739	38 707
Produits constatés d'avance en 2005 et à décaisser en 2006									64 766			
Autorisation de versements DRDR									0			
Montant DRDR prévu initialement (voir ds la Décision Conjointe initiale)												
(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XX, hors provision sur congés payés (64120) dans les comptes annuels												
(2) ce total doit être rapproché des comptes 645XX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels												
(3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels												
* Préciser la nature des autres sources de financement												
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS												
Liste des matériels à financer ANNEE 1					coût estimé	DRDR	autofinancement					
- Video projecteur pour les formations					900	900						
TOTAL												

Annexe 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

PRÉAMBULE

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du Réseau Oncologie du Sud Adour, conformément au décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 1 – Objet du réseau

L'objet du réseau est de favoriser la prise en charge globale, coordonnée et continue ainsi que le maintien à domicile des malades atteints d'un cancer sur le territoire de santé de Bayonne.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination du réseau est : ROSA (Réseau Oncologie du Sud Adour).

ARTICLE 3 – Forme juridique

Le réseau est une émanation de l'Association loi 1901 ROSA dont l'objet est :

- ❖ De constituer un réseau médical de soins à domicile pour les malades atteints de cancer dans le secteur géographique du Centre Hospitalier de Bayonne ;
- ❖ De permettre une nouvelle prise en charge du patient cancéreux, avec accès plus rationnel au système de soins, et possibilité de disposer à domicile de soins de qualité équivalente à ceux dispensés en milieu hospitalier ;
- ❖ De permettre aux médecins généralistes d'acquérir une formation spécifique en cancérologie, de mettre les médecins généralistes en relation avec les autres acteurs du système de soins (hospitaliers, spécialistes, paramédicaux) et de placer les médecins généralistes en coordinateurs du projet thérapeutique du malade cancéreux.

ARTICLE 4 - Siège du réseau

Le siège du réseau est fixé au Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue Jacques Loëb, 64100 BAYONNE.

ARTICLE 5 – Objectifs du réseau

L'objectif principal consiste à favoriser la prise en charge globale, coordonnée et continue ainsi que le maintien à domicile des malades atteints d'un cancer sur le territoire de santé de Bayonne.

Le réseau se fixe 6 objectifs essentiels qui sont les suivants :

- ❖ Améliorer la performance des intervenants ;
- ❖ Valoriser la pratique pluridisciplinaire des soins et le partage de l'information ;
- ❖ Repositionner le médecin traitant au centre du système de soins ;
- ❖ Assurer au malade une prise en charge globale (médicale, sociale et économique) ;
- ❖ Proposer au malade des soins de proximité et améliorer la continuité des soins ;
- ❖ Parvenir à une meilleure connaissance des coûts et en évaluer la pertinence tant en termes de service rendu que de dépenses pour l'assurance maladie.

ARTICLE 6 – Aire géographique et population concernée

Le réseau ROSA couvre le secteur sanitaire de Bayonne¹.

La population concernée est constituée par tous les patients présentant une pathologie cancéreuse quels qu'en soient le type et le stade, ainsi que les familles et les proches de ces patients.

¹ Ex-secteur n°7 d'Aquitaine comprenant les cantons de Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Iholdy, Labastide-Clairence, St Etienne de Baigorri, St Jean de Luz, St Jean Pied de Port, St Palais, St Pierre d'Irube, Ustaritz (64) et ceux de Soustons, St Martin de Seignanx et St Vincent de Tyrosse (40)

Le réseau regroupe des médecins spécialistes libéraux et hospitaliers pratiquant la cancérologie et des médecins généralistes, ainsi que les professionnels du système de santé participant à la prise en charge de la population concernée par l'objet du réseau.

Les associations de patients et de famille peuvent devenir partenaires du réseau, la Ligue Contre le Cancer représentant actuellement les malades au comité de pilotage du réseau.

ARTICLE 7 – Instances du réseau

La cellule de coordination

Sa composition est approuvée par le comité de pilotage, afin de couvrir les différents axes d'activité et de développement du réseau. Ses missions principales sont les suivantes :

- ❖ Animer le réseau ;
- ❖ Mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage ;
- ❖ Mettre en place les plans de formation ;
- ❖ Favoriser les rencontres de concertation pluridisciplinaires ;
- ❖ Préparer les différents rapports d'évaluation ;
- ❖ Permettre le développement et l'évolution du réseau.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage constitue l'instance opérationnelle du réseau.

Il est composé :

- ❖ Du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne (ou de son représentant) ;
- ❖ Du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque (ou de son représentant) ;
- ❖ Du Directeur du service d'HAD Santé Service Bayonne et région (ou de son représentant) ;
- ❖ Du Président du Comité Départemental des Pyrénées Atlantiques de La Ligue contre le Cancer (ou de son représentant) ;
- ❖ Du Président de l'Association de médecins généralistes « ROSA » (ou de son représentant) ;
- ❖ Du Président de l'Association des Infirmiers Libéraux « INFIDOM » (ou de son représentant) ;
- ❖ D'un Médecin hospitalier spécialiste en cancérologie ;
- ❖ D'un Médecin libéral spécialiste en cancérologie.

Participent également à ce comité avec voix consultative :

- ❖ Le Trésorier de l'Association ROSA,
- ❖ La cellule de coordination du réseau.

Le comité de pilotage fonctionne conformément au règlement intérieur adopté par ses membres.

Il suit et assure le bon fonctionnement du réseau, il veille à l'application des chartes et contrats, il prend en compte les avis formulés par les acteurs et élabore les mesures correctives nécessaires.

ARTICLE 8 – Membres et intervenants du réseau

Les membres promoteurs du réseau sont les signataires de la présente convention :

- ❖ L'Association de médecins généralistes ROSA ;
- ❖ L'association d'infirmiers libéraux INFIDOM ;
- ❖ Le Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
- ❖ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ;
- ❖ L'HAD Santé Service Bayonne et région.

Tout professionnel du système de santé participant à la prise en charge de la population concernée par l'objet du réseau (en particulier les médecins généralistes et les médecins spécialistes exerçant une activité en cancérologie, ainsi que les infirmiers libéraux) peut adhérer au réseau en signant la « Charte des Professionnels de Santé ».

Toute personne appelée à intervenir pour le réseau, en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, est tenue au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code Pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 9 – Niveaux de soins

Le réseau ROSA organise un maillage local depuis décembre 2002 entre médecins spécialistes et généralistes mais aussi avec les infirmiers libéraux et la structure d'HAD. Grâce à la mise en place de pratiques professionnelles communes, dont le dossier partagé sur le plan médical mais aussi sur le plan social, il permet la prise en charge globale et coordonnée des patients au niveau local. Dans ce cadre, il est possible d'envisager le fonctionnement avec les intervenants suivants :

❖ **Le médecin spécialiste référent du réseau**

C'est un spécialiste diplômé en oncologie.

Il est choisi par le patient ou le médecin traitant et peut être un médecin hospitalier ou libéral.

❖ **Le médecin coordonnateur des soins**

C'est le médecin traitant du patient. Il assure son admission dans le réseau, il coordonne les soins, le suivi et la transmission d'informations autour du malade, grâce aux différentes modalités particulières de fonctionnement. Il suit la formation assurée par le réseau et participe à son évaluation.

❖ **Les autres professionnels de santé**

Les médecins spécialistes, les infirmiers et autres paramédicaux interviennent autour du malade en coordination avec le médecin traitant, dans le respect du cadre contractuel qui implique leur engagement envers les patients et envers le comité de pilotage du réseau (soins coordonnés et continus, formation, évaluation des pratiques et des coûts).

ARTICLE 10 – Droits des usagers

Tout usager du réseau a le libre choix d'accepter ou non de bénéficier des prestations du réseau. Les patients peuvent adhérer ou sortir du réseau à tout moment.

Le réseau garantit le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

Toute personne prise en charge par le réseau a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant. Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé participant à la prise en charge d'une personne peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Est considéré comme un professionnel de santé au sens du présent article, tout professionnel intervenant dans la prise en charge de la santé, y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la Santé Publique, et notamment les psychologues.

Pour garantir le respect de ce droit, un dossier médical partagé est constitué en garantissant un accès sélectif des membres du réseau à certaines informations.

La prise en charge par le réseau nécessite que soit donnée au patient une information claire sur le fonctionnement du réseau, le respect du libre choix en ce qui concerne le médecin traitant, sa prise en charge, le respect des règles déontologiques.

Cette information est reprise dans la « Charte du Patient du Réseau Oncologie du Sud Adour », document dont la signature par le patient, ou son représentant légal, confirme sa volonté d'adhérer au réseau.

Cette adhésion est cependant conditionnée par l'adhésion du médecin traitant, sur le principe du double volontariat du patient lui-même et du médecin qui sera amené à coordonner sa prise en charge.

ARTICLE 11 – Pratiques professionnelles communes

Les membres du réseau s'engagent sur les modalités suivantes de fonctionnement :

❖ **L'échange d'informations :**

Un dossier médico-infirmier sur support papier (élaboré par un groupe de travail), est remis au patient lors de son entrée dans le réseau et reste en sa possession. Il contient toutes les informations sur la pathologie, son évolution et ses traitements, ainsi qu'un volet social. Il est accessible à tous les professionnels de santé.

D'autre part, des réunions des intervenants organisées au domicile du malade permettent une bonne communication de l'équipe soignante.

❖ **La consultation conjointe :**

Consultation à trois (le patient, le médecin spécialiste référent et le médecin coordonnateur des soins) ; elle est une des principales chevilles du projet. Elle détermine le schéma de traitement et de suivi du patient, avec ainsi une vision et un langage communs aux trois principaux protagonistes.

La première consultation conjointe constitue l'entrée du patient dans le réseau.

❖ Les protocoles de soins :

Proposés par le médecin spécialiste référent, ils seront administrés et surveillés par le médecin coordonnateur des soins avec le concours des autres professionnels. Ils concernent 4 domaines : l'administration de chimiothérapie, la surveillance des complications de chimiothérapie et radiothérapie, les soins palliatifs et de fin de vie, la prise en charge de la douleur.

Les procédures concernant la chimiothérapie à domicile sont en conformité avec l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant les conditions d'utilisation des anticancéreux injectables, leur reconstitution et préparation, leur dispensation, leur conservation et transport, leur administration, leur surveillance et la formation des infirmiers les administrant.

Les infirmiers libéraux ont également la possibilité d'assister à la première cure de chimiothérapie de leur patient en hôpital de jour afin d'assurer la continuité de la prise en charge.

ARTICLE 12 – Formation

Le réseau organise des formations spécifiques sur les thèmes de la cancérologie, de la chimiothérapie, des soins palliatifs et de la douleur, sous forme de soirées à thème et de journées indemnisées aux participants. Ces formations s'adressent soit aux médecins généralistes, soit aux infirmiers libéraux, ou peuvent réunir ces deux catégories de professionnels.

ARTICLE 13 – Système d'information

Le dossier de soins papier constitue le système d'information partagé entre les acteurs de santé.

La cellule de coordination du réseau dispose d'un outil informatique de gestion des données des patients et des professionnels, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

ARTICLE 14 - Modalités d'entrée et de sortie des membres

Tout professionnel du système de santé participant à la prise en charge de la population concernée par l'objet du réseau (en particulier les médecins généralistes et les médecins spécialistes exerçant une activité en cancérologie, ainsi que les infirmiers libéraux) peut adhérer au réseau en signant la « Charte des Professionnels de Santé ».

Cette adhésion est valable jusqu'à sa dénonciation, par le professionnel concerné ou le réseau.

Tout membre souhaitant sortir du réseau en informe par écrit la cellule de coordination.

Tout professionnel de santé membre du réseau peut en être exclu par le comité de pilotage, après avis de la cellule de coordination.

Cette exclusion peut intervenir en cas de manquement grave d'un membre à la « Charte des Professionnels de Santé », aux règles de fonctionnement du réseau, aux dispositions légales ou réglementaires en particulier concernant la prise en charge des malades, ou encore aux principes déontologiques relatifs à la prise en charge des patients et de leur entourage.

L'adhésion d'un membre préalablement exclu exige l'autorisation du comité de pilotage.

ARTICLE 15 – Obligations des parties

Les promoteurs s'engagent à participer au comité de pilotage et à respecter les conventions spécifiques conclues avec le réseau, le cas échéant.

Les professionnels de santé du réseau s'engagent à respecter les dispositions de la « Charte des Professionnels de Santé », les dispositions légales ou réglementaires concernant la prise en charge des malades, les règles de fonctionnement du réseau, ainsi que les principes déontologiques ayant trait à la prise en charge des patients et de leur entourage.

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des membres du réseau et de leurs intervenants sont tenus à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

Les membres du réseau agissent dans le respect de leur indépendance professionnelle.

ARTICLE 16 – Evaluation

La cellule de coordination procède à une évaluation globale du réseau.

Deux types d'évaluation sont effectués :

- ❖ Une évaluation quantitative : nombre de nouveaux professionnels inclus dans le réseau, nombre de patients inclus, nombre de formations effectuées, nombre d'informations effectuées auprès du grand public, nombre de prestations dérogatoires proposées et indemnisées par le réseau, etc.
- ❖ Une évaluation qualitative : organisation et fonctionnement du réseau, impacts sur la qualité des soins et la satisfaction des patients et des professionnels, indicateurs et modalités d'évaluation médico-économique du réseau, mode d'évaluation de la satisfaction des patients, etc.

L'évaluation doit permettre d'apprécier :

- ❖ Le niveau d'atteinte des objectifs ;
- ❖ La qualité de la prise en charge des patients et de leurs proches (processus et résultats), y compris le respect des droits des malades au sens de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- ❖ L'organisation et le fonctionnement du réseau ;
- ❖ Les coûts afférents au réseau ;
- ❖ L'impact sur le réseau et son environnement ;
- ❖ L'impact du réseau sur les pratiques professionnelles.

Tous les trois ans, un rapport d'évaluation est réalisé permettant d'apprécier les éléments de l'alinéa précédent. Outre cette évaluation triennale, un bilan annuel d'activité est réalisé par la cellule de coordination.

ARTICLE 17 – Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Tout signataire de la convention accepte les termes de la convention et de ses modifications successives.

ARTICLE 18 – Calendrier de mise en oeuvre

Rappel historique :

23/12/2002 : Décision conjointe d'autorisation de financement de l'ARH et de l'URCAM

22/04/2004 : Décision conjointe d'autorisation de financement de l'ARH et de l'URCAM

18/04/2005 : Décision conjointe modificative n°1 de l'ARH et de l'URCAM

08/03/2007 : Décision conjointe modificative n°2 de l'ARH et de l'URCAM

ARTICLE 19 – Dissolution

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- ❖ *Le comité de pilotage, après consultation de l'ARH et de l'URCAM ;*
- ❖ *Décision judiciaire.*

En cas de dissolution, les données recueillies restent la propriété des promoteurs.

La dissolution du réseau entraîne sa liquidation.

ARTICLE 20 – Interprétation

En cas de contestation, pour les besoins de l'interprétation de la présente convention, il est fait référence au règlement intérieur, à la « Charte du Patient du Réseau Oncologie du Sud Adour » et à la « Charte du Professionnel de Santé. » En cas de besoin, il est fait appel aux règles du Code Civil.

Fait à Bayonne, le

L'Association ROSA
Le Président

L'Association INFIDOM
Le Président,

L'HAD Santé Service
La Présidente,

J. Castro.

P. Vadon.

A.M. Pedemay.

La CPAM de Bayonne
Le Directeur

Le CHCB de Bayonne
Le Directeur,

A. Brousse.

A. Piquemal.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 29.06.2007

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE MÉDICAL LA
PIGNADA À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires du 18 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 du centre médical La Pignada à LEGE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	331,73 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DE
COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'I.M.E. de COUTRAS sis à Eygreteau 33430 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'agrément de l'IME de COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 690	3 448 604,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 712 367,69 dont 5 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 547	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	3 364 604,69 84 000	3 448 604,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME de COUTRAS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 : 177,32 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



*AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE « MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-
BAGATELLE » À TALENCE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Directeur du service de soins infirmiers à domicile « Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle » à Talence tendant à l'extension de 53 places du service de soins infirmiers à domicile « Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle » sis 201 rue Robespierre - BP 48 à Talence, dont le dossier a été déclaré complet le 31 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 juin 2007 ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le projet présenté, aux besoins restant à satisfaire sur le secteur concerné ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 53 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au service de soins infirmiers à domicile « Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle » à Talence en vue d'une extension de 53 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, à compter du 1^{er} août 2007.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 183 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes. Pour mémoire, le service est également autorisé à prendre en charge 10 personnes handicapées âgées de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2007

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 03.07.2007

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES D'AQUITAINE

***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
CONCERTATION EN SANTÉ MENTALE D'AQUITAINE***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 3221-7, R 3221-8, R 3221-9, R 3221-10, R 3221-11,
- VU le décret 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 2,
- VU le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 1 et 13,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale se réunit sous la présidence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ou son représentant.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 3221-8 1° à 15°, sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale d'Aquitaine

- 1°- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Médecin Inspecteur régional de santé publique ou leurs représentants**
- 2°- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements composant la région ou leurs représentants**
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne ou son représentant
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ou son représentant
 - Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ou son représentant
 - Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-Garonne ou son représentant
 - Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- 3°- Le Directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine et le Médecin conseil régional d'Aquitaine ou leurs représentants**
- 4°- Le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant**
- 5°- Le Président du Conseil général de chacun des départements composant la région ou son représentant**
 - M. le Président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant
 - M. le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant
 - M. le Président du Conseil général des Landes ou son représentant

- M. le Président du Conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

6°- Un maire désigné sur proposition des associations représentatives au plan national des maires

A désigner

7°- Trois à six représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée, dont au moins un représentant par organisation comptant des établissements autorisés au titre de l'activité de soins de psychiatrie de la région

Désignés par la Fédération Hospitalière de France - Aquitaine - FHF

- M. Christian BRIFFA - Directeur du Centre hospitalier de Cadillac
Rue Cazeaux Cazalet - 33410 Cadillac-sur-Garonne
- Mme Sylvaine CELERIER - Directrice du Centre hospitalier Vauclair
24700 Montpon-Ménéstérol
- M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur du Centre hospitalier de Libourne
BP 199 - 33505 Libourne
- M. Alain SŒUR - Directeur du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan
Avenue Pierre de Coubertin - 40024 Mont-de-Marsan

Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - FHP

- Mme Marie-Thérèse NOEL - Directrice de la Clinique Préville
Avenue du Dr Dhers - 64300 Orthez

Désigné par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée - FEHAP

- M. Jean Nicolas FICHET - Secrétaire général de la Fondation John Bost
24130 La Force

8°- Trois à six représentants de commission médicale d'établissements publics de santé et de conférence médicale d'établissements privés autorisés à exercer, dans la région Aquitaine, l'activité de soins de psychiatrie, mentionnés au 4° de l'article 6122-5

- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la CME du Centre hospitalier de Cadillac
- M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la CME du Centre hospitalier La Candélie
Pont du Casse 47916 Agen cedex 9
- M. le Dr Thierry DELLA - Président de la CME du Centre hospitalier des Pyrénées
29, avenue du Maréchal Leclerc - BP 1504 - 64039 Pau cedex

9° - Deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales

- M. Yves DERENNE - Directeur général de l'ADAPEI 33
11, rue Théodore Blanc - 33523 Bruges

10°- Trois à six psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques mentionnés à l'article L 3221-1

Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH

- M. le Dr Pierre FARAGGI - Centre hospitalier de Cadillac
- Mme le Dr Chantal BERGEY-CASSY - Centre hospitalier Charles Perrens
121, rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX

Inter-syndicat National des praticiens Hospitaliers - INPH

- M. le Dr François BRIDIER - Centre hospitalier de Cadillac
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

Coordination Médicale Hospitalière - CMH

- M. le Dr Denis PILLETTE - Centre hospitalier de Libourne

PU-PH de psychiatrie

- Mme le Dr Hélène VERDOUX - Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

11°- Un à trois médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales

Désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine - URMLA

- Dr Claude GINESTA -
105bis, rue Belleville - 33074 Bordeaux cedex

Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - FHP

- M. le Dr Jean-Pierre MOTHE - Psychiatre - Clinique Béthanie
144, avenue Roul - 33400 Talence
- M. le Dr François RIGAL - Psychiatre - Clinique Les Pins
Rue du Blayais - 33600 Pessac

12°- Trois à six représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales mentionnés à l'article L 3221-1

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO

- M. Hervé HITTA - Infirmier au Centre hospitalier des Pyrénées à Pau
- Mme Evelyne ALMONT - Aide médico-psychologique -
Maison de retraite Repos Marin - 33780 Soulac-sur-Mer

Union syndicale CGT de la santé et de l'action sociale

- Mme Josiane POUJOLET - Centre hospitalier La Candélie à Agen
- M. André ROYER - Centre hospitalier de Cadillac

Union professionnelle régionale santé-sociaux d'Aquitaine CFDT

- Mme Patricia ANTOINE - 420, Faucher Sud - 33550 Villenave-de-Rions
- M. Franck BOULAY - lieu dit "Lieu Dit Calabre" - 33220 Fougueyrolles
- M. Jacques DESTENAVES - 5, rue Boileau - 40100 Dax

13°- Un à trois représentants des professionnels travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO

- Mme Evelyne ALMONT - Aide médico-psychologique -
Maison de retraite Repos Marin - 33780 Soulac-sur-Mer

14°- Un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences, mentionnés au 1° de l'article R 712-63

A désigner

15°- En qualité de représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs

- M. Henri ROUSTAN - Président de la section Gironde UNAFAM
- M. Michel MALET - Délégué région Aquitaine UNAFAM

16°- Deux Personnalités qualifiées

A désigner

ARTICLE 2 – Le mandat des membres est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CRÉATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- les articles R 6212-72 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,
- les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU la demande en date du 28 novembre 2006 de Madame FOURES relative à la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au 16 Latour - RN 113 à CERONS (33720),

VU le rapport d'enquête réalisé le 20 février 2007 par le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique,

VU la décision en date du 26 juin 2007 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

Article 1er :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 16 Latour - RN 113 à CERONS (33720) est inscrit sur la liste des laboratoires de la Gironde sous le n° 33-184 à compter du 16 juillet 2007.

Raison sociale de l'exploitant :

Le laboratoire est exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme SELAFA "L.A.M du Château" dont le siège social est Place de la Libération à 33410 CADILLAC-SUR-GARONNE.

Directeur : Madame Catherine FOURES, Médecin Biologiste

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Maire de CERONS

- Mme FOURES Catherine, Directeur
- Mme SEGONNES, associée la SELAFA exploitant le laboratoire « LAM du CHATEAU »

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 5 Juillet 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 06.07.2007

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTÉ
MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration de l'association du PRADO 33 du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 du centre de santé mentale infantile,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2007 au centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	96,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 09.07.2007

***FIXATION D'UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES DE
TRANSFORMATIONS DES PLACES D'URGENCE DANS LE CADRE
DU PARSA 2007***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 6 novembre 2006 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

CONSIDÉRANT les mesures du Plan d'action renforcé pour les personnes sans abri (PARSA) 2007, notamment les transformations des places d'hébergement d'urgence,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir une période d'examen par le C.R.O.S.M.S spécifique à ces demandes d'autorisation de transformation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les demandes d'autorisation de transformation des places d'hébergement d'urgence dans le cadre du PARSA 2007 déposées durant la période du **1^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007** seront examinées par le CROSMS en **octobre 2007**.

ARTICLE 2 - Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 9 juillet 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**FIXATION D'UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES DE
TRANSFORMATIONS EN E.H.P.A.D.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 6 novembre 2006 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant au 31 décembre 2007 la date limite de signature des conventions pluriannuelles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes

CONSIDÉRANT la nécessité pour les établissements relevant de l'article L313-12-IV-2° alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'obtenir l'autorisation de transformation en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) après avis du C.R.O.S.M.S.,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les demandes d'autorisation de transformation en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) déposées durant la période du **1^{er} AOUT 2007 au 30 SEPTEMBRE 2007** seront examinées par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en **NOVEMBRE 2007**.

ARTICLE 2 - Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 9 juillet 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007 et du 19 juin 2007,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union Régionale Aquitaine de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de désigner Monsieur Joël GUERIN en qualité de titulaire et Madame Aline VINCHON en qualité de suppléante, représentant les personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne de désigner Monsieur Jacques SERVIA en qualité de suppléant de Madame Marie-Claude CHASSAING, représentant les usagers des institutions sociales et médico-sociales,

CONSIDÉRANT la proposition du Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAHI) de désigner Monsieur Thierry DIMBOUR en qualité de titulaire, représentant les personnes qualifiées, à compter du 1^{er} septembre 2007,

CONSIDÉRANT la proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA) de désigner Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD en qualité de suppléant de Monsieur le Docteur Max DUBOIS, représentant les institutions sociales et médico-sociales accueillant les personnes âgées,

CONSIDÉRANT le remplacement de Monsieur le Docteur Bernard CAZENAVE, précédemment Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux, par Monsieur le Docteur Jean-Paul CORS, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie à Agen, pour siéger en qualité de représentant du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (C.R.O.S.),

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentant des personnels non médicaux des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Joël GUERIN Résidence le Prieuré 6 rue Jean-jacques ROUSSEAU 33400 TALENCE	Madame Aline VINCHON 14 rue des Ontines 33700 MERIGNAC

ARTICLE 2 - Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentant des usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRE [sans changement]	SUPLÉANT
Madame Marie-Claude CHASSAING 10 rue Sainte Ursule 24000 PERIGUEUX	Monsieur SERVIA Jacques 64 rue Blaise Pascal 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 3 - Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de personne qualifiée, à compter du 1^{er} septembre 2007 :

TITULAIRE	SUPLÉANT [sans changement]
Monsieur Thierry DIMBOUR CREAHI d'Aquitaine - Espace Rodesse 103 ter rue Belleville 33063 BORDEAUX CEDEX	Monsieur Pierre MOUNEY CREAHI d'Aquitaine - Espace Rodesse 103 ter rue Belleville 33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4 - Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes Agées", en qualité de représentant des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes âgées :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Monsieur le Docteur Max DUBOIS "Le Bourgailh" - 46 avenue du Bourgailh 33600 PESSAC	Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD Résidence Retraite "Le Beau Manoir" 9, route de Piétat 64110 UZOS

ARTICLE 5 - Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentant du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (C.R.O.S) :

TITULAIRE	SUPLÉANT [sans changement]
Monsieur le Docteur Jean-Paul CORS Président de la CME du Centre Hospitalier de la Candélie Pont-du-Casse 47916 AGEN CEDEX 9	Monsieur le Docteur Pierre FARRAGI Confédération des Hôpitaux Généraux Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33140 CADILLAC SUR GARONNE

ARTICLE 6 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 juillet 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 10.07.2007

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE
EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE ACCORDÉ AU PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À
BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 au **Pavillon de la Mutualité à BORDEAUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre, est tacitement renouvelée en date du 7 juillet 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 juillet 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 11.07.2007

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers M. Lucien ROUGIER
(en remplacement de Mme Francine SCHOTT)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON

N° FINESS	33 079 629 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	665 178,53 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	27,21 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	21,13 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	15,05 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de BAZAS

N° FINESS	33 079 263 1
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 486 984,30 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,85 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	35,99 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	26,15 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HÔPITALIER DE LANGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 064 366,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	48,21 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,95 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,30 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS	33 078 513 0
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	934 285,28 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	36,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	25,60 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,07 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(HÉBERGEMENT PERMANENT)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	4 866 343,41 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	48,24 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	37,80 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (ACCUEIL
DE JOUR)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE – Accueil de jour**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	72 578,60 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	38,08 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	29,12 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN**

N° FINESS	33 078 286 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 171 101,74 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	28,85 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	23,91 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,97 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,

- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	974 750,72 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,73 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,44 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	24,30 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./ MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 359 840,94 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,78 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,90 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINSS	33 079 264 9
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 912 785,65 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,44 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	34,00 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	24,12 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE LA MAISON DE
RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007:

Forfait global annuel de soins	910 133,34 €
Forfait journalier de soins	25 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE LA MAISON DE
RETRAITE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Forfait global annuel de soins	1 502 246,68 €
Forfait journalier de soins	21,10 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2007 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE
BAGATELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- dotation globale de soins "personnes âgées" : 1 445 599,89 €
- dotation globale de soins "personnes handicapées" : 101 752,00 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.07.2007

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2007 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à **280 833,79 €**.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2007 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à **524 327 €**.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON
DE RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL À AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 675,19	170 626,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 886,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 065,09	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	170 626,64	170 626,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambes est fixé à 11,69 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à 170 626,64 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER
LOGEMENT PLEIN CIEL À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 314,27	77 141,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	71 584,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242,37	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	77 141,58	77 141,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins du Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux est fixé à **2,91 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **77 141,58 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON
DE RETRAITE PETITES SŒURS DES PAUVRES À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 20/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 676,48	120 556,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 116,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 764,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 556,95	120 556,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux est fixé à **5,24 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **120 556,95 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON
DE RETRAITE ABÉLIA À CARBON BLANC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 11/12/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 711,34	377 835,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 834,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 289,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 835,10	377 835,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc est fixé à **25,88 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **377 835,10 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON
DE RETRAITE RÉSIDENCE BELLE-CROIX À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 916,43	243 180,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 263,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	243 180,09	243 180,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac est fixé à **10,95 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **243 180,09 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON
DE RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS À VAYRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 853,06	481 283,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 430,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 283,41	481 283,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres est fixé à **14,02 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **416 283,41 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU HOME
MARIE CURIE À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 16/02/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Home Marie Curie à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 599,39	376 698,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 577,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 521,76	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	376 698,73	376 698,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait journalier soins de la Home Marie Curie à Villenave d'Ornon est fixé à **16,04 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **376 698,73 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU NORD LIBOURNAIS À ABZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le courrier transmis le non par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 369,08	887 228,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 708,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 151,02	
Reprise Déficit 2005		--	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	887 228,17	887 228,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		- -	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais est fixé **887 228,17 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE BASSIN D'ARCACHON SUD À
ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 601,00	1 124 058,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 578,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 879,00	
Reprise Déficit 2005		--	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 121 258,33	1 124 058,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-1 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00	
Reprise Excédent 2005		- -	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud est fixé **1 121 258,33 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"AUDENGE" À AUDENGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 646,00	750 634,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 032,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 956,12	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	740 410,12	750 634,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	224,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" est fixé **740 410,12 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « AAPAM » À BLAIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 23/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM à Blaignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 247,00	766 322,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 772,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 630,00	
Reprise Déficit 2005		-2 673,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	766 322,50	766 322,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM est fixé **766 322,50 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « OGISAD » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 150,00	2 164 290,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 976 377,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 763,00	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 105 290,00	2 164 290,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-59 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD est fixé **2 105 290,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE INTERCOMMUNAL DU
GRAND DARNAL À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 600,00	838 203,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 500,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 103,20	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	780 203,52	838 203,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-50 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal est fixé **780 203,52 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"CASTELNAU" À CASTELNAU DE MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau " à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 876,00	814 109,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 281,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 951,09	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	804 109,08	814 109,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau " est fixé **804 109,08 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE « SANTÉ GARONNE »
À CAUDROT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Santé Garonne à Caudrot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 631,35	1 555 071,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 255 753,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 687,00	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 555 071,35	1 555 071,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Santé Garonne est fixé **1 555 071,35 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DES HAUTS DE GARONNE À
CENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne à Cenon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 850,00	842 478,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 033,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 595,85	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	842 478,87	842 478,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne est fixé **842 478,87 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 16.07.2007

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"CRÉON" À CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 576,00	892 742,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 309,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 857,00	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	891 830,75	892 742,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-912,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" est fixé **891 830,75 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « LE TEMPS DE VIVRE » À
SAINT LOUBÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 01/12/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 460,00	622 803,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 481,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 862,00	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	622 803,00	622 803,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre est fixé **622 803,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « ADHM » À SAINT MÉDARD
EN JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/04/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 953,75	682 837,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 905,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 978,26	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	666 746,28	682 837,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-16 091,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM est fixé **666 746,28 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « ANFAGAD » À GALGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFAGAD à Galgon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 330,40	377 260,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 803,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 126,36	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 260,33	377 260,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFAGAD est fixé **377 260,33 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « SADAPA » À LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile SADAPA à La Réole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 962,00	401 582,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 123,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 190,07	
Reprise Déficit 2005		-14 307,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 582,32	401 582,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile SADAPA est fixé **401 582,32 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"LES GRAVES" À LÉOGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 932,65	764 889,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 442,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 514,96	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	754 889,99	764 889,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" est fixé **754 889,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MÉRIGNAC À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 500,00	383 972,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 142,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 330,00	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 972,90	383 972,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac est fixé **383 972,90 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « LA CLÉ DES AGES » À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 495,00	518 570,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 387,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 687,85	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 570,57	518 570,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages est fixé **518 570,57 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTÉ
PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle du 30 mai 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1^{er} juillet 2007 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hôpital général

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	931 €
		Régime particulier	982 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 464 €
		Régime particulier	1 515 €
Spécialités coûteuses	20		2 521 €
Moyen séjour	30	Régime commun	432 €
		Régime particulier	483 €

. Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour	51		714 €
Chirurgie ambulatoire	90		714 €
- Hôpital à domicile	70		159 €

- Maison de repos et convalescence

l'Ajoncière à Cestas

32

Régime commun

171 €

Régime particulier

222 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES LAURIERS » À
LORMONT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 5 394 604 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 5 575 322 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

. Centre de santé mentale infantile

246, avenue du Gal de Gaulle
33290 BLANQUEFORT

. dotation annuelle de financement initiale	2 013 643 €
. nouvelle dotation annuelle de financement	2 073 090 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 294 592 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 378 031 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	411 877 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	938 045 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 19.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « ASSOCIATION DOMICILE
SANTÉ » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 2 avril 2007 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 24 mai 2007 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Domicile Santé à Gradignan sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.832	455.844
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370.410	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40.840	
Déficit 2005		2.762	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	455.844	455.844
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.968	74.000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59.032	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	74.000	74.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **529.844 euros**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 14 juin 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 19.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 12 mars 2007 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 24 mai 2007 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.100	859.207,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779.465,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50.641,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	859.207,45	859.207,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.000	161.100
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140.000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15.100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	161.100	161.100
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1.020.307,45 euros**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 14 juin 2007.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.07.2007

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS À DOMICILE "LA CLÉ DES AGES" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

VU la programmation de la prise en charge des personnes atteintes d'infections à V.I.H. (contrat d'objectif départemental du 8 juillet 1991),

VU l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 11 juillet 1991,

VU les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "La Clé des Ages", au titre des deux places autorisées dans le cadre de la prise en charge des personnes atteintes d'infection à V.I.H., sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

. forfait global annuel	68 233 €
. forfait journalier	93,47 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 19.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SOINS SANTÉ DOMICILE À
PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le courrier transmis le 08/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 13 mars 2007 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 19 juin 2007 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Soins Santé Domicile à Pessac sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63.548	715.828,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615.267,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.314	
Déficit 2005		14.699,66	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715.828,85	715.828,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.428	108.052
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93.893	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.731	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108.052	108.052
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **823.880,85 euros**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 20.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « VIE SANTÉ MÉRIGNAC » À
MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 ET 21/02/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 264,45	557 105,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 793,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 047,61	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	543 752,69	557 105,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	--	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 353,00	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac est fixé **543 752,69 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES MAGNOLIAS » À BIGANOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le représentant de la S.A. ORPEA, dont le siège social est situé au 115, rue de la santé – 75013 PARIS relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Magnolias" sis 17, Bis rue Victor Hugo – 33 380 BIGANOS par transfert et transformation en EHPAD de 28 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Les Tamaris" à LANTON ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2007, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 15 Juin 2007;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations du schéma gérontologique, de la diversification des modes d'accueil et des éléments de qualité soins des personnes actuellement hébergées dans une structure inadaptée et qu'il s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique départemental en proposant une diversification des modes de prise en charge ;

CONSIDERANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'extension des 60 lits actuels de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Magnolias" sis 17,bis rue Victor Hugo– 33 380 Biganos par transfert et transformation en EHPAD des 28 lits de la Maison de retraite "Les Tamaris" à LANTON, est accordée. La capacité, après extension de la structure, s'établira comme suit pour un total de 88 lits :

Hébergement permanent : 85 lits dont 11 en unité spécifique Alzheimer.

Hébergement temporaire : 3 lits en unité spécifique Alzheimer .

Le promoteur devra cependant répondre aux réserves émises dans le rapport présenté en Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico Sociale par le Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 15 Septembre 2003.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2007

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 23.07.2007

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE FOYER DE RETRAITE DU
COMBATTANT » SUR LA COMMUNE DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude Etienne au nom de l'Association "L'Union de retraite du Combattant" dont le siège social est situé au 97, rue St Genès à Bordeaux, relative à l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Foyer de retraite du Combattant" sis "château Saugeron" BP 95 – 33 392 BLAYE CEDEX ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2007, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet apporte une diversification de l'offre en matière d'accueil destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le secteur qui ne propose pas pour l'instant d'accueil de jour ;

CONSIDERANT néanmoins les réserves suivantes découlant de l'instruction du dossier :

- Les moyens demandés en personnels ainsi que les budgets de fonctionnement doivent être révisés.
- Le projet de soins, spécifique à l'accueil de jour, doit répondre à la réglementation en vigueur relative à son articulation avec la consultation mémoire.

CONSIDERANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Monsieur Jean-Claude Etienne, au nom de l'Association "L'Union de retraite du Combattant" relative à l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Foyer de retraite du Combattant" sis "château Saugeron" BP 95 – 33 392 BLAYE CEDEX est acceptée. La capacité de cette structure, après extension, s'établira pour les 102 lits et places autorisés, selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 94 lits dont 23 en unité Alzheimer .
Hébergement temporaire : 2 lits dont 1 en unité Alzheimer .
Accueil de Jour : 6 places en unité Alzheimer.

Le promoteur devra, cependant, apporter des solutions aux réserves émises ci-dessus.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 28/01/2002.

ARTICLE 3 –L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Bordeaux, le 23 juillet 2007

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2007

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « MA RÉSIDENCE » À YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée Monsieur Jean –Jacques BILLOU représentant de la S.A. "Maison de retraite ma résidence", dont le siège social est situé au 185, avenue du Périgord – 33370 Yvrac - relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Ma résidence" sis 185, avenue du Périgord – 33 370 Yvrac par transfert et transformation en EHPAD de 23 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite "Home Château Cadouin" à Pompignac ainsi que la création de 4 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de l'Etat et du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Juillet 2006 refusant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ma résidence à Yvrac en considération de l'état juridique du dossier qui présentait un litige sur le transfert des 23 lits du "Home Château Cadouin" à Pompignac ;

VU la demande de réinscription du dossier à l'ordre du jour du CROSMS reçue le 16 Avril 2007, après la levée de l'incertitude juridique relative au transfert des lits du Home Château Cadouin ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 15 Juin 2007;

CONSIDÉRANT la diversification des modes d'accueil que le projet propose et de la nouvelle conception architecturale qui va permettre une amélioration de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT néanmoins les réserves suivantes découlant de l’instruction du dossier :

- Le projet architectural présente des imperfections avec la persistance de chambres doubles et l’absence de salle de bain collective, de poste de soins relais au rez de chaussée et de bureau spécifique au psychologue;
- La mise en place d’une organisation garantissant la sécurité de nuit sur la totalité de l’établissement est à affiner.
- Les tarifs de l’hébergement temporaire et de l’accueil de jour sont à revoir ;

CONSIDERANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L’autorisation d’extension de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Ma résidence” sis 185, avenue du Périgord – 33370 Yvrac par transfert et transformation en EHPAD des 23 lits de la Maison de retraite Home Château Cadouin à Pompignac et création de 4 lits d’hébergement temporaire et 2 places d’accueil de jour, est accordée. La capacité, après extension de la structure, s’établira comme suit pour un total de 83 lits et places :

Hébergement permanent : 77 lits dont 10 en unité spécifique Alzheimer.

Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 en unité spécifique Alzheimer.

Accueil de Jour : 2 places en unité Alzheimer.

Le promoteur devra, cependant, apporter des solutions aux réserves émises ci-dessus.

ARTICLE 2 – L’autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l’avenant à la convention tripartite décrite à l’article L.313-12 du même code conclue le 28/12/2004.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



**EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
« FONDATION DUBOIS » SUR LA COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur ALBOUY, directeur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION DUBOIS » - sis 2 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE, tendant à l'extension non importante de la structure pour 4 places d'hébergement permanent ;

VU le dossier déclaré complet le 24 Janvier 2007 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, de l'inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales ayant à charge la tarification de la section soins de la structure et du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde;

VU la réunion de concertation entre les services de l'Etat et du Conseil Général en date du 25 Juin 2007 au cours de laquelle il a été décidé de demander au porteur de projet de modifier sa demande d'extension de 4 lits d'hébergement permanent en extension de 2 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire pour permettre d'offrir une meilleure diversité de mode d'accueil au sein de la structure ;

VU le courrier co-signé par le Président du Conseil d'Administration de la fondation DUBOIS et du Directeur de la structure validant le changement de la nature de l'extension visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la restructuration de l'établissement afin de le mettre en conformité au regard du cahier des charges des EHPAD (avec notamment la suppression des chambres non conformes, la réduction du taux de chambres doubles, la création de lieux de vie supplémentaires) et la baisse du tarif journalier d'hébergement ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par M. ALBOUY, directeur, tendant à l'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sur la commune de Branne d'une capacité de 2 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire est acceptée. La capacité, après extension de la structure, s'établira comme suit pour un total de 86 lits :

Hébergement permanent : 84 lits.

Hébergement temporaire : 2 lits

Néanmoins, un plan précisant l'implantation des 2 chambres d'hébergement temporaire ainsi que le projet de vie correspondant à ce type d'hébergement seront à produire.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 03/12/2002.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 23 juillet 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2007

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « RÉSIDENCE LES BASSINS » À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le représentant de la Société par Actions Simplifiée "MEDITER" dont le siège social est situé au 31, boulevard de la Tour Maubourg- 75 007 PARIS, tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence les Bassins" sur la commune de Bordeaux pour une capacité de 89 lits et places (81 lits d'hébergement permanent dont 14 en unité de vie spécifique- 3 lits d'hébergement temporaire- 5 places d'accueil de jour) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2007 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 Juin 2007 ;

CONSIDÉRANT la non conformité du projet architectural de l'unité spécifique aux recommandations actuelles, de l'insuffisance d'éléments d'information sur les modalités de prise en charge des futurs résidents et des incertitudes liées à l'aménagement de la zone d'implantation envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Résidence les bassins" sur la commune de Bordeaux pour une capacité de 89 lits et places (81 lits d'hébergement permanent dont 14 en unité de vie spécifique- 3 lits d'hébergement temporaire- 5 places d'accueil de jour) est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2007

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LE DOYENNÉ DU GRAND
PARC » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le représentant de l'association "les Doyennés" dont le siège social est situé au 1, rue Charles Gille – BP 4316 – 37 043 Tours CEDEX relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 100 lits et places (90 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés aux personnes désorientées – 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 en unité spécifique Alzheimer – 6 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer) situé, rue des généraux Duche à Bordeaux ; l'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2007 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 Juin 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma gérontologique et qu'il présente des éléments de qualité tant du point de vue de la conception architecturale que de la prise en charge proposée ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour devra être réduit à 2 places compte tenu de l'inadaptation des locaux qui lui sont dédiés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par le représentant de l'association "Les Doyennés" tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 100 lits et places, rue des Généraux Duche sur la commune de Bordeaux pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 90 lits dont 12 en unité pour personnes désorientées.

Hébergement temporaire: 4 lits dont 2 en unité pour personnes désorientées.

Accueil de Jour : 2 places en unité pour personnes désorientées après réduction de la capacité initiale (6 places) actée en séance au motif considéré ci-dessus.

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement pour une capacité totale de 96 lits et places (sur 100 demandés) est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 23 juillet 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE À
SAINT SAVIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 19 juillet 2007 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 9 juillet 2007 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1^{er} janvier 2007)

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145.709,94	1.461.967,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.205.297,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92.186,46	
Déficit 2006		18.773,27	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.444.609,65	1.461.967,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17.358	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides
(à compter du 1^{er} janvier 2007)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.753	246.070
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189.339	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17.303	
Déficit 2005		675	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246.070	246.070
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1.690.679,65 euros**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2007 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE
BAGATELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 autorisant l'extension de 53 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bagatelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** est modifiée ainsi qu'il suit :

- dotation globale de soins "personnes âgées" :

. dotation initiale	1 445 599,89 €
. nouvelle dotation	1 677 474,89 €

- dotation globale de soins "personnes handicapées" : sans changement.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON
DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE***

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 222 131 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 288 392 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 25.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'INSTITUT BERGONIE***

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	18 479 234 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	18 496 570 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	9 641 781 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	11 003 199 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	227 290 904 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	227 340 836 €

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

- forfait annuel initial relatif à l'activité de prélèvement d'organes	443 731 €
- nouveau forfait relatif à l'activité de prélèvement d'organes	656 429 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	121 903 224 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	129 807 318 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	14 169 117 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	14 731 731 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE LES
ARBOUSIERS À LA TESTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 921 798,90 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	70,27 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	60,04 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	49,82 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE DE SOINS DE
PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le forfait global annuel et de forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de **l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 482 949,70 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	55,35 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 099 517 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 419 517 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
RÉSIDENTE « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 188 268 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 861 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 036 973 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 034 173 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU
PRADO 33***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 1 421 506 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 1 567 106 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 02.08.2007

**NOMINATION DE MEMBRE DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007 et du 10 juillet 2007,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union Régionale des Médecin Libéraux d'Aquitaine (U.R.M.L.A.) de désigner Madame le Docteur Dany GUERIN en qualité de représentant des Syndicats Médicaux, en remplacement de Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU, membre suppléant,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est nommée membre suppléante du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentant des Syndicats Médicaux.

TITULAIRE (inchangé)	SUPPLÉANT
Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD 14 bis, avenue Général Leclerc 33600 PESSAC	Madame le Docteur Dany GUÉRIN 105, rue Belleville 33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 août 2007

P/Le Préfet de Région,
L'adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Bernard OHL.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Décision du 03.08.2007

***DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) « RÉSEAU
PERINAT – AQUITAINE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

VU le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « RESEAU PERINAT – AQUITAINE » - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX CEDEX constitué entre :

- le Centre Hospitalier d'AGEN – Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9 ;
- le Centre Hospitalier d'ARCACHON - Hôpital Jean Hameau – Boulevard Louis Lignon – BP 140 – 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- le Centre Hospitalier de BAYONNE – C.H.I.C. Côte Basque – 13, avenue Jacques Loëb – BP 8 – 64109 BAYONNE Cedex ;
- le Centre Hospitalier de BERGERAC – 9, avenue Calmette – 24100 – BERGERAC ;
- le Centre Hospitalier de BLAYE – 97, rue de l'Hôpital – 33390 – BLAYE ;
- le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX – 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex ;
- le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX Cedex ;
- le Centre Hospitalier de LANGON – Rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – LANGON Cedex ;
- le Centre Hospitalier de LIBOURNE – 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex ;

- le Centre Hospitalier de MARMANDE – 76, rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – MARMAMDE Cedex ;
- le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 – MONT DE MARSAN Cedex ;
- le Centre Hospitalier d'ORTHEZ – Rue du Moulin – BP 118 – 64300 – ORTHEZ
- le Centre Hospitalier de PAU – 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Cedex
- le Centre Hospitalier de PERIGUEUX – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 – PERIGUEUX Cedex
- le Centre Hospitalier de SARLAT – Le Pouget – Avenue Gambetta – BP 139 – 24200 – SARLAT LA CANEDA ;
- le Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT – 2, boulevard Saint Cyr – BP 319 – 47307 – VILLENEUVE- SUR-LOT ;
- la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine) - 15 , rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX ;
- la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (SA) - 24 , rue des Cavailles – 33310 – LORMONT ;
- la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire (SAS HARPIN) – 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN ;
- la Polyclinique Jean Olçomendy (SA) – 2, rue du Pont de Gouat – 64400 – OLORON-SAINTE-MARIE ;
- la Polyclinique Jean Villar (SAS Aquitaine Santé) – Avenue Maryse Bastié – 33520 – BRUGES ;
- la Clinique Lafargue (SARL) – 10, rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE ;
- la Clinique Lafourcade (SAS)– Avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE ;
- la Clinique Médico-Chirurgicale Wallerstein (Association Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein) – 14 boulevard Javal – 33740 – ARES ;
- la Clinique Mutualiste du Médoc – 33341 - LESPARRÉ (Pavillon de la Mutualité – 45 , cours Galliéni – 33082 – BORDEAUX Cedex) ;
- la Polyclinique de Navarre (SAS) – 8 boulevard Hauterive – 64000 – PAU ;
- la Clinique Saint-Martin (SA) Allée des Tulipes – 33600 – PESSAC ;
- la Polyclinique Sokorri (Association Médicale d'Amikuze) – Avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS ;
- la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle – 201, rue Robespierre – BP 47 – 33401 – TALENCE Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général de Dordogne – 2, rue Paul Courier – 24019 – PERIGUEUX Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général de Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 – BORDEAUX Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général des Landes – Hôtel du Département – 23, rue Victor Hugo – 40025 – MONT-DE-MARSAN Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général du Lot-et-Garonne – Hôtel du Département – 47922 – AGEN Cedex 9 ;
- le Service de PMI du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – 64, avenue Jean Birag – 64058 – PAU Cedex 9 ;
- l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine (URMLA) – 105 rue Belleville – 33074 – BORDEAUX Cedex ;
- l'Association Régionale des Professionnels de Santé Libéraux de la Naissance – 9, rue Daniel François Aubert – 33700 – MERIGNAC ;
- l'Association des praticiens et intervenants médicaux de la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine – 15, rue Claude Boucher – 33000 – BORDEAUX ;
- la Conférence médicale d'établissement de la Polyclinique des 4 Pavillons (Association) – 24, rue des Cavailles – 33310 – LORMONT ;

- l'Association des médecins de la Clinique Esquirol-Saint Hilaire (AMESH) – 1, rue du Docteur et Mme Delmas – 47000 – AGEN ;
- la Conférence médicale d'établissement de la Clinique Jean Olçomendy (Association) – 2, rue du Pont de Gouat – 64400 – OLORON SAINTE MARIE ;
- l'Association des praticiens de la Clinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 – BRUGES ;
- l'Association des praticiens de la Clinique Lafargue (APCL) – Rue Gentil Ader – 64100 – BAYONNE ;
- l'Association médico-chirurgicale de la Clinique Lafourcade (AMEC) – Avenue du Dr. Lafourcade – 64100 – BAYONNE ;
- l'Association des praticiens de la Polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU ;
- le Comité médical d'établissement de la Clinique Saint-Martin de PESSAC – Allée des Tulipes – 33600 – PESSAC .
- l'Association Médicale d'Amikuze – Avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « RESEAU PERINAT-AQUITAINE » **est approuvée.**

ARTICLE 2 – Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 3 – Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires dans le domaine de la périnatalité.

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU PERINAT-AQUITAINE » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU PERINAT-AQUITAINE » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**COMPOSITION DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BORDEAUX-
AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 2006-704 du 15 juin 2006, portant création du Conseil National de la Viticulture de France,

VU l'arrêté du 15 juin 2006 portant création des Conseils de Bassin Viticole,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - la composition du Conseil de Bassin Bordeaux-Aquitaine s'établit comme suit :

1. membres de droit

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant, qui en assure la présidence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de VINIFLHOR Aquitaine,
- Monsieur le Chef de Centre de l'I.N.A.O. de BORDEAUX.

2. au titre des représentants des vignobles

- ✓ pour le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux
 - Monsieur Alain VIRONNEAU, Président du Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux
 - Monsieur Jacques BERTRAND
 - Monsieur Allan SICHEL
 - Monsieur Bernard FARGES
 - Monsieur Laurent GAPENNE
 - Monsieur Dominique HAVERLAN
 - Monsieur Vincent FABRE
 - Monsieur Jean-Marie GARDE
 - Monsieur Hubert DE BOUARD
 - Monsieur Michel QUERRE
 - Monsieur Georges HAUSHALTER
 - Monsieur Guy-Henri AZAM
 - Monsieur Philippe CASTEJA

- Monsieur Eric DULONG
- Monsieur Christian DELPEUCH
- ✓ pour le Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac
 - Monsieur Paul-André BARRIAT, Président du Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac,
 - Monsieur Michel DELPON
 - Monsieur Jean-Marc DOURNEL
 - Monsieur François GERARDIN
 - Monsieur Patrick MONTFORT
- ✓ pour l'Union Interprofessionnelle des Vins des Côtes de Duras
 - Monsieur Frédéric GUIRAUD, Président de l'Union Interprofessionnelle des Vins des Côtes de Duras,
- ✓ pour le Syndicat AOC des Côtes du Marmandais
 - Monsieur Jean-Jacques SIMONNET, Président du Syndicat AOC des Côtes du Marmandais,
- ✓ pour le Syndicat de Défense des Vins AOC de Buzet
 - Monsieur Benoît CUGNIERE, Président du Syndicat de Défense des Vins AOC de Buzet,
- ✓ pour le Syndicat des Producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique
 - Monsieur Stéphane HERAUD, Président du Syndicat des Producteurs de Vins de Pays de l'Atlantique,

3. au titre des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités ou de leur compétences particulières

- Monsieur Laurent DE BOSREDON, Président du Conseil Régional des Vins d'Aquitaine,
- Monsieur Bernard SOLANS, Président de la Fédération des Coopératives Viticoles d'Aquitaine,
- Monsieur Daniel MOUTY, Président de la Fédération des Vignerons Indépendants d'Aquitaine,

4. au titre des collectivités

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne ou son représentant.

5. au titre des chambres consulaires

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers d'Aquitaine ou son représentant.

6. au titre des services de l'Etat

- Monsieur le Préfet du département de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet du département du Lot-et- Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Région Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects chargé de la Région Aquitaine ou son représentant.

ARTICLE 2 - Les membres du Conseil de Bassin mentionnés aux points 2 et 3 de l'article 1 sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Si, au cours de son mandat un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine convoque le Conseil de Bassin au moins deux fois par an.

Il en fixe l'ordre du jour.

Il peut faire appel à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 - Le mode de fonctionnement du Conseil de Bassin est précisé par règlement intérieur.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 04.07.2007

***AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC DALLE EN QUALITÉ DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA
MSA ET DE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 22 décembre 2006 du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, nommant Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur Général dudit organisme et celle du 18 décembre 2006 du conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale des Pyrénées Atlantiques le désignant en qualité de Directeur de cette dernière,
- VU la demande présentée le 5 février 2007 par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau.

- Monsieur Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à NANCY (54)
demeurant 9, rue du Chemin fleuri – 40000 MONT DE MARSAN,

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 04.07.2007

***AGRÉMENT DE MADAME BRIGITTE RIUDAVETZ EN QUALITÉ DE
SOUS-DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA
MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 22 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Madame Brigitte RIUDAVENTZ en qualité de Sous-Directeur desdits organismes,
- VU la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64),

- Madame Brigitte RIUDAVENTZ, née le 29 octobre 1962 à MONT DE MARSAN (40),
demeurant 2762 Chemin de Menasse 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



**AGRÈMENT DE MADAME ELISABETH MOUNARD EN QUALITÉ DE
DIRECTEUR-ADJOINT DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA
MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES
LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 22 et 20 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes nommant Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,
- VU la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,
- VU l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,
- VU les avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007 et de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 21 juin 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA sise à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint Pierre du Mont (40).

- Madame Elisabeth MOUNARD, née le 30 avril 1957 à ORAN (ALGERIE),
demeurant 36 avenue des Pyrénées – 64320 IDRON,

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



**AGRÈMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ
DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE
LA MSA ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES
LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 22, 20 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,
- VU la demande présentée le 5 février 2007 par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU les avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 19 mars 2007 et de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint-Pierre du Mont (40).

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à SAINT SEVER (40),
demeurant 778, route d'Aubagnan 40700 SERRES GASTON,

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



**AGRÈMENT DE MONSIEUR MICHEL SAUVY EN QUALITÉ DE SOUS-
DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET
DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 22, 20 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Monsieur Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur desdits organismes,
- VU la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU les avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007 et de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 21 juin 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint Pierre du Mont (40).

- Monsieur Michel SAUVY né le 10 septembre 1949 à BELLOCQ (64)
demeurant 3 avenue des Pyrénées – 64320 IDRON,

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



Arrêté du 04.07.2007

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITÉS
AGRICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU les propositions émanant des différents organismes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, Président du Comité
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- M. PEIGNEGUY Eric, représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles
- M. APPOLLOT Joël, représentant la FDSEA
- M. DE SAINT-LEGER Xavier, représentant les Jeunes Agriculteurs Gironde
- M. LEROY Jean-Pierre, représentant la Confédération Paysanne Gironde
- M. AUBERT Pierre, représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA)
- un représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance

ARTICLE 2 – Participent aux réunions en qualité d'expert selon l'ordre du jour :

- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant
- Le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 09.07.2007

AUTORISATION PARTIELLE ET REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. ALOE Jean-Paul dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 71 de terre, sur la commune de Ste Gemme, enregistrée le 19/03/2007,

VU la demande concurrente présentée par l'E.A.R.L. de la Treille, sollicitant l'autorisation d'exploiter 13 ha 81 de terre, sur les communes de Ste Gemme et Monségur, enregistrée le 20/03/2007, dont 5 ha 80 en concurrence avec M. ALOE Jean-Paul,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 26/04/2007,

VU la correspondance de M. Jacques ROUVIERE, propriétaire, datée du 23/04/2007,

CONSIDERANT que les demandes de M. ALOE Jean-Paul et de l'E.A.R.L. de la Treille portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de M. ALOE Jean-Paul, exploitant 39 ha 20 dont 11 ha 80 de vigne (soit moins d'1 UR), âgé de 38 ans, ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de l'E.A.R.L. de la Treille, exploitant 133 ha 41 dont 10 ha 31 de vigne (soit plus de 1,5 UR), composée de 3 associés dont deux associés exploitants, âgés respectivement de 28 ans et 57 ans disposant de la capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la demande de M. ALOE Jean-Paul se place sous la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G et que celle de l'EARL de la Treille se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.G,

CONSIDERANT qu'une partie des biens convoités jouxte la propriété de M. ALOE Jean-Paul,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'EARL de la Treille n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Ste Gemme :

- Parcelle ZA 19 section A pour 5 ha 29 a (partie demandée) et parcelle ZA 67 pour 0 ha 51

ARTICLE 2 – L'EARL de la Treille est autorisée à exploiter le reliquat des biens sur la commune de Monségur, pour lesquels elle est candidate unique, à savoir :

- Parcelle ZI 37 sections F et D pour 2 ha 10 a, parcelle ZI 36 sections C et D pour 4 ha 07 a et parcelle ZB 55 pour 1 ha 84 a

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monségur et Ste Gemme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Ste Gemme et Monségur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 JUILLET 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L’AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l’Economie Agricole

Arrêté du 09.07.2007

AUTORISATION D’EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l’arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. ALOE Jean-Paul dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 71 de terre, sur la commune de Ste Gemme, enregistrée le 19/03/2007,

VU la demande concurrente présentée par l’E.A.R.L. de la Treille, sollicitant l'autorisation d'exploiter 13 ha 81 de terre, sur les communes de Ste Gemme et Monségur, enregistrée le 20/03/2007, dont 5 ha 80 en concurrence avec M. ALOE Jean-Paul,

VU l’avis émis par la Commission Départementale d’Orientation Agricole de l’Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 26/04/2007,

VU la correspondance de M. Jacques ROUVIERE, propriétaire, datée du 23/04/2007,

CONSIDERANT que les demandes de M. ALOE Jean-Paul et de l’E.A.R.L. de la Treille portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu’au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d’autorisation d’exploiter s’intègrent sous les priorités du cas n°2,

CONSIDERANT qu’au regard de la situation de M. ALOE Jean-Paul, exploitant 39 ha 20 dont 11 ha 80 de vigne (soit moins de 1 UR), âgé de 38 ans, ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de l’E.A.R.L. de la Treille, exploitant 133 ha 41 dont 10 ha 31 de vigne (soit plus de 1,5 UR), composée de 3 associés dont deux associés exploitants, âgés respectivement de 28 ans et 57 ans disposant de la capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la demande de M. ALOE Jean-Paul se place sous la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G et que celle de l’EARL de la Treille se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.G,

CONSIDERANT qu’une partie des biens convoités jouxte la propriété de M. ALOE Jean-Paul,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. ALOE Jean-Paul est autorisé à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Ste Gemme :

- Parcelle ZA 19 sections A et B pour 8 ha 20 a et ZA 67 pour 0 ha 51 a.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ste Gemme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Ste Gemme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 JUILLET 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de l'Economie Agricole

Arrêté du 10.07.2007

***DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE
TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VÉGÉTAL
POUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2007***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement
- VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article premier et son titre II,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 définissant les conditions de priorités dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2006,
- VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 – DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE),

- Considérant** la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,
- Considérant** la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires
- Considérant** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales en 2007,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2007, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement défini par arrêté interministériel du 18 avril 2007.

En Aquitaine, le plan végétal pour l'environnement (PVE) participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA). Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 6 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par des produits phytosanitaires.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux seront définis en fonction du contexte local.

Le sixième volet constitue le dispositif transitoire applicable aux dossiers de demande d'aide au titre du plan végétal pour l'environnement déposés en 2006 et qui n'ont pu recevoir d'aide en raison de l'insuffisance des ressources financières publiques mobilisées en 2006.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Agence de l'Eau, Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs et sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité applicables aux volets 1 et 2 de l'AREA-PVE

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les 2 conditions suivantes doivent être remplies simultanément : les associés exploitants doivent détenir plus de 50 % des parts et les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3)
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles.

Les investissements réalisés par les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ne seront pas aidés dans le cadre de l'AREA-PVE. Ils pourront être aidés dans le cadre d'autres dispositifs.

Les aides de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

ARTICLE 3 - Définition d'une installation et traitement spécifique.

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département.

Le taux maximum d'aide publique est de 40% de l'assiette éligible. L'intervention de l'Etat et de l'Union Européenne ne donne lieu à aucune bonification.

ARTICLE 4 - Conditions spécifiques de mise en œuvre du premier volet

La liste des dépenses éligibles au titre du 1^{er} volet de l'AREA-PVE figure en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par le deuxième tableau figurant à l'annexe 2 de la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement

Les conditions régionales sont définies en annexe 3 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un engagement du demandeur de les respecter au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Dans les cas particuliers où les conditions minimales régionales exigées dans cette annexe ne seraient pas pertinentes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pourra en exempter les demandeurs, sur la base d'un argumentaire technique indiquant notamment les raisons de la demande d'exemption et les mesures prévues en remplacement.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le délai pour réaliser les investissements du premier volet est d'un an à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Conditions spécifiques de mise en œuvre du deuxième volet.

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépense éligible pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le délai pour réaliser les investissements du deuxième volet est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet.

ARTICLE 6 - Conditions de mise en œuvre conjointe des premier et deuxième volets.

Le présent article définit les règles applicables aux demandeurs qui ont une activité de transformation du raisin en vin ou de transformation des prunes en pruneaux.

Afin d'inciter ces derniers à l'amélioration de l'impact environnemental de l'ensemble des activités constituant des enjeux prioritaires en Aquitaine, et dans la mesure où un seul dossier peut-être déposé au cours de la période 2007-2013 au titre des volets 1, 2, 4 et 5, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions est requis conjointement sur les volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les produits phytosanitaires sera considéré comme effectif si l'exploitation est conforme aux conditions minimales nationales et régionales définies à l'article 4 du présent arrêté. Le versement de la subvention du volet 2 sera conditionné à la vérification, par une visite sur place ou par la fourniture de justificatifs suffisants, de la conformité de l'exploitation avec les conditions minimales nationales et régionales du volet 1 d'AREA PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux sera considéré comme effectif si le demandeur a réalisé ou projette de réaliser un traitement adapté à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur des effluents traités.

Les dispositifs comportant uniquement du dégrillage et de la décantation ne sont pas considérés comme suffisants au regard de l'AREA-PVE.

Le projet de réaliser le traitement des effluents peut être individuel ou collectif :

pour les effluents de chais :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur a fait conjointement une demande de soutien financier à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et si l'Agence de l'Eau donne un avis favorable à cette demande. Si l'avis est défavorable, le demandeur devra réaliser les investissements nécessaires au traitement des effluents végétaux adaptés à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur et devra s'engager à le réaliser dans un délai de deux ans. Le versement de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

pour les effluents liés à la transformation de prunes :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement des ses effluents dans un délai de 2 ans. Le versement de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Afin de préciser la démarche suivie en matière de traitement des effluents végétaux et même si la demande d'aide ne porte pas sur le volet 2, le dossier de demande d'aide doit décrire la situation et les évolutions prévues en matière de traitement des effluents végétaux.

Le demandeur doit joindre les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux correspondant à la situation existante au moment de la demande d'aide ainsi qu'à la demande de règlement du solde de la subvention.

Le demandeur doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée de l'engagement de l'AREA-PVE et les présenter lors de tout contrôle.

Les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux sont par exemple : le certificat d'adhésion à une structure de traitement collectif, la convention de raccordement au réseau d'assainissement public, la facture ou le contrat de prestation de traitement des effluents, un plan d'épandage et une capacité de stockage adaptée et validés par un organisme agréé au sens de l'article 5 du présent arrêté.

En raison de certaines spécificités des filières viticole et prunicole, les exploitants qui combinent le volet 1 et le volet 2 pourront être autorisés sur la base d'un argumentaire explicite à commencer les travaux pour des demandes qui seraient financées uniquement par les aides du Conseil Régional d'Aquitaine pour ce qui est du financement national et dont le dépôt devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2007.

ARTICLE 7 - Conditions de mise en œuvre conjointe du troisième volet.

La liste des investissements éligibles au 3^{ème} volet de l'AREA-PVE est en tout point conforme à celle prévue par la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE). Elle est rappelée en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Conditions de traitement des dossiers déposés en 2006, non financés pour cause de moyens financiers insuffisants.

Les dossiers de demande d'aide au titre du Plan végétal pour l'environnement 2006 déposés dans l'une des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine avant le 11 décembre 2006 et qui n'ont pas été engagés en 2006 par manque de moyens financiers, seront instruits en 2007 à condition que le demandeur réitère sa demande par le dépôt à la DDAF de son département d'un formulaire complémentaire à une demande déposée en 2006.

Pour ces dossiers, les critères d'éligibilité des demandes et des dépenses sont issus de l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 définissant les conditions de priorités dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2006. Notamment, pour ces dossiers :

- La demande n'est éligible que si l'exploitation a fait l'objet d'un diagnostic-projet environnemental préalable au dépôt du dossier et si le projet permet à l'exploitation d'atteindre les objectifs fixés par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 (équipements minimum).
- L'aide de l'Etat n'est pas limitée à l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Les enjeux de réduction des pollutions par les fertilisants et de réduction de la pression de prélèvement sur la ressource en eau sont maintenus. La liste des dépenses éligibles est celle de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006.
- L'intervention de l'Etat est étendue à l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.
- Le critère d'activité d'exploitant à titre principal n'est pas appliqué pour l'aide de l'Etat.
- La viabilité économique de l'exploitation n'est pas examinée. Le critère d'amélioration des résultats est introduit.
- Les jeunes agriculteurs bénéficient d'une majoration du taux de subvention de 10 points.

Les diagnostics d'exploitation sur lesquels sont basés ces dossiers ont été réalisés alors que l'enjeu « réduction des pollutions par les effluents végétaux » n'était pas inscrit au PVE en Aquitaine. Par conséquent, les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas à ces demandeurs. Cependant, selon les règles de cumul définies dans la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE), si une aide est accordée au titre de l'AREA-PVE, le demandeur ne pourra pas déposer de dossier de demande d'aide au titre de l'AREA-PVE pendant durée du programme (2007-2013), sauf sur le volet 3.

ARTICLE 9 - Cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Les dispositions prévues par les articles 19 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement s'appliquent en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, tant pour les prescriptions de niveau régional que celles de niveau national.

ARTICLE 10 - Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
aux affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE À ENJEU PHYTOSANITAIRE EN AQUITAINE : ZONE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES AIDES DU VOLET 1 DE L'AREA-PVE DE L'ÉTAT ET DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2007.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (2 PAGES)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (3 PAGES)

DEPARTEMENT DES LANDES (2 PAGES)

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2 PAGES)

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES (2 PAGES)

Voir les listes ci-après

Annexe 2

LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU PREMIER VOLET (enjeu phytosanitaire) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE EN 2007

Préambule : ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-proprétaires
- les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide

Sont éligibles les dépenses inscrites dans la présente liste :

ER : une exigence régionale définie à l'article 4 et à l'annexe 3 porte sur ces dépenses

F : cet équipement est intégré au forfait « kit environnement » s'il est porté par un pulvérisateur neuf.

A – Diminuer le risque de pollution accidentelle lors du remplissage des pulvérisateurs

- ER Matériel pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) : potence (sans trempage du tuyau), réserve d'eau, volucompteur programmable avec fonction anti-retour.
Matériel de prévention des débordements : réserve d'eau de contenance inférieure à celle du pulvérisateur, volucompteur programmable
Aire de remplissage étanche avec récupération des éventuels débordements
Dispositif rince-bidons déversant l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur

B – Réduire les pollutions lors des traitements, notamment par la protection des points d'eau.

Rampe « face par face » c'est à dire permettant le traitement localisé et simultané des deux faces d'un même rang.
L'assiette éligible est plafonnée à 50% du prix d'achat d'un pulvérisateur neuf ou 100% du coût de la rampe dans le cadre de l'équipement d'un pulvérisateur existant.

Haies pour piéger les embruns et les ruissellements, notamment devant les points d'eau : matériel végétal, paillage, protection des plants et prestation de plantation. La main d'œuvre de l'exploitation employée pour la plantation n'est pas éligible.

- F Buses anti-dérive reconnues par le MAP (*sur pulvérisateur neuf : élément du forfait « kit environnement »*)
Panneaux récupérateurs de bouillie
Anémomètre

C- Optimiser les conditions de préparation et d'application des produits phytosanitaires

ER/ Anti-gouttes sur porte-buse (*sur pulvérisateur neuf : élément du forfait « kit environnement »*)

F

- ER Diagnostic de pulvérisateur par un opérateur conventionné dans le cadre de l'opération PHYTOMIEUX (plafond 150 €)
Système de régulation de la pulvérisation : DPA et DPAAE
Systèmes évitant le recouvrement des traitements : traceurs à mousse, barre de guidage
Paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée (sauf pesée bascule) et outils de dosage

D- Réduire la pollution par les effluents phytosanitaires

ER/ Cuve de rinçage à la parcelle sur le pulvérisateur ou le tracteur avec système de rinçage automatisé de l'intérieur des cuves

F (*sur pulvérisateur neuf : élément du forfait « kit environnement »*)

Traitement des effluents : procédés validés par le MEDD Plafond 5.000 €
Systèmes d'injection directe
Système de rinçage intérieur de la cuve du pulvérisateur
Aire de lavage du pulvérisateur étanche avec récupération des effluents
Stockage des effluents : cuve de stockage étanche
Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes

E- Matériel de lutte sans produits phytosanitaires

Filets anti-insectes, filets insects-proof et matériel associé ;
Pailleuses pour films organiques biodégradables ;
Matériel de désinfection des sols par la vapeur ;
Matériel de gestion des mauvaises herbes sans pesticide en cultures basses : bineuses mécaniques et à gaz, herse étrille... ;
Matériel de désherbage thermique ;
Matériel de désherbage mécanique sur le rang et/ou l'inter-rang en cultures pérennes : décauillonneuse, têtes satellites avec palpeurs, outils à disques (pulvérisateurs), outils à griffes (sauf sous-solage), charrue viticole, herse rotative... ;
Matériel d'implantation d'un couvert herbacé en viticulture (semoirs petites largeurs) ;
Matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes (broyeurs, tondeuses, combinés-prairie, aérateur de prairie...) ;
Matériel de guidage pour les techniques ci-dessus et mixtes ;
Epampreuse mécanique.

F- Matériel de lutte mixte diminuant le recours aux produits phytosanitaires par la prévention du développement des ennemis des cultures ou la localisation des traitements

Désherbineuse
En cultures pérennes : matériel de pulvérisation dirigée sous le rang permettant une réduction de la dose d'herbicide par rapport à la dose homologuée pour la surface désherbée chimiquement sous le rang.
En cultures basses : dispositifs combinés sur un semoir pour le traitement localisé sur le rang de semis, entraînant une réduction de dose par rapport à la dose homologuée pour l'ensemble de la surface de la parcelle
Matériel de broyage et de retrait de résidus pour limiter la pression parasitaire en viticulture et arboriculture (broyeurs de sarments non éligibles).

G – Diagnostic-projet

- ER Diagnostic-projet phyto-environnemental de l'exploitation préalable au dépôt du dossier réalisé par un organisme agréé par les financeurs. Dépense éligible plafonnée à 500 €.

H – Investissements à finalités multiples :

- Forfait kit environnement : lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf conforme à la norme EN 12761 (mention du fournisseur sur le devis et la facture), la dépense concernant 4 équipements environnementaux est forfaitisée à 3000 € éligibles : la cuve de rinçage avec système de rinçage intérieur du pulvérisateur, le système anti-gouttes, les buses anti-dérive et le système anti-débordement.

En viticulture, ce forfait n'est attribué que si le pulvérisateur acheté neuf est de type « face par face », c'est à dire permettant le traitement localisé et simultané des deux faces d'un même rang. L'achat d'un pulvérisateur n'ayant pas ces caractéristiques n'est pas aidé.

- Aire de lavage et de remplissage étanche avec récupération des débordements et des effluents phytosanitaires.

Annexe 3

CONDITIONS MINIMALES REGIONALES RELATIVES AU PREMIER VOLET (enjeu phytosanitaire) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE EN 2007 ; applicables également au deuxième volet (effluents végétaux).

Rappel : les dispositions liant le volet 1 (enjeu phytosanitaire) et le volet 2 (enjeu effluents végétaux) impliquent le respect de ces dispositions dès lors que la demande porte sur le volet 2 de l'AREA-PVE, même en l'absence d'investissement du volet 1 (enjeu phytosanitaire).

Pour obtenir un financement public dans le cadre de l'AREA-PVE, les exploitations agricoles doivent satisfaire à l'ensemble des trois conditions suivantes, au plus tard lors de la justification des dépenses :

1. Le remplissage du pulvérisateur doit être sécurisé en tout lieu par un système assurant la discontinuité hydraulique, c'est à dire un dispositif anti-retour, afin de protéger la ressource en eau, par exemple par un clapet anti-retour, une potence de remplissage telle que le tuyau ne trempe pas dans la cuve du pulvérisateur, une cuve intermédiaire. Aucun dispositif particulier n'est exigé pour les lieux où ne sont remplis que des pulvérisateurs à injection directe.
2. Le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires présent dans l'exploitation, à l'exception des pulvérisateurs manuels, doit être équipé de l'ensemble des 2 dispositifs suivants :
 - une cuve de rinçage permettant de diluer le fond de cuve afin de l'épandre (non exigée pour les pulvérisateurs à injection directe),
 - un dispositif anti-goutte sur porte-buses
3. Les pulvérisateurs de plus de 5 ans et n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic de pulvérisateur depuis 5 ans, devront subir un diagnostic de pulvérisateur par un agent agréé par la FD CUMA ou la chambre d'agriculture dans le cadre des opérations PHYTOMIEUX. La facture du diagnostic de pulvérisateur devra figurer parmi les justificatifs des dépenses.
Ce diagnostic est conseillé et éligible lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf ou d'un pulvérisateur d'occasion de moins de 5 ans, mais il n'est pas obligatoire pour recevoir une aide dans le cadre de l'AREA-PVE.

Annexe 4

LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU 2^{ème} VOLET (enjeu effluents végétaux) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE EN 2007.

Préambule : ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-proprétaires.
- les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide

Effluents viticoles :

Séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées

Collecte et transfert des effluents vitivinicoles

Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation

Achat et installation de systèmes de stockage des effluents

Investissements liés à l'épandage et à l'aspersion (assiette éligible : 50% du prix d'achat neuf)

Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents vitivinicoles selon des process validés

Effluents en pruniculture :

Séparation et évacuation des eaux pluviales

Collecte et transfert des effluents issus du lavage des prunes et des matériels

Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation

Stockage des effluents : travaux et achat de système de stockage

Investissements d'épandage des effluents et déchets solides (assiette éligible : 50% du montant d'achat)

Diagnostic-projet : exigence régionale

Diagnostic-projet préalable au dépôt du dossier (dépense éligible plafonnée à 500 €)

Annexe 5

LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU 3^{ème} VOLET (économies d'énergies dans les serres existantes au 31 décembre 2005) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE EN 2007

Préambule : ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-proprétaires
- les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide

Pompe à chaleur : unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau, ou eau/air), raccords aux réseaux eau/électricité et distribution de la chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud).

Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) : logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.

Open buffer (stockage d'eau chaude) : ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.

Ecrans thermiques : toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage

GIRONDE

ABZAC	33001
AILLAS	33002
AMBARES-ET-LAGRAVE	33003
AMBES	33004
ANDERNOS-LES-BAINS	33005

ANGLADE	33006
ARBANATS	33007
ARBIS	33008
ARCACHON	33009
ARCINS	33010
ARSAC	33012
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33013
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	33014
ARVEYRES	33015
ASQUES	33016
AUBIAC	33017
AUBIE-ET-ESPESSAS	33018
AUDENGE	33019
AURIOLLES	33020
AUROS	33021
AVENSAN	33022
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	33023
BAGAS	33024
BAIGNEAUX	33025
BALIZAC	33026
BARIE	33027
BARON	33028
LE BARP	33029
BARSAC	33030
BASSANNE	33031
BASSENS	33032
BAURECH	33033
BAYAS	33034
BAYON-SUR-GIRONDE	33035
BAZAS	33036
BEAUTIRAN	33037
BEGADAN	33038
BEGLES	33039
BEGUEY	33040
BELLEBAT	33043
BELLEFOND	33044
BELVES-DE-CASTILLON	33045
BERNOS-BEAULAC	33046
BERSON	33047
BERTHEZ	33048
BEYCHAC-ET-CAILLAU	33049
BIEUJAC	33050
BIGANOS	33051
LES BILLAUX	33052
BIRAC	33053
BLAIGNAC	33054
BLAIGNAN	33055
BLANQUEFORT	33056
BLASIMON	33057
BLAYE	33058
BLESIGNAC	33059
BOMMES	33060

BONNETAN	33061
BONZAC	33062
BORDEAUX	33063
BOSSUGAN	33064
BOULIAC	33065
BOURDELLES	33066
BOURG	33067
BOURIDEYS	33068
LE BOUSCAT	33069
BRANNE	33071
BRANNENS	33072
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	33073
BROUQUEYRAN	33074
BRUGES	33075
BUDOS	33076
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
CABARA	33078
CADARSAC	33079
CADAUJAC	33080
CADILLAC	33081
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	33082
CAMARSAC	33083
CAMBES	33084
CAMBLANES-ET-MEYNAC	33085
CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	33086
CAMIRAN	33087
CAMPS-SUR-L'ISLE	33088
CAMPUGNAN	33089
CANEJAN	33090
CANTENAC	33091
CANTOIS	33092
CAPIAN	33093
CAPLONG	33094
CAPTIEUX	33095
CARBON-BLANC	33096
CARDAN	33098
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	33099
CARS	33100
CARTELEGUE	33101
CASSEUIL	33102
CASTELMORON-D'ALBRET	33103
CASTELNAU-DE-MEDOC	33104
CASTELVIEL	33105
CASTETS-EN-DORTHE	33106
CASTILLON-DE-CASTETS	33107
CASTILLON-LA-BATAILLE	33108
CASTRES-GIRONDE	33109
CAUDROT	33111
CAUMONT	33112
CAUVIGNAC	33113
CAVIGNAC	33114
CAZALIS	33115

CAZATS	33116
CAZAUGITAT	33117
CENAC	33118
CENON	33119
CERONS	33120
CESSAC	33121
CESTAS	33122
CEZAC	33123
CHAMADELLE	33124
CISSAC-MEDOC	33125
CIVRAC-DE-BLAYE	33126
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	33127
CIVRAC-EN-MEDOC	33128
CLEYRAC	33129
COIMERES	33130
COIRAC	33131
COMPS	33132
COUBEYRAC	33133
COUQUEQUES	33134
COURPIAC	33135
COURS-DE-MONSEGUR	33136
COURS-LES-BAINS	33137
COUTRAS	33138
COUTURES	33139
CREON	33140
CROIGNON	33141
CUBNEZAI	33142
CUBZAC-LES-PONTS	33143
CUDOS	33144
CURSAN	33145
CUSSAC-FORT-MEDOC	33146
DAIGNAC	33147
DARDENAC	33148
DAUBEZE	33149
DIEULIVOL	33150
DONNEZAC	33151
DONZAC	33152
DOULEZON	33153
LES EGLISOTTES-ET- CHALAURES	33154
ESCAUDES	33155
ESCOUSSANS	33156
ESPIET	33157
LES ESSEINTES	33158
ETAULIERS	33159
EYNESSE	33160
EYRANS	33161
EYSINES	33162
FALEYRAS	33163
FARGUES	33164
FARGUES-SAINT-HILAIRE	33165
LE FIEU	33166

FLOIRAC	33167
FLAUJAGUES	33168
FLOUDES	33169
FONTET	33170
FOSES-ET-BALEYSSAC	33171
FOURS	33172
FRANCS	33173
FRONSAC	33174
FRONTENAC	33175
GABARNAC	33176
GAILLAN-EN-MEDOC	33177
GAJAC	33178
GALGON	33179
GANS	33180
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	33181
GAURIAC	33182
GAURIAGUET	33183
GENERAC	33184
GENISSAC	33185
GENSAC	33186
GIRONDE-SUR-DROPT	33187
GISCOS	33188
GORNAC	33189
GOUALADE	33190
GOURS	33191
GRADIGNAN	33192
GREZILLAC	33194
GRIGNOLS	33195
GUILLAC	33196
GUILLOS	33197
GUITRES	33198
GUJAN-MESTRAS	33199
LE HAILLAN	33200
HAUX	33201
HURE	33204
ILLATS	33205
ISLE-SAINT-GEORGES	33206
IZON	33207
JUGAZAN	33209
JUILLAC	33210
LABARDE	33211
LABESCAU	33212
LA BREDE	33213
LADAUX	33215
LADOS	33216
LAGORCE	33218
LA LANDE-DE-FRONSAC	33219
LAMARQUE	33220
LAMOTHE-LANDERRON	33221
LALANDE-DE-POMEROL	33222
LANDERROUAT	33223
LANDERROUET-SUR-SEGUR	33224

LANDIRAS	33225
LANGOIRAN	33226
LANGON	33227
LANSAC	33228
LANTON	33229
LAPOUYADE	33230
LAROQUE	33231
LARTIGUE	33232
LARUSCADE	33233
LATRESNE	33234
LAVAZAN	33235
LEOGEATS	33237
LEOGNAN	33238
LERM-ET-MUSSET	33239
LESPARRE-MEDOC	33240
LESTIAC-SUR-GARONNE	33241
LES LEVES-ET- THOUMEYRAGUES	33242
LIBOURNE	33243
LIGNAN-DE-BAZAS	33244
LIGNAN-DE-BORDEAUX	33245
LIGUEUX	33246
LISTRAC-DE-DUREZE	33247
LISTRAC-MEDOC	33248
LORMONT	33249
LOUBENS	33250
LOUCHATS	33251
LOUPES	33252
LOUPIAC	33253
LOUPIAC-DE-LA-REOLE	33254
LUCMAU	33255
LUDON-MEDOC	33256
LUGAIGNAC	33257
LUGASSON	33258
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	33259
LUSSAC	33261
MACAU	33262
MADIRAC	33263
MARANSIN	33264
MARCENAI	33266
MARCILLAC	33267
MARGAUX	33268
MARGUERON	33269
MARIMBAULT	33270
MARIONS	33271
MARSAS	33272
MARTIGNAS-SUR-JALLE	33273
MARTILLAC	33274
MARTRES	33275
MASSEILLES	33276
MASSUGAS	33277
MAURIAC	33278

MAZERES	33279
MAZION	33280
MERIGNAC	33281
MERIGNAS	33282
MESTERRIEUX	33283
MIOS	33284
MOMBRIER	33285
MONGAUZY	33287
MONPRIMBLANC	33288
MONSEGUR	33289
MONTAGNE	33290
MONTAGOUDIN	33291
MONTIGNAC	33292
MONTUSSAN	33293
MORIZES	33294
MOUILLAC	33295
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	33296
MOULIS-EN-MEDOC	33297
MOULON	33298
MOURENS	33299
NAUJAN-ET-POSTIAC	33301
NEAC	33302
NERIGEAN	33303
NEUFFONS	33304
LE NIZAN	33305
NOAILLAC	33306
NOAILLAN	33307
OMET	33308
ORDONNAC	33309
ORIGNE	33310
PAILLET	33311
PAREMPUYRE	33312
PAUILLAC	33314
LES PEINTURES	33315
PELLEGRUE	33316
PERISSAC	33317
PESSAC	33318
PESSAC-SUR-DORDOGNE	33319
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	33320
PEUJARD	33321
LE PIAN-MEDOC	33322
LE PIAN-SUR-GARONNE	33323
PINEUILH	33324
PLASSAC	33325
PLEINE-SELVE	33326
PODENSAC	33327
POMEROL	33328
POMPEJAC	33329
POMPIGNAC	33330
PONDAURAT	33331
PORCHERES	33332
PORTETS	33334

LE POUT	33335
PRECHAC	33336
PREIGNAC	33337
PRIGNAC-EN-MEDOC	33338
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33339
PUGNAC	33341
PUISSEGUIN	33342
PUJOLS-SUR-CIRON	33343
PUJOLS	33344
LE PUY	33345
PUYBARBAN	33346
PUYNORMAND	33347
QUEYRAC	33348
QUINSAC	33349
RAUZAN	33350
REIGNAC	33351
LA REOLE	33352
RIMONS	33353
RIOCAUD	33354
RIONS	33355
LA RIVIERE	33356
ROAILLAN	33357
ROMAGNE	33358
ROQUEBRUNE	33359
LA ROQUILLE	33360
RUCH	33361
SABLONS	33362
SADIRAC	33363
SAILLANS	33364
SAINT-AIGNAN	33365
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	33366
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33367
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33369
SAINT-ANDRONY	33370
SAINT-ANTOINE	33371
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	33372
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	33373
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	33374
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	33375
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	33377
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	33378
SAINT-BRICE	33379
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	33380
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	33381
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	33382
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	33383
SAINT-CHRISTOPHE-DES- BARDES	33384
SAINT-CHRISTOPHE-DE- DOUBLE	33385
SAINT-CIBARD	33386

SAINT-CIERS-D'ABZAC	33387
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33388
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	33389
SAINTE-COLOMBE	33390
SAINT-COME	33391
SAINTE-CROIX-DU-MONT	33392
SAINT-DENIS-DE-PILE	33393
SAINT-EMILION	33394
SAINT-ESTEPHE	33395
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	33396
SAINTE-EULALIE	33397
SAINT-EXUPERY	33398
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33399
SAINT-FERME	33400
SAINTE-FLORENCE	33401
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	33402
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	33403
SAINTE-GEMME	33404
SAINT-GENES-DE-BLAYE	33405
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	33406
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	33407
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	33408
SAINT-GENIS-DU-BOIS	33409
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33411
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33412
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	33413
SAINT-GERMAIN-DE-LA- RIVIERE	33414
SAINT-GERVAIS	33415
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	33416
SAINT-HILAIRE-DE-LA- NOAILLE	33418
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33419
SAINT-HIPPOLYTE	33420
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	33421
SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	33423
SAINT-LAURENT-MEDOC	33424
SAINT-LAURENT-D'ARCE	33425
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	33426
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33427
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33428
SAINT-LEGER-DE-BALSON	33429
SAINT-LEON	33431
SAINT-LOUBERT	33432
SAINT-LOUBES	33433
SAINT-LOUIS-DE- MONTFERRAND	33434
SAINT-MACAIRE	33435
SAINT-MAGNE	33436
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	33437
SAINT-MAIXANT	33438

SAINT-MARIENS	33439
SAINT-MARTIAL	33440
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	33441
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	33442
SAINT-MARTIN-DE-LERM	33443
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	33444
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	33445
SAINT-MARTIN-DU-PUY	33446
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	33447
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	33448
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	33451
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	33453
SAINT-MORILLON	33454
SAINT-PALAIS	33456
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	33457
SAINT-PAUL	33458
SAINT-PEY-D'ARMENS	33459
SAINT-PEY-DE-CASTETS	33460
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	33461
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33462
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	33463
SAINT-PIERRE-DE-BAT	33464
SAINT-PIERRE-DE-MONS	33465
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33466
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	33467
SAINTE-RADEGONDE	33468
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	33470
SAINT-SAUVEUR	33471
SAINT-SAUVEUR-DE- PUYNORMAND	33472
SAINT-SAVIN	33473
SAINT-SELVE	33474
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33475
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	33476
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	33477
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	33478
SAINT-SEVE	33479
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33480
SAINT-SULPICE-DE- GUILLERAGUES	33481
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	33482
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	33483
SAINT-SYMPHORIEN	33484
SAINTE-TERRE	33485
SAINT-TROJAN	33486
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	33487
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	33488
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	33489
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	33491

SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	33492
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	33493
SALAUNES	33494
SALIGNAC	33495
SALLEBOEUF	33496
LES SALLES-DE-CASTILLON	33499
SAMONAC	33500
SAUCATS	33501
SAUGON	33502
SAUTERNES	33504
LA SAUVE	33505
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33506
SAUVIAC	33507
SAVIGNAC	33508
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	33509
SEMENS	33510
SENDETS	33511
SIGALENS	33512
SILLAS	33513
SOULIGNAC	33515
SOUSSAC	33516
SOUSSANS	33517
TABANAC	33518
LE TAILLAN-MEDOC	33519
TAILLECAVAT	33520
TALENCE	33522
TARGON	33523
TARNES	33524
TAURIAC	33525
TAYAC	33526
LE TEICH	33527
LA TESTE-DE-BUCH	33529
TEUILLAC	33530
TIZAC-DE-CURTON	33531
TIZAC-DE-LAPOUYADE	33532
TOULENNE	33533
LE TOURNE	33534
TRESSES	33535
UZESTE	33537
VALEYRAC	33538
VAYRES	33539
VERAC	33542
VERDELAIS	33543
VERTHEUIL	33545
VIGNONET	33546
VILLANDRAUT	33547
VILLEGOUGE	33548
VILLENAVE-DE-RIONS	33549
VILLENAVE-D'ORNON	33550
VILLENEUVE	33551
VIRELADE	33552

VIRSAC 33553
YVRAC 33554
MARCHEPRIME 33555



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 12.07.2007

***MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA
CAMPAGNE 2007 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,

VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives du 05 juillet 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2007, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

ARTICLE 2 – Dans cette zone défavorisée simple est fixée une plage optimale de chargement de plus de 0,7 à 1,20 UGB/ha correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 – Pour les différentes plages de chargement établies par référence à la plage optimale définie à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface est fixé comme suit :

Chargement	> 0,35 et ≤ 0,7	Plage optimale > 0,7 et ≤ 1,2	> 1,2 et ≤ 2
Valeur ICHN/ha	39 €	49 €	39 €

Ce montant pourra être affecté d'un taux de réduction ou de majoration (stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 4 – Les surfaces fourragères sont déterminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 précisant les normes locales applicables aux aides aux surfaces déclarées.

En outre les surfaces pâturées en sous bois participant à la protection des forêts contre les incendies, dès lors qu'elles sont accessibles, mesurables et présentant un couvert herbacé, sont affectées d'un coefficient de transformation de 0,18.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 16.07.2007

***DÉSIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE SES SECTIONS SPÉCIALISÉES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU les propositions présentées par la Chambre Départementale d'Agriculture, les Jeunes Agriculteurs de Gironde, la Confédération Paysanne Gironde et la Propriété Privée Rurale,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 20 juillet 2006 désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées est modifié pour les rubriques suivantes :

> **TROIS REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
• Bernard ARTIGUE	• Marie-Henriette GILLET • Francis MASSE
• Philippe CHETY	• Stéphane HERVÉ • Valérie BOURIANE
• Pierrette BONNIN	• Gérard BOUGES • Delphine MALLET

> **HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GÉNÉRALE (F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS GIRONDE – CONFÉDÉRATION PAYSANNE GIRONDE)**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ Denis LURTON	▪ Jean-Michel GUIPOUY ▪ Patrick MINJAT
▪ Jacques MARCON	▪ Jean-Claude MONCLA ▪ Dominique DUCOURT
▪ Joël APPOLLOT	▪ Serge BERGEON ▪ Jean-Louis NADAU
▪ Olivier CASSOU	▪ François ZAROS ▪ Emmanuel MARSAUX
▪ David MAU	▪ Bruno ARDOIN ▪ Elisabeth VALADIER
▪ Yohan BARDEAU	▪ Fabien BRUERE ▪ Christophe PORCHER
▪ Jean-Pierre LEROY	▪ Jocelyne RIFFAUD ▪ Patricia AROLDI
▪ Bernard RICHARD	▪ Thierry GARDEBOIS ▪ Danielle CHEVRIER

> **UN REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES AGRICOLES**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ Louis FOURNIER	▪ Jacques SIBRAC ▪ Annie LAULAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Juillet 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**AGRÈMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ
D'AGENT COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA
MSA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 22 décembre 2006 du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, nommant Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,
- VU la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,
- VU l'arrêté du 15 février 1989 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (2^{ème} section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
- VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques en date du 12 juillet 2007,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA sise à Pau (64),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à PAU (64)
demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 PAU

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



Arrêté du 23.07.2007

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par Mme COUZINET Catherine, dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 94 dont 1 ha 50 de vigne, sur la commune de Massugas, enregistrée le 03/04/2007,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CARDARELLI, sollicitant l'autorisation d'exploiter lesdits biens, enregistrée le 21/06/2007,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 05/07/2007,

VU les correspondances de Mme COUZINET Catherine, datées des 05/04/2007 et 15/06/2007,

CONSIDERANT que la demande de Mme COUZINET Catherine, au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, doit être appréciée comme non soumise à autorisation d'exploiter, et ne peut dès lors faire l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le bien convoité par Mme COUZINET pour une exploitation directe est un bien de famille relevant d'un second degré de parenté, qui lui confère une priorité de rang 1 au titre du cas n°2 du S.D.D.S.A

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CARDARELLI relève d'un 4^{ème} rang de priorité au titre du cas n°2 du S.D.D.S.A,

CONSIDERANT la superficie actuellement exploitée par la SCEA CARDARELLI correspondant à 6,27 unités de référence,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La SCEA CARDARELLI n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Massugas :

- Parcelles ZM 039 pour 2 ha 94

ARTICLE 2 – Mme COUZINET n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter bénéficie d'une autorisation implicite.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Massugas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Massugas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 JUILLET 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 03.08.2007

**SUBVENTION ACCORDÉE À L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉLEVAGE DE LA GIRONDE POUR L'IDENTIFICATION DES
ANIMAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions prévues par le décret n° 92606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration :

VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 16 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DPE/SPM/C98<64034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux E.D.E.,

VU la note du 19 juin 2007 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative à la délégation de crédits concernant l'identification des animaux,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Départemental Délégué, chargé de l'intérim du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 29 mai 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Une subvention d'un montant 9 010 € est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26 à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Gironde pour les actions menées sur l'identification des animaux.

Cette subvention doit être versée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde pour le compte de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, service rattaché :

N° du compte à créditer : TP BORDEAUX – 10071 33000 00003000246 38

Ce premier versement, d'un montant de 9 010 €, correspond a un acompte de 70% de la dite subvention. Le paiement du solde interviendra lors du 4^{ème} trimestre 2007.

ARTICLE 2 - Au cas où tout ou partie de la subvention versée n'aurait pas été utilisée ou dans le cas d'une utilisation à d'autres fins que celles prévues par la décision, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement

Chef de Service,

Philippe ROGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité Risques

Arrêté du 13.07.2007

***PLAN DE COUPURE DES AUTOROUTES A 63 ET A 62 ET DES PONTS D'AQUITAINE ET
FRANÇOIS MITTERRAND (ROCADE A 630)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- VU l'avis du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- VU les avis des Maires de : Audenge, Ayguemorte-les-Graves, Le Barp, Baurech, Beguey, Belin-Beliet, Biganos, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cadaujac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canejan, Carbon-Blanc, Cenon, Cestas, Floirac, Gradignan, Langoiran, Langon, Lanton, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Lormont, Loupiac, Marcheprime, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Merignac, Mios, Paillet, Pessac, Quinsac, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Medard-d'Eyrans, Salles, Tabanac, Le Tourne, Verdélais, Villenave-d'Ornon ;
- VU l'avis du Chef du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest (C.R.I.R.C) ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- VU le rapport du Directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'en raison des trafics sur autoroutes non concédées et voies rapides urbaines de la Gironde, des actions de gestion du trafic doivent être mises en œuvre rapidement lors d'accident nécessitant la coupure d'un des axes afin de limiter les effets des perturbations sur le trafic et contribuer à la sécurité des usagers du réseau en leur offrant les meilleures conditions de circulation possibles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides urbaines de la Gironde joint en annexe au présent arrêté et concernant exclusivement :

- ◆ Autoroute A62,
- ◆ Autoroute A63,
- ◆ Pont d'Aquitaine et pont François Mitterrand (Rocade A630) :

est approuvé et peut être déclenché dans les conditions décrites dans le document "principes généraux – organisation" ci-annexé.

ARTICLE 2 – L'arrêté pris pour le déclenchement du Plan de Coupure vaudra levée des restrictions de circulation des poids lourds existantes sur les itinéraires de déviation concernés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et copie sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- au Président du Conseil Général de la Gironde (Direction des infrastructures),
- au Président de la Communauté urbaine de Bordeaux (DOVP),
- au Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde (CORG),
- au Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- au Commandant de la Compagnie républicaine de sécurité Autoroutière Aquitaine (CARA),
- au Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (service transports sécurité risques),
- au Directeur interdépartemental des routes atlantique,

Pour information, à :

- aux Maires d' Audenge, Ayguemorte-les-Graves, Le Barp, Baurech, Beguey, Belin-Beliet, Biganos, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cadaujac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canejan, Carbon-Blanc, Cenon, Cestas, Floirac, Gradignan, Langoiran, Langon, Lanton, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Lormont, Loupiac, Marcheprime, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Merignac, Mios, Paillet, Pessac, Quinsac, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Medard-d'Eyrans, Salles, Tabanac, Le Tourne, Verdelaïs, Villenave-d'Ornon Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
- au Directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau circulation,
- à la Direction collégiale du C.R.I.R.C du Sud Ouest,
- au Directeur du centre de gestion de trafic " Gertrude ",
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,
- au Directeurs régionaux de l'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Niort, Agen et Biarritz, et aux Chefs de district ASF d'Ambarès et Langon,
- au Responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 13 JUILLET 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Transport Sécurité et Risques

Arrêté du 20.07.2007

**RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR L'AUTOROUTE A.10 DANS LA TRAVERSÉE DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-9 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de La France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14.

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A.10 dont les limites sont définies comme suit :

- . Extrémités Nord : PK 492,741
Commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE
Limite des départements GIRONDE/CHARENTE MARITIME,

- . Diffuseur n°38 de SAINT AUBIN DE BLAYE : PK 497,489
Commune de REIGNAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 254,

- . Diffuseur de Libourne/St Antoine (39a) : PK 526,650
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 10.

- . 1/2 Diffuseur A10/RN10 (39b) : PK 527,000
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 10,

- . 1/2 Diffuseur n° 40a de BLAYE : PK 528,590
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 5010,

- . 1/2 Diffuseur n°40b de SAINT ANDRE DE CUBZAC : PK 529,112
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 670.

- . Diffuseur n°41 de AMBES (SAINT VINCENT DE PAUL) : PK 534,806
Commune de SAINT VINCENT DE PAUL
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 115,

- . Diffuseur n°42 d'AMBARES LAGRAVE : PK 537,003
Commune d'AMBARES et LAGRAVE
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 10 et la RD 242 E1,

- . Diffuseur n° 43 de SAINTE EULALIE : PK 539,742
Commune de SAINTE EULALIE
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911,

- . Sortie n°44 de CARBON BLANC : PK 540,617
Commune de CARBON BLANC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911,

- . 1/2 Diffuseur n°45 de LORMONT : PK 542,235
Commune de CARBON BLANC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911 et la RN10 (Bretelle Raynal),

Extrémité Sud: PK 542,955
Commune de LORMONT
Raccordement à l'A630 et à la RN 230 (rocade de Bordeaux).

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aires de services de :

- * SAUGON OUEST (PK 506,070 - sens 1, Paris-Bordeaux)
- * SAUGON EST (PK 505,930 - sens 2, Bordeaux-Paris)
- * L'ESTALOT (PK 530,634 - sens 1, Paris-Bordeaux)
- * MEILLAC (PK 530,879 - sens 2, Bordeaux-Paris)

Aires de repos de :

- * ST CAPRAIS (PK 493,080 - sens 1, Paris-Bordeaux)
- * ST CHRISTOLY (PK 515,240- sens 1, Paris-Bordeaux)
- * CEZAC (PK 520,180 - sens 2, Bordeaux-Paris)

ARTICLE 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

. La gare sur diffuseur n°38 de SAINT AUBIN DE BLAYE, au PK 497,489, sur le territoire de la commune de REIGNAC,

. La gare en barrière de VIRSAC, au PK 525,372, sur le territoire de la commune de VIRSAC,

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- . ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- . éteindre leurs feux de route ;
- . s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).
- . respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies télépéage, en sortie).

ARTICLE 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers BORDEAUX	Vers PARIS	Venant de BORDEAUX	Venant de PARIS
SAINT AUBIN n°38	70	70/50	70/50	70/50
LIBOURNE/ST ANTOINE N°39a	Venant de La Garosse (RN137) /	/	Vers Giratoire RN10 90/70/50	90/70/50
A10/RN10 (39b)	Venant d'Angoulême 70	Pas de bretelle	/	Pas de bretelle
BLAYE n°40a	Venant De St André /	Pas de bretelle	Vers Angoulême 90/70	Pas de bretelle
ST ANDRE DE CUBZAC N°40b	Venant d' Angoulême /	Pas de bretelle	Vers St André 90/70	Pas de bretelle
AMBES (St Vincent de Paul) n°41	/	/	90/70/50	90/70/50
AMBARES n°42	/	/	90/70	90/70
SAINT EULALIE n°43	/	/	90/70/50	90/70/50
CARBON BLANC n°44	Pas de bretelle	Pas de bretelle	Pas de bretelle	90/70
LORMONT n°45	Pas de bretelle	/	Pas de bretelle	90/70/50

2- *Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage*

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de VIRSAC, la vitesse est réduite progressivement de 110 à 90, puis 70 km/h.

3 - *Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos*

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

4 - *Limitations de vitesse sur section courante*

La vitesse est limitée :

- à 110 km/h dans les deux sens de circulation sur la section VIRSAC - LA GARDETTE.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation

5.1 Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 Restrictions liées au trafic :

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

ARTICLE 6 - Régime de priorités

Les usagers, aux sorties d'autoroute, doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

- au diffuseur de ST AUBIN DE BLAYE, aux usagers circulant sur la RD 254,
- au diffuseur A10/RN10, aux usagers circulant sur la RN 10,
- au demi diffuseur de BLAYE (n°40a), aux usagers circulant sur la RN 5010,
- au demi-diffuseur de ST ANDRE DE CUBZAC (n°40b) aux usagers circulant sur la RD 670,
- au diffuseur de AMBES (St Vincent de Paul), aux usagers circulant sur la RD 115,
- au diffuseur d'AMBARES, aux usagers circulant sur la RN10 et la RD 242 E1,
- au diffuseur de ST EULALIE, aux usagers circulant sur la RD 911,
- à la sortie de CARBON BLANC, aux usagers circulant sur la RD 911,
- au 1/2 diffuseur de LORMONT, aux usagers circulant sur la RD 911 et la RN 10.

ARTICLE 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 325-13° du code de la route.

ARTICLE 8- Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

ARTICLE 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

ARTICLE 14 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 portant réglementation de police sur la section concédée ST CAPRAIS DE BLAYE - LORMONT de l'autoroute A10 est abrogé.

ARTICLE 15 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 16 – Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de LA GIRONDE,

Monsieur le Sous-Préfet de BORDEAUX,

Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,

Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de LA GIRONDE,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

CRICR de BORDEAUX (division transport),

Mission du Contrôle des Autoroutes à BRON (69),

Messieurs les maires de ST CAPRAIS DE BLAYE, MARCILLAC, REIGNAC, SAUGON, ST CHRISTOLY DE BLAYE, CIVRAC DE BLAYE, ST VIVIEN DE BLAYE, CEZAC, ST LAURENT D'ARCE, PEUJARD, VIRSAC, ST ANDRE DE CUBZAC, CUBZAC LES PONTS, ST VINCENT DE PAUL, AMBARES ET LAGRAVE, STE EULALIE, CARBON BLANC et LORMONT.

Fait à Bordeaux, le 20 JUILLET 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Décision du 11.07.2007

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 : Ce concours aura lieu à partir du 20 août 2007.

Article 3 : Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

30 juillet 2007

à **Monsieur Marc LESPARRÉ**, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 11 juillet 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,
M. LESPARRÉ



Arrêté du 01.08.2007

*CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (SERVICES
DÉCONCENTRÉS - HOMMES ET FEMMES)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1015 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvriers (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés - hommes et femmes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant constitution du jury pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 28 juin 2007 portant ouverture du concours ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 fixant la liste des candidats admis à concourir ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 fixant la liste des candidats admissibles au concours d'agent des services techniques de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours d'agent des services techniques spécialité « personnel de résidence » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales:

Liste principale :

Madame Rita SONNEVILLE

Liste complémentaire :

Madame Isabelle LALANNE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 1^{er} aout 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



Arrêté du 16.07.2007

ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE D'ABZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ABZAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Abzac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1 – **Les Gourmes** : Enceinte - Protohistoire.

2 – **Barrail de Bareau** : Mobilier – Préhistoire et Protohistoire.

3 – **Hautes Cabanes** : Enceinte – Protohistoire.

4 – **Grand Piron** : Dolmen – Néolithique.

5 – **Les Serres** : Enceinte – Protohistoire.

6 – **Eglise** : Mobilier – Gallo-romain ; église et cimetière – Moyen-Age.

7 – **Château d'Abzac** : Motte – Moyen-Age ; château – Epoque moderne.

8 – **Petit Sorillon** : Mobilier – Préhistoire et Protohistoire.

9 – **Le Pétreau** : Enceinte – Protohistoire.

10 – **Champs des Ardouins** : Mobilier – Préhistoire et Néolithique.

11 – **Plateau de Vacher** : Mobilier – Préhistoire et Néolithique.

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration pour les zones 1 à 11.

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Abzac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 16.07.2007

ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ARCACHON (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

A R R E T E

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Arcachon** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1 – Bande littorale : occupations protohistoriques probables.

2 – Pointe de l'Aiguillon : port médiéval et moderne.

3 – Chapelle des marins : chapelle moderne.

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol immergés ou non et liés à des opérations d'aménagement modifiant le terrain naturel concerné en rive du bassin), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **tous les projets soumis à déclaration pour les zones 1 à 3.**

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Arcachon** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 16.07.2007

ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GUJAN-MESTRAS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Gujan-Mestras** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1 – Port de Laros et église Saint-Maurice : église et cimetière médiévaux, probables occupations néolithiques et protohistoriques.

2 – La Houdine de Mestrassou et route de Haurat : occupations de l'Age du fer et du haut Moyen Age.

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **tous les projets soumis à déclaration pour les zones 1 et 2.**

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Gujan-Mestras** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 16.07.2007

ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE MIOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MIOS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

A R R E T E

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Mios** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. **Le Berceau – Tumulus – Age du Fer**
2. **Lagune de l'Anglais – Occupation – Gallo-romain**
3. **Le Bourg – Multiples vestiges – Age du Fer, Gallo-romain, Moyen Age, Epoque Moderne**
4. **Les Perduges/Rebec – Dépôt, Age du Bronze ; tumulus, Age du Fer ; chapelle, Moye Age**
5. **Truc du Bourdiou – Mobilier, Néolithique ; nécropole, Age du Fer ; occupation ; Gallo-romain**
6. **Coularré – Tumulus – Age du Fer**

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **tous les projets soumis à déclaration**

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Mios** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE LE TEICH

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LE TEICH (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

A R R E T E

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Le Teich** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

- 1 – **Château de Ruat** : ancien château, Epoque moderne.
- 2 – **Ancienne église Saint-André** : église et cimetière médiévaux et modernes.
- 3 – **Le Pujeulet, Pujeau des Anglais** : mottes castrales médiévales.
- 4 – **Lamothe** : occupation antique.
- 5 – **Lescarret 2** : tumulus protohistorique.
- 6 – **Marais du Braouil** : tumulus protohistorique, nécropole de l'Age du Fer.
- 7 – **Lescarret 1** : enceinte protohistorique.
- 8 – **Pouliche** : occupation antique.
- 9 – **Grange Neuve** : tumulus protohistorique.
- 10 – **Forêt de Nezer 4** : tumulus protohistorique.
- 11 – **Forêt de Nezer 1** : tumulus protohistorique.

12 – Forêt de Nezer 3, La Prison : tumuli protohistoriques.

13 – Forêt de Nezer 2 : tumulus protohistorique.

14 – Le Trente et un : tumulus protohistorique.

15 – Malakoff sud : tumulus protohistorique.

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration pour les zones 1 à 15.

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Le Teich** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 16.07.2007

ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **VILLENAVE-D'ORNON (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

A R R E T E

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Villenave-d'Ornon** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. **Aqueduc antique (branche de Vayre)**
2. **Aqueduc antique (branche du Brucat)**
3. **Camparian, Sarcignan - Vestiges multiples - Gallo-Romain et Moyen-Age**
4. **Courréjean - Château et Moulin - Moyen-Age**
5. **La Manufacture, Geneste - Villa - Gallo-Romain**
6. **Moulin de Cazot - Moulin - Epoque Moderne**
7. **Moulin de Madère - Moulin - Epoque Moderne**
8. **Peyre Haut - Dolmens et tumulus - Néolithique**
9. **Saint-Martin - Eglise - Moyen-Age**
10. **Sallegourde- Motte probable et château - Moyen-Age**

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **tous les projets soumis à déclaration**

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Villenave-d'Ornon** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Aquitaine
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC
Direction des
Ressources
Humaines

Décision du 11.06.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CATHERINE CUTULLIC, CADRE DE SANTÉ, PÔLE
UMD/USIP/ERGOTHERAPIE, AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée, à compter du 11 juin 2007, à Madame Catherine CUTULLIC, Cadre de Santé faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé, afin de signer, dans le cadre de la Banque des Malades au Pôle UMD/USIP/ERGOTHERAPIE, les attestations de présence individualisées concernant les patients hospitalisés au Pôle UMD/USIP/ERGOTHERAPIE.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 11 juin 2007

Le Cadre de Santé,
Catherine CUTULLIC

Le Directeur,
Christian BRIFFA



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DRCT-Service Urbanisme
PREFECTURE DES LANDES

Arrêté interpréfectoral du 03.07.2007

***AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DN 500
CAPTIEUX-PRÉCHAC PAR TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
LE PRÉFET DES LANDES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et notamment son article 22 ;

VU la demande et le dossier en date du 06 avril 2006 par lesquels la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 44 avenue Dufau 64000 PAU, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique pour la canalisation DN 500 Captieux-Préchac ;

VU la lettre en date du 27 avril 2006 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 janvier 2007 par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et l'avis favorable de Mme le Commissaire-Enquêteur en date du 20 mai 2007 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 25 juin 2007;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes ;

ARRETEMENT

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation DN 500 Captieux-Préchac

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)	OBSERVATIONS
Renforcement de l'Artère de l'Ouest Gironde Doublement de la canalisation Captieux-Préchac et ses installations annexes : sectionnements de Captieux-Est et de Préchac	17500	66,2	500	Protection cathodique

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Captieux, Lucmau, Préchac.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 11 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes, MM. les Maires des communes de Bernos-Beaulac, Captieux, Lucmau, Préchac, Escaudes, Pompéjac, Maillas, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Gironde et des Landes, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait le 3 juillet 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet des Landes,

Ange MANCINI

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde, la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 13.07.2007

***COMMUNE CUSSAC FORT MEDOC - REJET DES EAUX DE LA STATION DE TRAITEMENT DES
EFFLUENTS VINICOLES DU SIVOM DE LAMARQUE-CUSSAC-ARCINS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 18 janvier 2007, enregistrée sous le n° 33-2007-00119, par le SIVOM de LAMARQUE-CUSSAC-ARCINS sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station de traitement des effluents vinicoles,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 20 avril 2007 dans la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,

- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 7 mai 2007,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 7 juin 2007,
- VU l'avis de la DDASS en date du 5 mars 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Naturels et Technologiques en date du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIVOM de LAMARQUE-CUSSAC-ARCINS, est autorisé :

- ⇒ à construire une station de traitement des effluents vinicoles, recevant un flux brut maximum journalier de 118 m³, contenant 675 kg de DBO₅ et 1080 kg de DCO,
- ⇒ à procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « le ruisseau du chemin de Saint-Laurent »,
- ⇒ à procéder à l'exploitation de la station de traitement susvisée,

Le tout au lieu-dit « le Moulin de Beyron » sur les parcelles cadastrales section AE n° 17, 18 et 19 de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 15 mars 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations qui préparent et conditionnent du vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an.

Les installations en question, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puis ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total	1.1.2.0	≈ 157 300 m ³ /an	Déclaration
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅ .	2.1.1.0	675 kg DBO ₅ /j 11 250 EH	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	3.3.1.0	6 500 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux consisteront à créer une unité de traitement des effluents vinicoles en provenance des viticulteurs des communes de LAMARQUE, CUSSAC-FORT-MEDOC, ARCINS, MOULIS, SOUSSANS et AVENSAN pour une capacité de 118 m³/jour maximum.

Les effluents vinicoles seront acheminés à l'aide de camions citerne ou de tout autre moyen. Chaque chai sera équipé d'un bassin tampon.

L'installation comprendra :

- Une cuve de dépotage des effluents vinicoles,
- un poste de relevage,
- un bassin d'aération et de recirculation r de 8800 m³,
- deux décanteurs,
- un filtre à sable de finition de 700 m²
- un lit à macrophytes de 120 m² permettant le traitement des boues.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- Les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans « le ruisseau du chemin de Saint-Laurent »,
- Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants
- Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après :

Le débit maximum journalier régulé sur 24 heures est de 50 m³.

Le débit maximum sur une heure est de 2,1 m³, soit 0,6 l/s.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	15 mg/l
NGL	20 mg/l
PT	5 mg/l

Température du rejet inférieure à 25° C

pH compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

5.1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les règles de tolérance applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

5.2 – Fréquence des prélèvements :

Paramètres à contrôler sur les effluents entrant				
	Vendanges, écoulements (septembre et octobre)	Soutirages (novembre et décembre)	Hors vendanges, écoulements et soutirages (janvier à août)	Nombre de prélèvements annuels
	valeur sur 61 jours	valeur sur 61 jours	valeur sur 243 jours	
Débit	tous les jours	tous les jours	tous les jours	365
MES	1 fois par semaine	2 fois par mois	1 fois par mois	20
DBO5	2 fois par mois	1 fois par mois	1 fois par trimestre	9
DCO	1 fois par semaine	2 fois par mois	1 fois par mois	20
NTK	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3
NH4	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3
NO2	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3
NO3	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3
PT	1 fois par mois	1 fois pendant les 2 mois		3

Paramètres à contrôler sur les effluents rejetés				
	rejet autorisé en période de vendange et écoulement	Rejet autorisé hors vendange et écoulement	Nombre de prélèvements annuels	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	tous les jours	tous les jours	365	20
MES	1 fois par semaine	2 fois par mois	28	3
DBO5	2 fois par mois	1 fois par mois	14	2
DCO	1 fois par semaine	2 fois par mois	28	3
NTK	1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois	7	1
NH4	1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois	7	1
NO2	1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois	7	1
NO3	1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois	7	1
PT	1 fois par mois	1 fois tous les 2 mois	7	1

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents vinicoles entrant sur le site
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

8.2. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.3. Le site de la station est maintenu en permanence clos et en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Mode d'élimination des boues

PRESCRIPTION : Le permissionnaire doit fournir à la **DDAF**, le mode d'élimination prévu, des boues issues de la station d'épuration et du système de collecte, **dans un délai de 12 mois comptés** après notification du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées à :

- la DDAF Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant mise en service des installations.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

11.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. - Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1.- La fréquence des mesures figure à l'article 5.2. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

11.2.2. - PRESCRIPTION : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

11.3. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. - Le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

11.3.2. - Mise en place du dispositif :

PRESCRIPTION : L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour validation. Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Agence de l'Eau et est régulièrement mis à jour.

11.3.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques s'assure, lors de visites, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

PRESCRIPTION : Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. - Contrôles inopinés :

11.4.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

Le permissionnaire devra effectuer **4 fois par an** (dont deux entre octobre et décembre) **des prélèvements d'échantillons** instantanés d'eau dans le ruisseau du Chemin de Saint-Laurent, 50 mètres à l'amont et à l'aval du point de rejet, en des points définis, si nécessaire en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Il devra également effectuer **2 analyses hydrobiologiques** (IBGN) des eaux du ruisseau du Chemin de Saint-Laurent, une en période de hautes eaux, une en période d'étiage. Au vu des résultats de l'autosurveillance relative à la qualité du rejet et de l'IBGN, la fréquence de ce dernier pourra être espacée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Le permissionnaire procédera à l'entretien régulier du ruisseau du Chemin de Saint-Laurent au droit de sa propriété. Il maintiendra la ripisylve en place afin de garantir l'ombragement suffisant servant à conserver les fonctions auto-épuratrices naturelles du ruisseau.

ARTICLE 12 - ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée par le pétitionnaire à la **DDAF, trois mois après notification du présent arrêté.**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

→ L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- A.** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- B.** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- C.** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
- D.** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

⇒ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

⇒ de spécifications particulières d'équipements,

⇒ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),

⇒ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,

⇒ d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

⇒ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit avertir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 3 ans compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Naturels et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 22 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CUSSAC-FORT-MEDOC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CUSSAC-FORT-MEDOC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CUSSAC-FORT-MEDOC.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de CUSSAC-FORT-MEDOC.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 26 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du SIVOM.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE-MEDOC,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Maire de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction Départementale
de l'Équipement de la Gironde

Service Maritime et Eau

Arrêté du 18.07.2007

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PRÉS SALÉS OUEST - COMMUNE : LA TESTE DE BUCH

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Livre II titre Ier relatif à la protection du milieu aquatique,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration, codifié dans le code de l'Environnement articles R214-6 à R214-56,
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, codifié dans le code de l'Environnement articles R214-1 à R214-5,
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.3.1 a nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** la demande d'autorisation et le dossier présentés par Monsieur le Maire de La Teste de Buch concernant le projet de protection et de mise en valeur des Prés Salés Ouest,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 mars au 6 avril 2007 sur la commune de la Teste de Buch,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,
- Vu** le Schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 22 septembre 2006,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 3 octobre 2006,
- Vu** l'avis de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers en date du 16 octobre 2006,
- Vu** l'avis de l'Institut de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 20 octobre 2006,
- Vu** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 novembre 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 21 novembre 2006,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,

SUR PROPOSITION du responsable du service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Equipement,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Mairie de La Teste de Buch permissionnaire est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de protection et de mise en valeur des Prés Salés Ouest.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

L'opération est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature éditée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé et relève donc globalement du régime d'**autorisation**.

<i>Opérations</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régime administratif</i>
Remodelage de la Craste Douce	2.4.0 : Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm ou une submersion des rives d'un cours d'eau (remplacé par la rubrique 3.1.1.0 de l'art R.214-1 du CDE depuis le 01/10/06)	Autorisation
Réalisation d'un bief avec surverse sur la Craste Douce	2.4.0 : Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm ou une submersion des rives d'un cours d'eau (remplacé par la rubrique 3.1.1.0 de l'art R.214-1 du CDE depuis le 01/10/06)	Autorisation
Déplacement du lit et remodelage de la Craste Douce	2.5.0 : Modification du profil en long ou du profil en travers ou détournement d'un cours d'eau (remplacé par la rubrique 3.1.2.0 de l'art R.214-1 du CDE depuis le 01/10/06)	Autorisation
Montant des travaux compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	3.3.1 2° : travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique (remplacé par la rubrique 4.1.2.0 de l'art R.214-1 du CDE depuis le 01/10/06)	Déclaration
Remise en eau de mer sur 16 ha	4.1.0 1° : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais (remplacé par la rubrique 3.3.1.0 de l'art R.214-1 du CDE depuis le 01/10/06)	Autorisation

Cet arrêté ne concerne pas les curages ou dragages d'entretien qui devront faire l'objet de demandes spécifiques auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux sont les suivants :

1. Travaux en faveur de la mise en valeur des milieux

- Reconstitution de Prés Salés sur environ 16 ha par réouverture sur la mer.
- Réalisation d'une levée de terre de 1.50 m de haut séparant les milieux remis en contact avec la mer de ceux maintenus en eau douce.
- Réalisation d'ouvrages hydrauliques perçant la digue existante afin de réguler les entrées d'eau de mer.
- Mise en valeur de milieux spécifiques sous forme de 6 stations thématiques.

2. Travaux nécessaires à la gestion hydraulique et à la protection du site

- Végétalisation d'une zone de rétention naturelle des eaux pluviales d'une **capacité maximale de 37 000 m3**.
- Déviation du lit du cours d'eau (craste douce) afin d'alimenter les zones d'eau douce et la zone de stockage des eaux pluviales.
- Réalisation de bassins de lagunage afin de traiter les eaux de la craste avant leur rejet dans le milieu.
- Réalisation d'ouvrages hydrauliques garantissant le bon écoulement des eaux de la craste.

- Remise en état de la digue extérieure dite " digue Johnston

3. Travaux nécessaires à la sécurité et à l'accueil du public

- Réalisation de deux accès principaux au Nord et au Sud du site avec création de zones de stationnement, **dans la limite de ce qui est nécessaire du point de vue de la sécurité du public.**
- Réalisation d'une piste cyclable qui longe le site des Prés Salés ouest en contrebas du talus de la RD 650 sur environ 1 400 m.
- Réalisation d'un cheminement **piétonnier** principal organisé sur la levée de terre nécessaire à la séparation des milieux d'eau salée et d'eau douce. Ce cheminement permet de découvrir les deux principales entités paysagères d'eau douce et d'eau salée.
- Réalisation de chemins **piétonniers** secondaires permettant de découvrir les différents milieux mis en valeur.
- **Mise en oeuvre de mobilier léger et réversible** nécessaire à l'accueil du public (bancs, poubelles, tables, observatoires ...).

ARTICLE 3– PRECAUTIONS DE CHANTIER EN PHASE TRAVAUX

Le projet devra comporter des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau lors de la phase travaux.

Lutte contre les risques de pollutions accidentelles :

Les préconisations sont les suivantes :

- stockage des huiles et carburants uniquement à des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible,
- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne doivent pas être brûlés dans le bassin versant du site étudié ou alors dans une enceinte étanche (puis exportés dans ce cas),
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel hors zone inondable,
- aucune évacuation d'inertes et autres substances dans le milieu ou ailleurs,
- sanitaires conformes avec traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel ou rejet direct dans le réseau existant,

- mise en place de collecte de déchets, avec poubelles et conteneurs hors zone inondable,
- plans et directives d'installation de chantier (plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en chantier).

Mesures en vue de la réduction des impacts temporaires sur la faune et la flore :

Le débroussaillage et le nettoyage du site sera réalisé en septembre / octobre et l'ensemble des travaux en dehors de la période de floraison de deux espèces végétales protégées : *Serapia lingua* (mai à juin) et *Osmunda regalis* (été).

En phase travaux, une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation des travaux. L'ensemble des aménagements sera réalisé en tenant compte des mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et également à informer les usagers. Les préconisations générales mentionnées dans l'étude d'impact devront être respectées.

Les risques d'inondation du site d'intervention devront être intégrés dans les documents de prévention du chantier.

Dans un délai d'un mois avant le début des travaux le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau le planning et le plan de chantier présentant les dispositions prises afin de respecter l'ensemble de ces mesures.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire réalisera à ses frais un suivi permanent de la qualité du site, de son fonctionnement hydraulique et de sa fréquentation par le public intégrant un volet sécurité dont il adressera un état annuel à Monsieur le Préfet. Il constituera à cet effet un comité de suivi associant des experts qualifiés et les services de l'Etat concernés.

Le suivi de la qualité du site comprendra au minimum les volets suivants :

- **Ecologie** (qualité des milieux, biodiversité, processus de réhabilitation des milieux d'eau salée, dynamique de la végétation, gestion des plantes envahissantes...)
- **Paysage** (ouverture et maintien de fenêtres paysagères sur la mer, intégration paysagère des ouvrages...)
- **Qualité des eaux** (eaux incidentes, eaux présentes sur le site, eaux rejetées dans le Bassin d'Arcachon...)

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état des fonctionnements en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce code.

ARTICLE 8 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

ARTICLE 11 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des copies sont déposées en mairie de La Teste de Buch pour y être consultés.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de La Teste de Buch et pendant la durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux

ARTICLE 13 – RECOLLEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Mairie de la Teste de Buch, Hôtel de Ville -BP 105, 33260 La Teste de Buch.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Maire de la commune de La Teste de Buch

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

LE PREFET,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté interpréfectoral du 20.07.2007

PÉRIMÈTRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU « CIRON »

LE PREFET DE LA REGION
AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de La Légion d'Honneur

LE PREFET DES LANDES,
Officier de La Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L212-3 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement article 2 – II-b,

VU la circulaire du 15 octobre 1992,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 06 Août 1996,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 2 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 22 mai 2006,

VU l'avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE,

VU l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

VU l'avis des communes du département du Lot-et-Garonne concernées par le SAGE,

VU l'avis du Comité de Bassin rendu dans sa séance du 8 décembre 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Ciron » comprend le bassin versant du Ciron et ses tributaires sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ainsi que la nappe plioquatenaire du périmètre, tel que figurant sur le plan de l'annexe 2*. Sont exclues du périmètre :

- La zone aval du bassin versant depuis la confluence avec la Garonne jusqu'à 800 m en amont (limite matérialisée par la RN 113),
- La zone des lagunes incluse dans le périmètre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

ARTICLE 2 – Les 41 communes de la Gironde, les 7 communes du Lot-et-Garonne et les 4 communes des Landes désignées en annexe 1 du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Ciron » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux communes, Conseils Généraux et Conseil Régional concernés, ainsi qu'au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

ARTICLE 5 – L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne,
- les Sous-Préfets de Langon, Arcachon, Mont-de-Marsan et Nérac,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- aux Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne,
- au Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron.

Fait le 20 juillet 2007

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY**

**Le Préfet des Landes,

Rémi THUAU**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne,

Ange MANCINI**

SAGE « CIRON » : ANNEXE 1

Les communes suivantes sont incluses dans le périmètre du SAGE « Ciron » pour la totalité ou partie de leur territoire :

41 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Communes dont la totalité de la superficie est incluse dans le périmètre :

Balizac	Goualade	Préchac
Bernos-Beaulac	Lartigue	Sillas
Bommes	Lerm-et-Musset Marions	St-Léger-de-Balson, Uzeste
Budos	Noaillan	Villandraut
Escaudes	Origne	
Giscos		

Pompéjac

- Communes dont plus de 50% de la superficie est incluse dans le périmètre :

Captieux	Léogéats	Sauternes
Cazalis	Lignan-de-Bazas, Lucmau	St-Michel-de-Castelnau.
Cudos	Marimbault	
Landiras	Preignac	
Lavazan	Pujols-sur-Ciron	

- Communes dont moins de 50% de la superficie est incluse dans le périmètre :

Barsac	Guillos	Roillan
Cauvignac	Illats	Sauviac
Cours-les-Bains	Masseilles	
Grignols	Le Nizan	

7 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

- Communes dont la totalité de la superficie est incluse dans le périmètre :

Allons

- Communes dont plus de 50% de la superficie est incluse dans le périmètre :

Houeillès	Sauméjan	St-Martin-Curton
------------------	-----------------	-------------------------

- Communes dont moins de 50% de la superficie est incluse dans le périmètre :

Antagnac	Bousses	Pindères
-----------------	----------------	-----------------

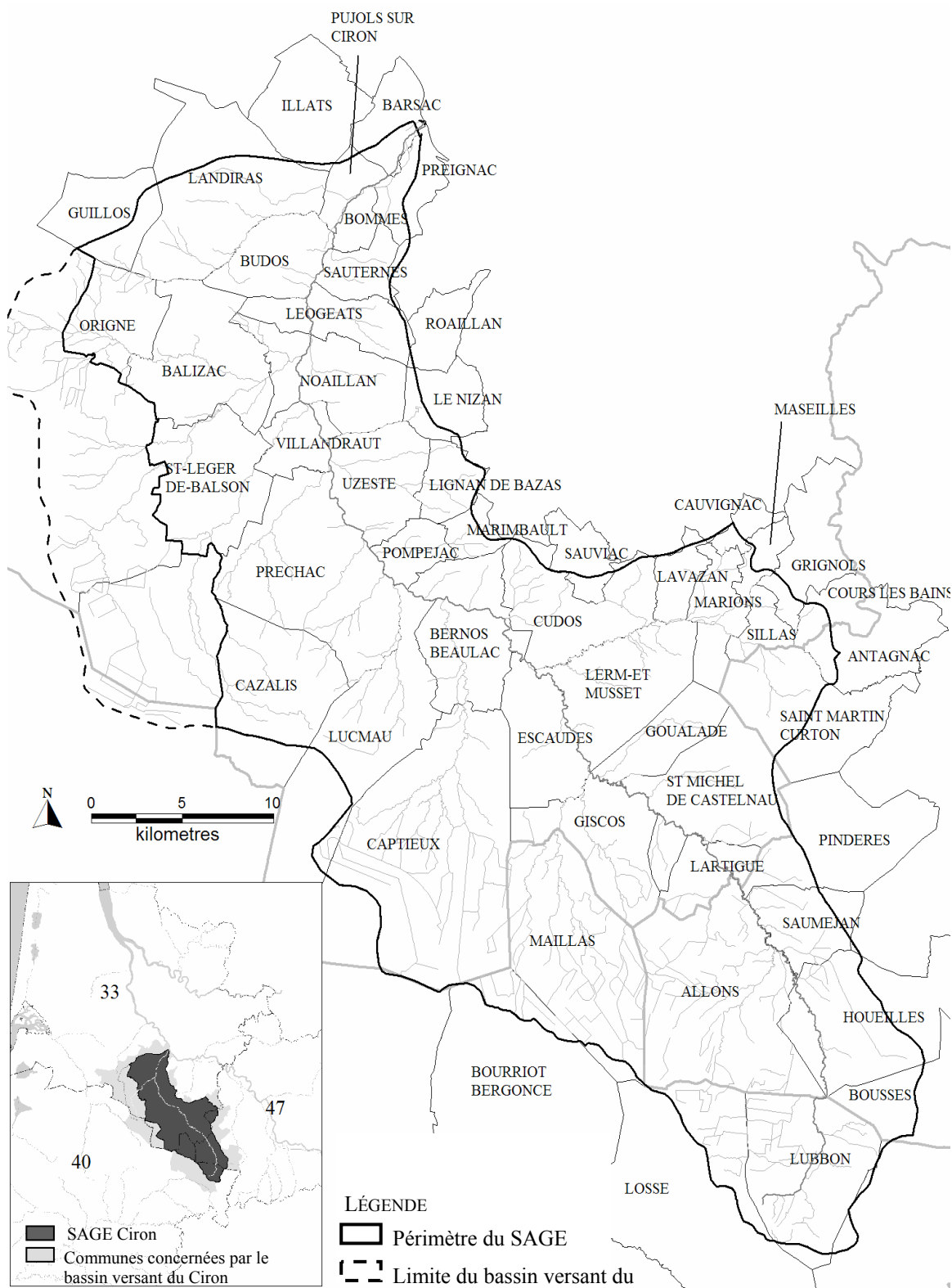
4 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

- Communes dont plus de 50% de la superficie est incluse dans le périmètre :

Maillas	Lubbon
----------------	---------------

- Communes dont moins de 50% de la superficie est incluse dans le périmètre :
 Losse Bourriot-Bergonce.

SAGE « CIRON » : ANNEXE 2
Périmètre approuvé



Arrêté modificatif du 23.07.2007

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL DES
COMMUNES DE MONTAGNE ET SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté n° 5 d'autorisation de la station d'épuration de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES en date du 15 juin 1994,
- VU la demande d'autorisation présentée le 12 décembre 2005 sollicitant le renouvellement de l'autorisation et l'exploitation de la station d'épuration MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 28 novembre 2006 dans les communes de MONTAGNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et SAINT-EMILION,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2006,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 2 janvier 2006,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 16 décembre 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2 du 12 avril 2007 autorisant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal des communes de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DE-BARDES,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2 du 12 avril 2007 autorisant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal des communes de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DE-BARDES **est modifié comme suit :**

Paramètres (*)	Reste de l'année	Période de vendanges et soutirages
Equivalents-habitants(**)		5 900 EH
Débit	248 Kg / jour (***)	290 M ³ / jour
Pollution	DBO 5	
	Flux journalier	100 Kg / jour
	DCO	
	Flux journalier	199 Kg / jour
eau brute	MES	
	Flux journalier	150 Kg / jour
	NK	
	Flux journalier	26 Kg / jour
	P	7,8 Kg / jour

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/EH)

(***) (sur la base de 150 l/j/EH)

Les autres articles restent INCHANGES.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 23 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral)

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

- ANNEXE III -

STATION D'EPURATION DE MONTAGNE ET SAINT-CHRISTOPHE-DE-BARDES

RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>N° D'ARTICLE</i>	<i>TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT</i>	<i>FREQUENCE OU ECHEANCE</i>	<i>ORGANISMES DESTINATAIRES</i>
5	<ul style="list-style-type: none">Justification systématique du dépassement des valeurs présentées à l'article 5 (tableau de référence).	<i>Immédiatement</i>	<ul style="list-style-type: none"><i>DDAF</i>



Arrêté du 24.07.2007

REMBLAIEMENT EN LIT MAJEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14

VU la mise en demeure adressée au maire de St Vincent de Paul en date du 3 août 2005 de déposer un dossier de régularisation du remblai réalisé,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2006, présentée par la mairie de Saint Vincent de Paul, relative au remblaiement en lit majeur de terrain appartenant à la commune,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 juin 2006 au 17 juillet 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint Vincent de Paul en date du 11 juillet 2006,

VU l'avis de la commune de Saint Loubès en date du 12 juillet 2006,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1er juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 21 juin 2007,

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et notamment la prévention des inondations et la préservation des sites,

Sur proposition du chef du service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Saint Vincent de Paul est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des remblaiements aux abords du centre urbain de la commune de Saint Vincent de Paul, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4	<i>Installations, ouvrages, travaux ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau</i>	<i>Autorisation</i>
4.1.0	<i>Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, sur une superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</i>	<i>Déclaration</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les 10,4 ha de terrains appartenant à la commune de Saint Vincent de Paul concernés par les remblaiements sont situés en rive gauche de la Dordogne, à l'amont immédiat du pont Eiffel. Ils sont situés de part et d'autre de la RD 115 entre la RN 10, la route longeant la Dordogne et la Jalle des Toureils.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes (voir schéma en annexe) :

1. Dans le centre bourg de la commune : Remblaiement d'une superficie de 9 800m² jusqu'à une cote moyenne de 5.50 m IGN69.
2. Remblaiement de 7,3 hectares de terrains du bourg de Saint Vincent de Paul sur une hauteur comprise entre 2,00 et 2,50 m.
3. Sur les terrains situés entre l'étang existant et la RD 257, remblaiement à une hauteur moyenne de 2,00 à 2,50 m sur une superficie de 2,1 ha.

La présente autorisation fixe les modalités de régularisation des remblais réalisés en lit majeur de la Dordogne par mise en oeuvre de mesures compensatoires.

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation de poursuivre le remblaiement ou d'aménager celui-ci.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations et ouvrages de compensation sous la responsabilité et au frais de la commune de Saint Vincent de Paul.

Les aménagements de type boues ou fossés seront entretenus par la commune de Saint Vincent de Paul, de même que les remblais.

La surveillance des remblais sera effectuée par le maître d'ouvrage. Des visites de contrôle de la bonne tenue des remblais seront effectuées régulièrement, ainsi qu'après chaque événement exceptionnel (marée ou débit fluvial de la Dordogne) et après chaque tempête.

Une attention particulière devra être portée aux conditions d'accessibilité des sites en période d'inondation.

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

Des mesures compensatoires seront mises en place afin d'assurer un meilleur écoulement des débits vers la Dordogne et de créer un volume d'expansion supplémentaire, à savoir :

- ◆ Calibrage du fossé d'une section minimale de 2,5 m en fond, de 5 m en gueule et de 1,5 m de profondeur bordant les remblais réalisés avec mise en place d'une buse de 1m de diamètre équipée d'un clapet équivalent permettant une liaison directe avec la Jalle des Toureils.
- ◆ Recalibrage du fossé situé entre la voie rapide et la digue (5 m en fond à la cote 0,80 m IGN69 et 10 m en gueule à la cote du terrain naturel).
- ◆ Mise en place d'une pelle neuve de 1 m de large par 3 m de hauteur calée en cote basse à 0,80 m IGN69. Un clapet de 1 m x 1 m (ou de 1,20 de diamètre) positionné en aval à la même cote de fond empêchera les eaux de remonter et la pelle empêchera l'entrée des eaux (fermeture manuelle) si le clapet venait à être endommagé.

Les mesures de compensation seront réalisées dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Mesures en phase travaux

Les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Dès le démarrage du chantier, les diverses installations nécessaires seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Le stockage de tous types de matériaux, ainsi que les engins de chantier seront éloignés du réseau hydrographique.

Les matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimale sur une aire hors d'eau équipée d'un dispositif provisoire de récupération des eaux de ruissellement.

Les autres matériaux seront stockés de préférence sur des zones de dépôts spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales afin de limiter le lessivage des matières en suspension.

L'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier se feront sur des aires étanches, aménagées à cet effet à l'écart des fossés et des cours d'eau. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Pendant les travaux, sur les ouvrages hydrauliques, un débit suffisant sera maintenu en eau propre ainsi que l'évacuation des eaux des fossés avec maintien de corridors faunistiques lors de la réalisation des ouvrages.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans durée d'installation en ce qui concerne les remblaiements déjà effectués.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Vincent de Paul et de Saint Loubès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Vincent de Paul.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de Saint Vincent de Paul,
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
La Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



Arrêté du 26.07.2007

*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE
CAPTIEUX ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 août 2004 sollicitant l'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation de la station d'épuration de CAPTIEUX et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2007 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 avril 2007 dans la commune de CAPTIEUX,

- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2007,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 10 décembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 5 janvier 2005,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde par courrier en date du 21 janvier 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2007

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CAPTIEUX, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ **poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale d'une capacité d'accueil de 2 500 équivalent-habitants** (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), **au lieu-dit « Jambon » sur les parcelles cadastrales section A n° 247 et 392 dans la commune de CAPTIEUX** (Coordonnées Lambert II étendues : x = 392 369 m ; y = 1 924 867 m),

▪ **poursuivre l'exploitation du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration,**

▪ **procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « Le Castain », affluent de la Gouaneyre.**

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 recodifié à l'article R214-1 du code de l'environnement.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime hydraulique, la capacité de rejet étant supérieure à 25 % du débit du cours d'eau	2.2.0	44 % 375 m3 /j	Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5	5.1.0	150 Kg DBO5/j 2 500 équ/h	Autorisation
Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égout destiné à collecter un flux polluant journalier compris entre 12 et 120 kg de DBO5	5.2.0		Déclaration

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- a) **Station**
- Nom de l'agglomération : **CAPTIEUX**
 - Nom de la station de traitement : **CAPTIEUX**
 - Code SANDRE : 05033095V002

Type de traitement :

Filière eau : Boues activées en aération prolongée

- Un poste de relevage des effluents bruts en entrée de station, équipé d'un panier de dégrillage
- Une unité couverte de prétraitements composé d'un dégrilleur automatique et d'un dégraisseur-déssableur aéré et raclé
- Un bassin d'aération par insufflation d'air, d'un volume de 500 m³
- Une cellule de dégazage et de liquéfaction
- Un clarificateur dynamique, d'une surface utile de 108 m²
- Une fosse à boues

Filière boues :

- Trois bassins à rhyzophytes d'une surface de 500 m²

PRESCRIPTION : le permissionnaire présente au service chargé de la police de l'eau (DDAF) la filière d'élimination des boues retenue, dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

b) Réseau de collecte

- Type mixte dans les secteurs du Bourg et de ses abords
- Longueur : 6 750 ml en gravitaire et 830 ml en refoulement
- Postes de refoulement : 6
- Déversoir d'orage : 1

PRESCRIPTION :

- Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté et comme décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/05, le permissionnaire fait procéder à :
 - la réhabilitation du poste de refoulement de la Ville avec suppression de son trop plein
 - la réalisation d'une étude diagnostic du réseau comprenant notamment :
 - un volet sur la faisabilité de mise en œuvre de solutions techniques conduisant à régler le problème du déversoir d'orage
 - des tests à la fumée pour localiser les branchements non conformes chez les particuliers, le tout pour limiter les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau.
- A l'issue de cette étude, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau (DDAF) le programme et le calendrier prévisionnel des travaux nécessaires à la résolution du problème du déversoir d'orage.
- Mise à jour annuelle du plan des réseaux et transmission au service de la Police de l'Eau, (sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité.)
- Obligation de résultat du système de collecte : Au terme du 31 décembre 2010 :
 - le taux de collecte devra être supérieur à 90 %
 - le taux de raccordement devra être de 90 %

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités sont rejetés dans le ruisseau « le Castain ».

➔ Les coordonnées Lambert zone II étendues du rejet sont : $x = 392\,405\text{ m}$ $y = 1\,924\,891\text{ m}$

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Débit moyen journalier	Débit de pointe (sur 8 h)	Température du rejet	pH
4,35 l/s	13 l/s	inférieure à 25° C	compris entre 6 et 8,5

Paramètres	Niveau de rejet
	mg/l
DBO5	30
DCO	90
MES	30
NGL	10

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 (rendement, tolérance, valeurs rédhitoires, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

5.1. Le permissionnaire installe en amont du rejet une échelle limnigraphique dans le lit du ruisseau « le Castain », permettant d'effectuer un suivi hebdomadaire du débit, pendant une durée d'un an.

PRESCRIPTION : *Au terme de la campagne de suivi, le permissionnaire présente au service chargé de la police de l'eau (DDAF) et à la DIREN Aquitaine (service hydrologie), le relevé des mesures de débit.*

5.2. Le permissionnaire devra effectuer tous les ans :

- une analyse hydrobiologique (IBGN) des eaux du ruisseau « le Castain », en amont et en aval du point de rejet
- une analyse physico-chimique des eaux du ruisseau « le Castain » en aval du rejet, en période d'étiage sur les paramètres suivants : DBO5, MES, DCO, NTK, Pt, O2 dissous, T°, pH, conductivité. En cas de mauvais résultats, la même analyse est réalisée en amont du rejet afin de dédouaner le maître d'ouvrage de la responsabilité d'une pollution ne lui incombant pas.

Les sites de prélèvement sont proposés au service de Police de l'Eau.

Au vu des résultats de l'autosurveillance relative à la qualité du rejet et des analyses hydrobiologiques et physico-chimiques, la fréquence de ces dernières pourra être espacée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

PRESCRIPTION : *Les résultats d'analyses sont transmis en suivant au service de Police de l'Eau.*

ARTICLE 6 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Paramètres (*)	Unités	
Equivalents-habitants(**)	2 500	
Débit	375 M ³ / jour	
Pollution eau brute	DBO 5	
	Flux journalier	150 Kg / jour
	DCO	
	Flux journalier	300 Kg / jour
	MES	
	Flux journalier	225 Kg / jour
	NK	
Flux journalier	37,5 Kg / jour	

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage réalise à compter de la notification du présent arrêté, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés
- Les mesures prises pour y remédier,

7.1. Périodes d'entretien

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

7.2. Dysfonctionnement

- Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

9.1. Conception et réalisation

9.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

9.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

9.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

9.1.4. Dans le cadre d'un réseau unitaire, le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

9.2. Raccordement

9.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

9.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,

9.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

11.1. Emplacement

Le concessionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.
- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le concessionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le concessionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

11.3. Programme d'auto-surveillance :

11.3.1. Le concessionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. **Il établit à cet effet, un planning des mesures qu'il envoie pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.**

11.3.2. Le concessionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur les débits amont et aval y compris pour le rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

11.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

11.4.1. Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

11.4.2. Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Après validation, un exemplaire est transmis au Conseil Général (SATESE). Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

11.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.5. Contrôles inopinés

11.5.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.5.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.6. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

11.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

11.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).

11.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 12 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

La fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

PRESCRIPTION :

- *Une plantation de végétaux composée d'essences non allergisantes est installée pour masquer les installations les plus voyantes depuis les habitations les plus proches.*

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement (ancien article 17 du décret n°93-742 du 29/03/93).

ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CAPTIEUX pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CAPTIEUX pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CAPTIEUX.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de CAPTIEUX.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la PREFECTURE de la GIRONDE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 26 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral)
Annexe II (plan de situation)

- Annexe I -

STATION D'EPURATION DE CAPTIEUX

RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la filière d'élimination des boues 	<i>Dans l'année qui suit la notification de l'arrêté</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
2	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation du poste de refoulement de la Ville avec suppression de son trop plein 	<i>Dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté</i>	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une étude diagnostic réseau • Présentation du programme et du calendrier prévisionnel des travaux nécessaires 	<i>Dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
2	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour annuelle du plan des réseaux et transmission au service de la Police de l'Eau (sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité,) 	<i>Chaque année si nécessaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
5.1	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une échelle limnigraphique dans le lit du ruisseau de Castain, en amont du point de rejet • Suivi hebdomadaire du débit du ruisseau pendant une année • Transmission des résultats 	<p style="text-align: center;"><i>Dès notification de l'arrêté</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au terme de la campagne de suivi</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • DIREN Aquitaine

5.2	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une analyse hydrobiologique en amont et en aval du rejet • Réalisation d'une analyse physico-chimique en période d'étiage en aval du rejet et en cas de mauvais résultats en amont du rejet • Transmission des résultats d'analyses 	Tous les ans	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
6	<ul style="list-style-type: none"> • Justification systématique du dépassement des valeurs de rejet présentées au tableau de l'article 6 	Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
7	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement 	Dès notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
7.1	<ul style="list-style-type: none"> • Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. 	3 semaines avant la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier. 	Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
8.1	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de tout programme d'intervention prévisionnel. Chaque programme d'intervention réalisé fera l'objet d'un rapport de fin de travaux (réseau et localisation des secteurs concernés présentés sur des cartes au 1/25000). 	3 semaines avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
9.3	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de réception des ouvrages de collecte prononcée par le permissionnaire 	Dès réception des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau
10	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduelles donnant lieu à un bilan annuel • Tenue d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination 	Avant le 30 juin de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
11.3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'auto-surveillance du rejet. • Envoi du planning des mesures de l'auto-surveillance du rejet pour acceptation 	Début de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau
11.4.2	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto-surveillance. 		<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau

11.4.3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rapport sur la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place</i> 	<i>31 décembre de chaque année</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau
11.6	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Transmission des résultats de l'autosurveillance.</i> 	<i>1 fois par mois (30 jours à compter de leur obtention)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau
11.7.3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mis à disposition du registre d'auto-surveillance.</i> • <i>Transmission d'un rapport de synthèse.</i> 	<i>30 juin de chaque année</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau
12	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Plantation d'essences non allergisantes permettant de masquer les installations de traitement depuis les habitations les plus proches</i> 	<i>Dès notification de l'arrêté</i>	
13	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Durée de l'autorisation</i> 	<i>15 ans</i>	
15	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réalisation des travaux d'entretien des ouvrages.</i> 	<i>15 jours avant les travaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
18	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Transfert de l'autorisation.</i> 	<i>Dans les 3 mois suivant le transfert</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
19	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.</i> 	<i>2 ans au plus 6 mois au moins</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF



Arrêté du 27.07.2007

**DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA POSE D'UNE
CANALISATION DE GAZ DN 200 ENTRE AMBÈS ET TAURIAC - PÉTITIONNAIRE : TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, et les livres II et VI de la partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU la demande du 21 avril 2006 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France représenté par M. LLOSA – 49 Avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre autorisant temporairement les travaux de pose de la canalisation DN 200 entre Ambès et Tauriac, à partir du 5 février 2007,

VU la demande du 14 juin 2007 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE représenté par Monsieur DIAS – 49 Avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, de reporter le commencement des travaux,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que la pose d'une canalisation de gaz de DN 200 dans les communes d'Ambès, Bourg-sur-Gironde et Tauriac permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER –

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, représenté par M. DIAS – 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz de DN 200 entre Ambès et Tauriac, afin d'assurer la liaison entre la canalisation existante D 300 Ludon-Médoc – Ambès et la canalisation existante DN 80 Cubzac-les-Ponts – Blaye.

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, les travaux n'ayant pas débutés.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0.	Forage, création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires issus d'un forage – volume supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit du cours d'eau	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution (MES comprises entre 9 et 90 kg/j)	Déclaration

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la pose de 3,5 km de canalisation de transport de gaz de DN 200 entre Ambès et Tauriac. Cette pose peut nécessiter des rabattements de nappes dans la traversée des marais d'Ambès et de Bourg-sur-Gironde.

La canalisation traverse cinq jalles dans la commune d'Ambès et le ruisseau La Naude à Tauriac.

ARTICLE 4 – RABATTEMENT DE NAPPES

Le chantier est équipé de trois unités de pompage permettant de prélever chacune 100 m³/h.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées seront rejetées dans le réseau de fossés existant.

ARTICLE 5 – TRAVERSEE DES COURS D'EAU ET DES JALLES

La canalisation préalablement préparée en forme de baïonnette est posée dans une tranchée creusée depuis la berge. Un recouvrement de 1,50 m de matériaux est nécessaire au-dessus de la canalisation. Un grillage avertisseur est installé 0,40 m environ au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

La reconstitution des berges après remblaiement de la tranchée comprend en pied :

- un tunage de 6 m de long minimum sur chaque berge,
- un géotextile hydrophile qui assure la protection des matériaux de remblai et facilite l'implantation des végétaux. Le géotextile est prolongé au moins d'un mètre sur le haut de berge
- une toile coco recouvre le haut de berge sur au moins 1 mètre.

Les deux ensembles sont agrafés par des tiges métalliques de 0,30 m

L'ensemble de la berge touchée par les travaux est revégétalisé avec un mélange grainier de type prairial.

ARTICLE 6 – TRAVERSEE DES FOSSES SECONDAIRES

La traversée des fossés secondaires ne nécessite pas la mise en place de baïonnette. Un recouvrement minimum d'1,20 m est respecté.

Après comblement de la tranchée, les berges sont réensemencées par un mélange grainier de type prairial.

ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement et, plus particulièrement, les jalles et la nappe phréatique. Il veille notamment à réduire au minimum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

Pour poser la canalisation avec un recouvrement minimal de 1,2 m au-dessus de sa génératrice supérieure, il est nécessaire de réaliser une tranchée de profondeur 1,5 m environ en tracé courant, et très localement de profondeur 2 à 3 m aux traversées des routes.

Durant les phases de mise en souille de la canalisation aux traversées de cours d'eau, des sacs de sable ou de paille sont installés en aval du chantier, afin de piéger la matière en suspension – ces sacs de sable ou de paille sont enlevés à la fin de l'intervention.

ARTICLE 8 – RECOMMANDATIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)
- chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc....) doivent être non souillées de produits polluants
-
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges
- tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation

Les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.

Au plus tard un mois après la fin de la pose de la canalisation, le site est déblayé de tout matériel, matériaux, gravats, branchages et broussailles.

L'ensemble du chantier est remis en état par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les traversées des cours d'eau et leur végétalisation.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX MOIS à **partir du 20 août 2007, renouvelable une fois.**

ARTICLE 11 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 6 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies d'AMBES, BOURG-SUR-GIRONDE et TAURIAC.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies d'Ambès, Bourg-sur-Gironde et Tauriac pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal des communes d'Ambès, Bourg-sur-Gironde et Tauriac.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 20 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE – 49, avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- MM. Les Maires d'AMBES, BOURG-SUR-GIRONDE et TAURIAC,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 juillet 2007

Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 27.07.2007

***DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA POSE D'UNE
CANALISATION DE GAZ DN 500 ENTRE CAPTIEUX ET PRÉCHAC - PÉTITIONNAIRE : TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU la demande du 29 mai 2007 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE représenté par Monsieur Hervé FOUCAUD – 49 Avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAUX CEDEX,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que la pose d'une canalisation de gaz de DN 500 dans les communes de Captieux, Lucmau et Préchac permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER –

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE,
Direction Opérations Grands Projets, 17, chemin de la Plaine 64140 BILLERE,

représenté par Monsieur Daniel NALDA, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de pose sur 70 km environ, d'une canalisation de transport de gaz de DN 900 passant par Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint-Côme, Bazas, Cazats, Brourqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, afin de renforcer l'alimentation en gaz naturel l'ouest de la Gironde.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Forage, création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires issus d'un forage – volume supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique	Déclaration
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire moins de 200 m ² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la pose de 17,5 km de canalisation de transport de gaz de DN 500 entre Captieux et Préchac, en parallèle à la canalisation existante. La canalisation est implantée dans le site Natura 2000 « Vallée du Siron » n° FR7200693 sur une longueur de 650 mètres. Le gazoduc traverse quatre cours d'eau, Le Lep, La Loubère, Le Bagéran et Le Homburens. La pose nécessite le rabattement de la nappe d'accompagnement des quatre cours d'eau et le rabattement de la nappe des sables sur l'ensemble du tracé.

ARTICLE 4 – BARDAGE DES TUBES

Le bardage des tubes est réalisé par la voirie existante et par la servitude non aedificandi, non sylvandi existante pour la canalisation en place. Aucune nouvelle piste ne sera ouverte pour réaliser ce travail. Le franchissement du réseau hydraulique est réalisé à partir des ouvrages d'art existants. Hors site Natura 2000, en cas de nécessité pour suivre la servitude existante, le franchissement des fossés est réalisé par un busage provisoire. Pour le franchissement des quatre cours d'eau et dans la Site Natura 2000 pour le passage des fossés, la pose de busage dans le lit mineur est interdit. Le franchissement est assuré par un platelage provisoire ne prenant pas appui dans le lit mineur et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 5 – RABATTEMENT DE NAPPES

Dans « la nappe des sables » affleurante, les installations de pompage doivent assurer un prélèvement maximum de 1,5 m³/h par mètre de canalisation posée. Pour assurer la pose de 800 mètres de canalisation par jour, les installations de pompage en place sur le chantier permettent de prélever 2400 m³/h. Sans remontée de nappe particulière le pompage maximum est de 600 m³/h. Pour ce chantier le prélèvement maximum autorisé est de 720 000 m³. Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. A chaque changement de positionnement d'une installation, les volumes prélevés sont consignés sur le cahier de suivi de chantier, qui précisera la date et l'heure du début et de la fin du pompage, les volumes prélevés, le linéaire posé.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées sont infiltrées sur les terrains avoisinants sans créer de cheminement vers les fossés et cours d'eau existants.

Les volumes pompés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont réinjectés sur des zones d'infiltration sans rejet direct dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 – TRAVERSEE DES COURS D'EAU ET FOSSES PAR LE GAZODUC

La traversée des quatre cours d'eau, le Bagéran, le Homburens, le Lep et la Loubère est réalisée par fonçage. Pour les deux derniers si les constats effectués avant travaux, sur le bassin de ces cours d'eau, prouvent la non potentialité de présence d'écrevisses à protéger, les traversées peuvent être réalisées en souille avec l'accord du Service en charge de la Police de l'Eau après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

La traversée des fossés est réalisée en souille. La canalisation préalablement préparée en forme de baïonnette est posée dans une tranchée creusée depuis la berge. Un recouvrement de 1,50 m de matériaux est nécessaire au-dessus de la canalisation. Un grillage avertisseur est installé 0,40 m environ au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Pour chaque traversée en souille, après remblaiement de la tranchée, les berges sont reconstituées et végétalisées en mettant en place :

- un tunage de 6 m de long minimum sur chaque berge,
- un géotextile hydrophile qui assure la protection des matériaux de remblai et facilite l'implantation des végétaux. Le géotextile est prolongé au moins d'un mètre sur le haut de berge
- une toile coco recouvre le haut de berge sur au moins 1 mètre.

Les deux ensembles sont agrafés par des tiges métalliques de 0,30 m

L'ensemble de la berge touchée par les travaux est revégétalisé avec un mélange grainier de type prairial.

ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Pour justifier le respect des règles de protection de l'environnement notamment dans le site Natura 2000, l'entreprise attributaire du marché, établit au jour le jour un cahier du déroulement du chantier qui précise les conditions de réalisation des travaux et tout particulièrement les traversées de cours d'eau et des fossés, les prélèvements et les rejets des eaux de pompages. Il veille notamment à réduire au minimum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

Hors la traversée du réseau hydraulique un recouvrement minimum de 1,2 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est respecté. Le remblaiement est réalisé en suivant les règles de l'art et les règles techniques de protection relatives à ces travaux.

Dans le site Natura 2000, des pêches de sauvegarde sont réalisées, en tant que de besoin, dans les fossés en eau, avant le commencement de l'ouverture de la tranchée.

Durant les phases de mise en souille de la canalisation aux traversées des fossés en eau, des batardeaux en sacs de sable complétés par des barrages en paille sont installés de part et d'autre de la souille, afin de piéger la matière en suspension. Un équipement approprié assure l'évacuation de l'eau. Ces installations sont démontées dès la remise en état des berges.

Si les essais d'étanchéité de la canalisation avant la mise en service sont réalisés avec de l'eau, le volume nécessaire est de 3 500 m³. Pour justifier l'origine de l'eau, un dossier particulier sera fourni pour agrément, au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF. Pour la vidange de la canalisation, dans le site Natura 2000 aucun rejet n'est autorisé. Pour les autres secteurs, à chaque point de vidange, les eaux seront décantées avant d'être infiltrées sur les terrains avoisinants.

ARTICLE 8 – TENUE DU CAHIER DE SUIVI DE CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier est tenu, au jour le jour, un cahier de suivi de chantier qui relève toutes les informations relatives à la protection de l'environnement réalisées sur le terrain.

Pour le bardage des canalisations, le cahier précise, avec plans à l'appui, le cheminement du matériel pour réaliser le chantier, les passages busés mis en place temporairement sur les fossés, les installations de franchissement des cours d'eau et fossés dans le site Natura 2000. Le cahier précise, pour chaque ouvrage, la date de leur retrait.

Pour les prélèvements d'eau de rabattement de nappes, pour chaque unité de pompage, à chaque changement d'implantation, il est retranscrit le jour et l'heure du début et de la fin des pompages, les volumes prélevés entre les deux dates, la longueur du tronçon posé, les impacts du rejet sur le milieu naturel, les aléas liés au pompage, dans ce cas, les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts.

Pour la traversée des quatre cours d'eau, le déroulement des travaux est décrit. Doivent figurer dans le compte rendu : les date et heure du début et de la fin du fonçage, la longueur de la canalisation posée en fonçage, les pompages d'eau qui ont été nécessaires (volumes, durée), la remise en état des terrains où les puits de fonçages ont été creusés.

Dans le site Natura 2000, il est retranscrit avec détail l'avancement des travaux, les fossés traversés, les secteurs où les pompages sont effectués, les secteurs où les eaux sont rejetées.

Pendant la durée des travaux, à chaque fin de mois, la copie du cahier de suivi de chantier relatif à ce mois est adressée au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF.

ARTICLE 9 – RECOMMANDATIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)
- chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc...) doivent être non souillées de produits polluants
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges
- tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation
- les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.
- au plus tard un mois après la fin de la pose de la canalisation, le site est déblayé de tout matériel, matériaux, gravats, branchages et broussailles.

L'ensemble du chantier est remis en état par l'entrepreneur.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Une fois achevée, les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les zones revégétalisées : les traversées des cours d'eau et fossés, les fosses de fonçage

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX MOIS à partir du 1^{er} août 2007, renouvelable une fois.

ARTICLE 12 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 6 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 – TRANSFERT DE L’AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l’article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation ou de l’affectation indiquée dans la présente autorisation, d’un ouvrage ou d’une installation doit faire l’objet d’une déclaration, par l’exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du Code de l’Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l’article L. 211-5 du Code de l’Environnement et être retranscrit dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 18 – RETRAIT DE L’AUTORISATION

La décision de retrait d’autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s’il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de CAPTIEUX, LUCMAU et PRECHAC.

Un extrait de l’arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de Captieux, Lucmau et Préchac pendant une durée minimum d’UN MOIS. Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l’eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l’application d’autres réglementations, notamment celles susceptibles d’être exigées par le Code de l’Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 22 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France – 49, avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de l’Arrondissement de LANGON,
- MM. Les Maires de CAPTIEUX, LUCMAU et PRECHAC
- M. l’Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l’Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 juillet 2007

Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



Arrêté interpréfectoral modificatif du 27.07.2007

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 05-0827 DU 6 MARS 2006 AUTORISANT LES
DRAGAGES D'ENTRETIEN DU CHENAL ET DES OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT AUTONOME DE
BORDEAUX - AMÉLIORATION DU CHENAL DE NAVIGATION**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code des Ports Maritimes,
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvées le 6 août 1996,
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Profondes de la Gironde approuvées le 25 novembre 2003,
- VU la convention entre le Port Autonome de Bordeaux et le BRGM en date du 16 février 2007,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 05-0827 du 6 mars 2006 autorisant les travaux de dragages d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires ainsi que l'amélioration du chenal et les immersions associées à ces travaux,
- VU la demande de modification et le dossier présentés le 30 mai 2007 par monsieur le directeur du Port Autonome de Bordeaux concernant l'amélioration des capacités nautiques du chenal de navigation au niveau des passes de Cussac et de Beychevelle par l'enlèvement de matériaux meubles et de produits rocheux,
- VU l'avis du groupe d'expert auprès du bureau de la CLE du SAGE Nappes Profondes en date du 9 mai 2007,
- VU l'avis de la CLE du SAGE Nappes Profondes en date du 10 mai 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde du 21 juin 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente-Maritime en date du 21 juin 2007,

SUR PROPOSITION de monsieur le chef de la subdivision Eau et Environnement du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA MODIFICATION

Par arrêté interpréfectoral en date du 6 mars 2006, le Port Autonome de Bordeaux a été autorisé à procéder aux dragages d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires et à l'amélioration du chenal de navigation. Cette amélioration concerne notamment les passes de Cussac et de Beychevelle et comprend l'enlèvement de produits rocheux.

Dans le cadre de la préparation de la campagne de dragage et de déroctage, des investigations complémentaires ont été menées par le Port Autonome. Elles ont abouti à une modification partielle de la localisation des zones d'enlèvement de produits rocheux sur les passes de Cussac et de Beychevelle.

De plus, une modification partielle de la zone de dépôt des matériaux est rendu nécessaire du fait de la présence au sein de la couche de recouvrement superficiel de blocs de calcaires emballés dans la vase et du sable.

La zone de dépôt des matériaux rocheux initialement autorisée sera étendue dans sa partie occidentale afin de conserver son rôle de confortement du vasard de Beychevelle.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande de modifications apportées au projet de déroctage sur les passes de Cussac et de Beychevelle.

ARTICLE 2 - En application des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2006 susvisé, (article 2 : nature des opérations- paragraphe 2 : Dragage d'approfondissement et immersions associées), sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'enlèvement de produits rocheux et argileux sur les passes de Cussac et Beychevelle :

L'enlèvement de produits rocheux de nature calcaire et des formations superficielles de recouvrement s'étend sur les passes de Cussac et de Beychevelle.

Cette opération s'inscrit à l'intérieur d'un fuseau de 150 m de large correspondant à la largeur nominale du chenal de navigation et sur un linéaire de 4600 m.

L'emprise des opérations de déroctage s'étend du PK 36.8 au PK 41.45, la cote de dragage est maintenue, comme dans le projet d'origine, à 8.30 m CM sur la passe de Cussac et à 7.80 m CM sur la passe de Beychevelle.

La nature des matériaux constituant le fond du chenal à approfondir est diversifiée selon les zones et les profondeurs concernées :

4. sur la passe de Beychevelle et la partie aval de la passe de Cussac, les affleurements rocheux correspondant à des assises marno calcaires de l'éocène supérieur,
 - ◆ sur la passe de Cussac à l'amont du PK 38, les affleurements rocheux correspondants à des assises marno calcaires de l'éocène moyen,
 - ◆ lors de la régression marine anté flandrienne, les niveaux superficiels ont subi des processus d'altération marqués. Cette altération conjuguée à une fissuration et à une fragmentation de la roche a conduit à la formation de blocs marno calcaires au sein d'une matrice argilo marneuse. Ces blocs présentent une taille très variable (quelques décimètres à plus de 1 m). Ils constituent les matériaux de recouvrement des assises marno calcaires.

ARTICLE 3 - En application des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2006 susvisé, (article 3 : délimitation et usage des zones d'immersion) sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'enlèvement de produits rocheux et argileux sur les passes de Cussac et Beychevelle :

Une modification partielle de la zone de dépôt des matériaux est rendue nécessaire, en raison de la nature des matériaux de recouvrement superficiel d'un mélange de sable, vase, argile et débris rocheux présentant parfois le caractère de blocs métriques.

Le dépôt de tels matériaux sur la zone de vidage 2.4 pourrait être préjudiciable au maintien du caractère dispersif de cette dernière. Aussi, il est envisagé de déposer l'ensemble des matériaux issus de cette opération en confortement du vasard de Beychevelle (carte).

Pour ce faire, la zone de dépôt des matériaux rocheux, initialement autorisée sera étendue dans sa partie occidentale. Cette extension est définie par les coordonnées suivantes :

Point	X	Y
A	361095	320835
B	360316	323586
C	360459	323621
D	360940	321980
E	360820	321950

ARTICLE 4 - En application des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 05-0827 du 6 mars 2007 susvisé (article 5 : suivi des opérations) sont complétées comme suit :

Au cours de la réalisation du chantier, un suivi de la qualité de l'eau de l'estuaire sera mené à pas de temps mensuel, par une campagne de deux prélèvements répartis comme suit :

- à l'amont immédiat du chantier, à t = basse mer – 1h,
- à l'aval immédiat du chantier, à t = basse.

Les analyses prévues sur les échantillons d'eau concernent la teneur en MES, les paramètres de température, pH et salinité, l'oxygène dissous (teneur et taux de saturation), DBO5, le carbone organique dissous et particulaire, l'ammonium, les nitrites, les nitrates et les phosphates, et 8 métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

ARTICLE 5 - En application des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 05-0827 du 6 mars 2007 susvisé (article 6 : surveillance hydrogéologique) sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'enlèvement de produits rocheux et argileux sur les passes de Cussac et Beychevelle :

A fin de connaissance, le PAB transmettra, un mois après les travaux, aux organismes compétents (BRGM, SMEGREG) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, les résultats des sondages récents et des diagnoses réalisées par le BRGM pour le compte du PAB, la bathymétrie actuelle de l'estuaire, les données relatives à la salinité des eaux de l'estuaire ainsi que celles relatives à la variation du plan d'eau.

A fin de contrôles, le BRGM pour le compte du PAB, procédera à une diagnose des matériaux rocheux à partir de deux prélèvements dans la verticale en chacun des points suivants PK 37.75, PK 37.70 et PK 37.65.

La surveillance du chantier de dragage se traduira par des rapports journaliers qui comporteront pour chaque chargement, les informations suivantes :

- l'identification du lieu de dragage et d'immersion des produits dragués (relevés des coordonnées dans le système Lambert),
- la nature des matériaux extraits,
- le volume de déblais dans la barge.

Un bilan général des opérations comportant également des relevés bathymétriques de contrôle avant, pendant et après travaux, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un nouveau point de surveillance du chantier sera créé sur l'île Nouvelle.

La surveillance hydrogéologique du chantier sera assurée à l'aide du dispositif suivant :

Quinze jours avant le démarrage des travaux à l'amont du PK 38, pendant toute la durée du chantier et deux mois après la fin du chantier, les paramètres suivants seront mesurés toutes les 30 minutes dans les ouvrages suivants :

- Piézomètre de Cussac 07791X0205/PZEM6 : pression, température et conductivité,
- Piézomètre de Cussac 07791X0204/PZEM5 : pression et température,
- Piézomètre de Arcins 07795X0114/PZEM10 : pression et température,
- Piézomètre à créer sur l'île Nouvelle : pression, température et conductivité.

Le niveau du plan d'eau de l'estuaire ainsi que la pression atmosphérique seront enregistrés, quinze jours avant le démarrage des travaux à l'amont du PK 38, pendant toute la durée du chantier et deux mois après la fin du chantier.

Si un phénomène de perturbation au système aquifère de l'éocène moyen est constaté pendant le chantier ou après par le BRGM au cours de la surveillance hydrogéologique, un dispositif complémentaire devra être mis en oeuvre par le Port Autonome de Bordeaux afin de garantir la préservation des intérêts des tiers usagers de la ressource considérée.

La contribution du Port Autonome de Bordeaux au suivi hydrochimique et piézométrique de la nappe de l'éocène moyen inférieur au droit de Cussac, est maintenue. Elle fait l'objet d'une convention quinquennale de recherche et développement partagés entre le PAB et le BRGM.

Un rapport d'interprétation des données de la surveillance hydrogéologique sera transmis à l'issue du programme de suivi au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la DDAF et au SMEGREG.

ARTICLE 6 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0827 du 6 mars 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le PAB.

ARTICLE 7 - En application des articles R 214-17 et R 214-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Préfecture de la Charente-Maritime et, une copie est déposée pour y être consultée, dans les mairies des communes de Cussac Fort Médoc et Saint Julien de Beychevelle.

L'arrêté est affiché en mairies de Saint Julien de Beychevelle et Cussac Fort Médoc pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Cussac Fort Médoc et Saint Julien de Beychevelle.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 - Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire monsieur le directeur du Port Autonome de Bordeaux – Palais de la Bourse – 3 place Gabriel – 33075 Bordeaux cedex

- le préfet de la Gironde,
- le préfet de la Charente-Maritime,
- les maires de Cussac Fort Médoc et Saint Julien de Beychevelle,
- le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 juillet 2007

Le préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François PENY

La Rochelle, le 4 juillet 2007

Le préfet de la Charente-Maritime,

Jacques REILLER



PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 31.07.2007

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « PARC D'AQUITAINE » - COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC LIEU-DIT « LANDE DE LA GAROSSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} février 2006, présentée par la Communauté de Communes du Cubzaguais représentée par son Président et relative à la Zone d'Aménagement Concerté « Parc d'Aquitaine »;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 février au 16 mars 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 avril 2007;

VU l'avis de la commune de Saint André de Cubzac en date du 26 février 2007 ;

VU l'avis de la commune de Saint Gervais en date du 28 mars 2007,

VU l'avis de la commune de Virsac en date du 18 avril 2007,

VU l'avis de la commune d'Aubie et Espessas en date du 12 mars 2007,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 juin 2007;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 12 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Cubzaguais, représentée par son Président, en date du 13 juillet 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2007,

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Cubzaguais représentée par son Président Monsieur Christian MABILLE, domiciliée 44 rue Dantagnan, BP59, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Parc d'Aquitaine » sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, lieu-dit « Lande de la Garosse ».

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	108 ha	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'opération a été divisée en 4 zones :

- Zone « A » d'activités commerciales tertiaires, de loisirs, de tourisme et d'équipements publics à 70% d'imperméabilisation,
- Zone mixte « B » d'artisanat, d'extension d'habitation et de services à 70 % d'imperméabilisation,
- Zone « D » : parc environnemental à 10% d'imperméabilisation,
- Zone « E » naturelle sans imperméabilisation.

Les zones imperméabilisées représentent 46,4% du site soit 50,15ha.

Les eaux pluviales seront collectées par l'intermédiaire d'un réseau d'avaloirs et de drains pour être dirigées vers les structures de stockage temporaire avant rejet avec un débit régulé dans les exutoires naturels constitués des fossés longeant la RD 1010, la RD 137 et la RD 115.

Pour les zones A et D Est :

Les eaux collectées au droit des zones A et D Est seront rejetées au droit du fossé longeant la RD1010 avant de rejoindre la canalisation eaux pluviales existante de diamètre 1100mm localisée sous la RD1010 à l'ouest du site.

Après passage sous la RD1010, les eaux pluviales transiteront par un réseau de fossés et de canalisations jusqu'à leur point de rejet dans le ruisseau de Lafont.

Pour les zones B et D Ouest :

Les eaux collectées au droit des zones B et D Ouest seront rejetées au droit des fossés longeant la RD137 et la RD115 avant de rejoindre le ruisseau de Cablanc.

Zones	Surface (ha)	Volume de stockage (m3)	Débit de rejet (l/s)	Point de rejet	Milieu récepteur
A Nord	37,65	8 697,2	112,95	Fossé RD 1010	Ruisseau de Lafont
A Sud	23,36	5712	91,29	Fossé RD 1010	Ruisseau de Lafont
B Nord	2,18	503,6	6,54	Fossé RD115	Ruisseau de Cablanc
B Sud	5,15	1189,7	15,45	Fossé RD 137	Ruisseau de Cablanc
D Est	7,07	286,3	21,21	Fossé RD 1010	Ruisseau de Lafont
D Ouest	16,2	656,9	48,66	Fossé RD115	Ruisseau de Cablanc

Tableau 1 : mesures compensatoires pour le rejet des eaux pluviales

Prescriptions techniques :

- La nature, la localisation, le dimensionnement et la coupe type en travers cotée définitifs des ouvrages de rétention de la zone A Nord,
- L'implantation définitive des noues de la zone D,

devront être adressés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde avant le début des travaux.

Les systèmes de rétention des zones A et B seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures.

Les mesures compensatoires devront permettre la décantation des éléments particuliers des eaux pluviales permettant un abattement convenable des éléments polluants contenus dans celles-ci avant rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet dans les fossés des RD 1010-137 et 115 devront être soumis à l'avis du Conseil Général pour validation avant mis en œuvre et faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Suivant les cas, les futurs aménageurs pourront se raccorder au réseau mis en place par la ZAC, ou bien ils devront mettre eux même en place, à l'échelle de leur projet ou de plusieurs projets s'ils sont réalisés de façon simultanée, leur propre réseau de collecte, de régulation et de traitement des eaux pluviales, conformément à la notice du dossier d'Autorisation.

Chaque acquéreur d'un lot devra fournir, avant réalisation de ses travaux, une note explicative indiquant la solution compensatoire retenue pour le rejet de ses eaux pluviales avec son dimensionnement et son schéma de principe.

Cette note sera soumise à l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Moyens de surveillance des eaux superficielles

Au niveau du ruisseau de Cablanc et du ruisseau de Lafont : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne avec une première campagne avant le début des travaux.

Un suivi hydrobiologique sera également prévu tous les deux ans.

3-1) Paramètres mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO₅, DCO, MES,
- hydrobiologie : IBGN

➔ Le résultat de ces analyses sera transmis à la Police de l'Eau de la DDAF.

3-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement du lotissement. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par la Communauté de Communes du Cubzaguais.

➔ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien des fossés, des réseaux de collecte des eaux pluviales, des retenues, des séparateurs à hydrocarbures et des ouvrages de régulation.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété. L'information portera sur les moyens techniques à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif de stockage et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

➔ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Le permissionnaire devra s'assurer du bon entretien des fossés situés à l'aval de son opération pour que les écoulements des eaux pluviales soient opérationnels.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de **Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Virsac, Aubie et Espessas et Saint Antoine**.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de **Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Virsac, Aubie et Espessas et Saint Antoine**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Les Maires des communes de Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Virsac, Aubie et Espessas et Saint Antoine,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bordeaux, le 31 juillet 2007

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PENY

ANNEXES :

Plan de situation,

RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Annexe II -

ZAC « Parc d'Aquitaine »

Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	Présentation des solutions compensatoires des zones A Nord et D	Avant le début des travaux	DDAF
2	Solution compensatoire retenue par chaque acquéreur des lots avec son dimensionnement et son schéma de principe	Avant le début des travaux	DDAF
2	Présentation des dispositifs de rejet dans les fossés des RD 1010-137 et 115 Demande d'autorisation temporaire du domaine public	Avant le début des travaux	DDAF Conseil Général de la Gironde
3	Résultats des analyses des paramètres physicochimiques effectuées au niveau des ruisseaux de Cablanc et de Lafont Résultat de l'IBGN réalisés dans les ruisseaux de Cablanc et de Lafont	2 fois par an Tous les 2 ans	DDAF
4	Projet de calendrier des périodes d'entretien des solutions compensatoires et des ouvrages de régulation Note récapitulative des entretiens	Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	DDAF



AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS TEMPORAIRES À USAGE D'IRRIGATION DANS LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE ET DE L'OLIGOCÈNE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde du 4 juillet 2005,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 avril 2007, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, représentant tous les pétitionnaires et relative aux demandes de prélèvements temporaires d'eaux souterraines dans les nappes du Plio quaternaire et de l'Oligocène pour la campagne d'irrigation de l'été 2007;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 juin 2007;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 12 juillet 2007,
- VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 17 juillet 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juillet 2007,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire** à partir de forages dans les nappes du plio-quaternaire et de l'Oligocène, en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur dossier de demande d'autorisation.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les **pétitionnaires** doivent se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Intitulé	RUBRIQUE	REGIME
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A°)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D°).....</p>	1.2.1.0.	Autorisation
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A°)</p> <p>2° dans les autres cas (D°)</p>	1.3.1.0	Autorisation
<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A°)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D°)</p>	1.1.2.0	Autorisation

Article 2 - Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 3 : Suivi de l'impact des prélèvements sur les aquifères

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à ses frais à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Aquifères	Unité de Gestion du SAGE NP	Catégorie de l'Unité de Gestion	Mesures à faire par le permissionnaire
Oligocène	Oligocène Centre	II (à l'équilibre)	<ul style="list-style-type: none"> - une mesure des niveaux d'eau avant et après la période d'irrigation sur un forage de son choix, dont la localisation est communiquée à Police de l'eau (DDAF) sur fond de plan parcellaire cadastral. - Réalisation annuelle d'une analyse des eaux pour dosage des éléments chimiques (Ca, Na, K, Mg, Fe, Chlorures, Sulfates, NH₄, Nitrates, Nitrites)

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées par un organisme compétent. Les résultats sont transmis immédiatement au service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

Article 4 : Comptage des volumes d'eau prélevés

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur (uniquement pour la nappe des sables du plio-quatenaire) auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),

❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),

dans le cas où plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,

les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,

les changements constatés dans le régime des eaux,

les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

❸ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté **à jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.**

Article 5 : Contrôle des installations et des prélèvements

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

étanche à toute introduction d'eau de surface,

disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,

protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

Seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

Article 6 : Arrêt d'exploitation – suppression des forages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Modifications des prescriptions.

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 4 ci-dessus ou leur mise à jour.

Article 8 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Retrait de l'Autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est une autorisation temporaire accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois compte-tenu des priorités fixées par la mesure C 17 du SDAGE ADOUR-GARONNE. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Chambre d'Agriculture, dans un délai de un mois au moins avant le délai d'expiration de la présente autorisation.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Les dossiers de demande de renouvellement de cette autorisation pour la campagne 2008 devront être déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, **avant le 5 janvier 2008**, dernier délai. **La copie du registre décrit à l'article 4 (avec les volumes prélevés sur les 3 dernières années) sera annexé au dossier de demande de renouvellement.**

Article 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,

Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BLAYE, LIBOURNE, LANGON, ARCACHON et LESPARRE**,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
Messieurs les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

ANNEXE I : liste des permissionnaires

ANNEXE 2 et 3 : arrêtés ministériels du 11 septembre 2003

NOM/RAISON SOCIALE	NOM	PRENOM	N° forage	Aquifère	section cad	N° cad	commune	débit autorisé (m³/h)	volume autorisé (m³)	compteur
BEDOURET	BEDOURET	Jérôme	3	Oligocène centre	A	335	BUDOS	18	23429	volumétrique
BEDOURET	BEDOURET	Jérôme	4	Oligocène centre	C	130	BUDOS	28	36444	volumétrique
BERTHELOT	BERTHELOT	André	1	Plio-quadernaire	A	1305	LANTON	30	16000	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		8	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		13	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		15	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		16	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		17	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		20	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		21	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		22	Plio-quadernaire	C1	100	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		24	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		25	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		26	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		27	Plio-quadernaire	DY	25	CESTAS	0	0	électrique
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		33	Plio-quadernaire	EA	29	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		37	Plio-quadernaire	C2	563	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		38	Plio-quadernaire	DZ	1	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		43	Plio-quadernaire	D8	4776	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		44	Plio-quadernaire	D8	4776	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		48	Plio-quadernaire	D8	3410	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		49	Plio-quadernaire	D8	3410	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		50	Plio-quadernaire	D8	3410	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		51	Plio-quadernaire	D8	2382	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		52	Plio-quadernaire	D8	2409	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		53	Plio-quadernaire	D8	2409	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		54	Plio-quadernaire	D8	2406	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		55	Plio-quadernaire	D8	2382	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		56	Plio-quadernaire	D8	2394	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		58	Plio-quadernaire	D8	2382	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		61	Plio-quadernaire	D8	2395	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		62	Plio-quadernaire	D8	2410	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		63	Plio-quadernaire	D8	2407	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		64	Plio-quadernaire	D8	2370	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DOMAINE DES PINS	MARCHAND		65	Plio-quadernaire	D8	3445	CESTAS	45	35398	horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	1	Plio-quadernaire	E	696	BELIN BELIET	41	208000	horaire (**)

DURAND	DURAND	Jean Michel	2	Plio-quaternaire	E	696	BELIN BELIET	41		horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	3	Plio-quaternaire	E	696	BELIN BELIET	41		horaire (**)
DURAND	DURAND	Jean Michel	4	Plio-quaternaire	E	631	BELIN BELIET	41		horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	1	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	2	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	3	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	4	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	5	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	6	Plio-quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	7	Plio-quaternaire	D	297	ST JEAN D'ILLAC	40	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	8	Plio-quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	17080	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	9	Plio-quaternaire	D	319	ST JEAN D'ILLAC	40	14160	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	10	Plio-quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	24760	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	11	Plio-quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	24760	horaire (**)
EARL CHAMP DU MILLET			3	Plio-quaternaire	C1	151	ST AVIT ST NAZAIRE	50	18000	volumétrique
EARL CHAMP DU MILLET			réalimentation d'un lac	Plio-quaternaire	C1	70	ST AVIT ST NAZAIRE	300	24000	volumétrique
EARL DE L'ANGLAIT	LETIERCE	Christian	7	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	LETIERCE	Christian	8	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	LETIERCE	Christian	9	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	35	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	LETIERCE	Christian	10	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	40000	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	55	Plio-quaternaire	F	178	ST SYMPHORIEN	35	42000	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	56	Plio-quaternaire	F	193	ST SYMPHORIEN	30	42000	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	57	Plio-quaternaire	AC	555	BOURIDEYS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	59	Plio-quaternaire	F	178	ST SYMPHORIEN	25	0(*)	horaire (**)
EARL DOUC DE LA SERRE	KRESS	Gehard	60	Plio-quaternaire	F	178	ST SYMPHORIEN	25	0(*)	horaire (**)
EARL DU BALISIER	JANIN	Olivier	1	Plio-quaternaire	D	1048	ST AVIT ST NAZAIRE	150	138000	volumétrique
EARL LABAT PERE ET FILS	LABAT	Philippe	10	Plio-quaternaire	A	124	LACANAU	45	0(*)	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS	LABAT	Philippe	11	Plio-quaternaire	A	131	LACANAU	38	20 000	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS	LABAT	Philippe	12	Plio-quaternaire	A	126	LACANAU	50	0(*)	horaire (**)
EARL LA CAPE NORD	HEDOIN	Jean Marc	7	Plio-quaternaire	H	692	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)
EARL LA CAPE NORD	HEDOIN	Jean Marc	8	Plio-quaternaire	H	191	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)
EARL LA CAPE NORD	HEDOIN	Jean Marc	9	Plio-quaternaire	H	191	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)
EARL PUYBLANC	HEDOIN	Jean Marc	15	Plio-quaternaire	H	169	ST SYMPHORIEN	30	0(*)	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	12	Plio-quaternaire	E6	1429	NOAILLAN	15	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	13	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	30	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	14	Plio-quaternaire	E6	1060	NOAILLAN	25	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	15	Plio-quaternaire	E6	1060	NOAILLAN	40	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	16	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	30	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	17	Plio-quaternaire	D	1119	LE NIZAN	20	0(*)	horaire (**)

FAUQUE	FAUQUE	Laurent	18	Plio-quaternaire	D	1138	LE NIZAN	21	0(*)	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	19	Plio-quaternaire	D	1142	LE NIZAN	20	0(*)	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	20	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	35	0(*)	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	21	Plio-quaternaire	E6	1149	NOAILLAN	38	0(*)	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	22	Plio-quaternaire	F	480	NOAILLAN	40	40000	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	23	Plio-quaternaire	F	480	NOAILLAN	40	40000	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	24	Plio-quaternaire	F	268	NOAILLAN	40	40000	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	25	Plio-quaternaire	F	269	NOAILLAN	40	40000	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	26	Plio-quaternaire	F	261	NOAILLAN	40	40000	horaire (**)
GAEC DU GRAND LUDEE	RAYMOND	Francis	2	Plio-quaternaire	A	482	ST HELENE	20	20000	volumétrique
GAEC DU GRAND LUDEE	RAYMOND	Francis	1	Plio-quaternaire	B	732	ST HELENE	35	52000	volumétrique
GFA SOUKRA DES LANDES	LETIERCE	Christian	9	Plio-quaternaire	D	116	CESTAS	20	0(*)	horaire (**)
LABOUILLE	LABOUILLE	Bernard	18	Plio-quaternaire	AI	218	BOURIDEYS	40	0(*)	horaire (**)
MENERET	MENERET	Didier	réalimentation d'un lac	Plio-quaternaire	ZO	101	ABZAC	45	30 000	volumétrique
SARL POLYCORN	CHARDRON	André	5	Plio-quaternaire	ZA	18	AILLAS	25	26000	volumétrique
SARL POLYCORN	CHARDRON	André	4	Plio-quaternaire	ZA	18	AILLAS	35	34000	volumétrique
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	61	Plio-quaternaire	D	436	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	62	Plio-quaternaire	D	436	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	63	Plio-quaternaire	D	436	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	64	Plio-quaternaire	D	436	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	65	Plio-quaternaire	D	432	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	66	Plio-quaternaire	D	432	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	67	Plio-quaternaire	D	432	ST JEAN D'ILLAC	30	30000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	68	Plio-quaternaire	D	433	ST JEAN D'ILLAC	30	32000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	69	Plio-quaternaire	D	440	ST JEAN D'ILLAC	15	16000	horaire (**)
SCA DE L'OMBRIERE	SCHIEBERT	Vincent	70	Plio-quaternaire	D	420	ST JEAN D'ILLAC	30	36000	horaire (**)
SCA DOMAINE DE L'ILE	DE LAMARLIERE	Benoît	1	Plio-quaternaire	ZH	30	MONGAUZY	30	36000	électrique
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	61	Plio-quaternaire	AI	269	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	62	Plio-quaternaire	AI	271	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	63	Plio-quaternaire	AI	158	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	64	Plio-quaternaire	AI	158	BOURIDEYS	35	32000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	65	Plio-quaternaire	AI	132	BOURIDEYS	35	0(*)	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	66	Plio-quaternaire	AI	132	BOURIDEYS	35	0(*)	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	67	Plio-quaternaire	AI	132	BOURIDEYS	35	0(*)	horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	1	Plio-quaternaire	A	153	BARP (LE)	6	24300	horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	2	Plio-quaternaire	A	153	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	3	Plio-quaternaire	A	1367	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	4	Plio-quaternaire	A	1365	BARP (LE)	6		horaire (**)

SCEA CHAMOULAUD	CHAMOULAUD	Alain	5	Plio-quaternaire	A	1361	BARP (LE)	6		horaire (**)
SCEA COTTAVOZ	COTTAVOZ	Jean-Luc	21	Plio-quaternaire	ZH	2	ST CIERS SUR GIRONDE	60	50000	volumétrique
SCEA COTTAVOZ	COTTAVOZ	Jean-Luc	22	Plio-quaternaire	ZO	9	ST CIERS SUR GIRONDE	60	50000	volumétrique
SCEA COTTAVOZ	COTTAVOZ	Jean-Luc	23	Plio-quaternaire	ZK	14	BRAUD ET ST LOUIS	60	52000	volumétrique
SCEA COTTAVOZ	COTTAVOZ	Jean-Luc	6	Plio-quaternaire	ZO	57	ST CIERS SUR GIRONDE	70	52000	volumétrique
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	32	Plio-quaternaire	C	2429	PORGE (LE)	50	48 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	33	Plio-quaternaire	C	1208	PORGE (LE)	21	26 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	34	Plio-quaternaire	C	1208	PORGE (LE)	21	26 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	35	Plio-quaternaire	C	576	PORGE (LE)	21	31 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	36	Plio-quaternaire	C	576	PORGE (LE)	21	31 000	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN	Jean Marc	40	Plio-quaternaire	A	260	MIOS	50	0(*)	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN	Jean Marc	41	Plio-quaternaire	D	289	ST JEAN D'ILLAC	30	0(*)	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN	Jean Marc	42	Plio-quaternaire	D	1361	ST JEAN D'ILLAC	36	0(*)	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN	Jean Marc	43	Plio-quaternaire	D	1361	ST JEAN D'ILLAC	36	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	49	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	50	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	51	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	30	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	52	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	45	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	53	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	27	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	54	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	55	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	56	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	57	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	58	Plio-quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	34	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	59	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	60	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	61	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	62	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	63	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	64	Plio-quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	65	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	66	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	67	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	68	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	69	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	70	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	71	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	72	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	73	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	74	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)

SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	75	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	76	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	77	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	78	Plio-quaternaire	E	575	BELIN BELIET	30	28000	horaire (**)
SCEA Domaine du PREUILH	PRIEUR	François	79	Plio-quaternaire	E	575	BELIN BELIET	44	42000	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	41	Plio-quaternaire	A	821	LANTON	25	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	42	Plio-quaternaire	A	1006	LANTON	25	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	43	Plio-quaternaire	A	370	LANTON	25	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	44	Plio-quaternaire	A	517	LANTON	25	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	45	Plio-quaternaire	A	497	LANTON	25	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	46	Plio-quaternaire	A	498	LANTON	20	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	47	Plio-quaternaire	A	1000	LANTON	20	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	48	Plio-quaternaire	A	489	LANTON	20	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	49	Plio-quaternaire	A	517	LANTON	22	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	50	Plio-quaternaire	A	501	LANTON	22	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	51	Plio-quaternaire	A	501	LANTON	22	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	52	Plio-quaternaire	A	824	LANTON	22	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	53	Plio-quaternaire	A	827	LANTON	22	0(*)	horaire (**)
SCEA GALABEN	FLEURY	Jean	54	Plio-quaternaire	A	1018	LANTON	22	0(*)	horaire (**)
SCEA La JALOUSIE	MARSAUX	Pascal	70	Plio-quaternaire	D	989	SAUCATS	20	0(*)	horaire (**)
SCEA La MOLINIE	CHARPENTIER	Thibault	16	Plio-quaternaire	G	541	SALLES	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	112	Plio-quaternaire	D	2616	CESTAS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	113	Plio-quaternaire	D	2252	CESTAS	55	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	114	Plio-quaternaire	A	23	BARP (LE)	55	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	115	Plio-quaternaire	A	22	BARP (LE)	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	116	Plio-quaternaire	A	22	BARP (LE)	55	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	117	Plio-quaternaire	A	1020	BARP (LE)	30	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	118	Plio-quaternaire	A	42	MIOS	35	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	120	Plio-quaternaire	B	1195	CESTAS	8	6920	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	121	Plio-quaternaire	D	3740	CESTAS	50	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	122	Plio-quaternaire	A	88	MIOS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	123	Plio-quaternaire	A	40	BARP (LE)	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	124	Plio-quaternaire	A	67	MIOS	45	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	125	Plio-quaternaire	A	1983	MIOS	45	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	LETIERCE	Christian	126	Plio-quaternaire	D	3566	CESTAS	40	lutte anti incendie	horaire (**)

0(*) le volume autorisé reste identique au volume autorisé par Arrêté préfectoral d'Autorisation Permanente délivré antérieurement au présent Arrêté

horaire (**) compteur horaire autorisé pour un prélèvement effectué dans la nappe des sables



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DRCT-Service Urbanisme
PREFECTURE DES LANDES

Arrêté interpréfectoral du 03.07.2007

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION DN
500 CAPTIEUX-PRÉCHAC AU PROFIT DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DES LANDES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU la demande et le dossier en date du 06 avril 2006 par lesquels la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 44 avenue Dufau 64000 PAU, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique pour la canalisation DN 500 Captieux-Préchac ;
- VU la lettre en date du 27 avril 2006 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier ;
- VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 janvier 2007 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;
- VU les conclusions et l'avis favorable de Mme le Commissaire-Enquêteur en date du 20 mai 2007 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 25 juin 2007 ;
- SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes ;

ARRETEMENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 500 Captieux – Préchac et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation Captieux – Préchac d'une longueur de 17,5 km, d'un diamètre nominal de 500 mm supportera une pression maximale de service de 66,2 bar.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies des communes de Bernos-Beaulac, Captieux, Lucmau, Préchac, Escaudes, Pompéjac, Maillas.

Article 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes, MM. les Maires des communes de Bernos-Beaulac, Captieux, Lucmau, Préchac, Escaudes, Pompéjac, Maillas, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Gironde et des Landes, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait le 3 juillet 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet des Landes,

Ange MANCINI

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 05.07.2007

**CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-PILE DANS LE CADRE DE
L'AMÉNAGEMENT DE DEUX CARREFOURS GIRATOIRES ENTRE LES RD 910 ET 674 ET LES RD 910
ET 22E2 ET CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2005 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'aménagement de deux carrefours giratoires entre les RD 910 et 674 et les RD 910 et 22E2 et de création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE,

VU le dossier soumis à l'enquête du 12 février au 28 février 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 20 mars 2007,

VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 11 juin 2007,

VU les réponses de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2007,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, sis sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE,
M. le Maire de SAINT-DENIS-PILE,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 05.07.2007

CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC EN RAISON DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ROUTE DÉPARTEMENTALE N°1215 SECTION PICOT - SALAUNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de sécurité de la **RN 215** - section Picot / Salaunes - sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC et SALAUNES et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC,

VU le dossier soumis à l'enquête du 3 mars au 21 mars 2003 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 20 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2005 rendant cessibles les immeubles au profit de l'Etat, devenu caduc,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférées dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU la lettre du Conseil Général de la Gironde en date du 18 juin 2007 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Maire de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LANGON**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON pour l'année 2007,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 mai 2007 fixant le tarif journalier de prestations de l'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de LANGON,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2007 au centre hospitalier de LANGON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	314,09 €
		Régime particulier	359,09 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	310,60 €
		Régime particulier	355,60 €
Surveillance continue	20		991,53 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			951,29 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.07.2007

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 janvier, 30 mars et 11 mai 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers Mme Monique BUREAU
(en remplacement de M. Claude BAZINGETTE)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'Inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



Arrêté du 13.07.2007

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE
D'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 2 juillet 2007,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 7 mai 2007, établie entre Monsieur le Docteur BOIRON Jean-Michel, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur DOUTRIAUX Jean-Claude, Directeur de la clinique d'Arcachon,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé en date du 15 juin 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le dépôt de produits sanguins labiles de la clinique d'Arcachon est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée, en prenant en compte les prescriptions de l'AFSSAPS en date du 2 juillet 2007.

ARTICLE 2 – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la clinique d'Arcachon,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Bernard CAUMONT

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Evelyne ALLIEN
M. le Dr Philippe CORMIER
M. le Dr Grégoire TOURDIAS

Représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme Sandrine JACQUES

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Claudine DAVESNE
(en remplacement de Mme Monique HOSTEINS)
M. Alain DUBOUILH
(en remplacement de Mme Marie-Thérèse MALET)

3°) Collège des personnalités qualifiées et
des représentants des usagers

Autre personnalité qualifiée

M. André JULIAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice du centre hospitalier de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LA RÉOLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LA REOLE pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE du 27 juin 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2007 au centre hospitalier de LA REOLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	489,90 €
		Régime particulier	531,90 €
Moyen séjour	30	Régime commun	303,50 €
		Régime particulier	345,50 €
Anesthésie ambulatoire	90		813,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 936 635 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 940 250 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	618 441 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	702 123 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 997 075 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 062 229 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MONSEGUR est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	782 041 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	787 309 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.07.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 71 812 963 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 72 649 836 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2003,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	4 537 582 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	5 764 049 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	31 801 570 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	31 847 756 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	839 768,06 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	70,51 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	61,55 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./U.S.L.D. du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	5 482 334,62 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	67,13 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	59,81 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	52,49 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2007

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY LA GRANDE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	2 018 476,20 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	68,65 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	56,75 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	3 374 484 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 382 771 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 709 093 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 179 171 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 395 053 €
---	-------------

- nouvelle dotation annuelle de financement

1 396 809 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 4 février 2004,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 370 166 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 439 031 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	78 968 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	79 102 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.07.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2007, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est inchangé.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	219 760 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	261 600 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié pour l'année 2007 ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	64 095 861 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	65 067 888 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 22.07.2007

**PORTANT FERMETURE D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SIS À SAINT MARTIN DE LAYE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « SUBILEAU LIEU DE VIE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9, L313-10 et D316-1 à D317-4 ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux Lieux de Vie et d'Accueil ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU l'arrêté portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil en date du 23 avril 2007 ;
- VU le procès verbal de l'Assemblée Extraordinaire de l'Association "Subileau Lieu de Vie" en date du 5 avril 2007 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Lieu de Vie et d'Accueil "SUBILEAU" sis Subileau, 33910 SAINT MARTIN DE LAYE, géré par l'Association "Subileau Lieu de Vie", fait l'objet d'une fermeture définitive à compter du 30 avril 2007

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



Arrêté du 02.07.2007

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GIRARD-LE GUEN GENEVIÈVE
- 49 DOMAINE DE HAUTE TERRE - 33360 LATRESNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire GIRARD-LE GUEN Genevière

49 domaine de Haute Terre

33360 LATRESNE

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE
BOVINE APPARTENANT À MONSIEUR TESSIER ALAIN - 1 CHAMP DE NEYRON - 33540 SAINT
SULPICE DE POMMIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral N° TUB-33-07-005 du 18 juin 2007 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur TESSIER Alain, 1 champ de Neyron, 33540 Saint Sulpice de Pommiers ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 61 animaux appartenant au cheptel bovin de Monsieur TESSIER Alain (N° 33 482 178) à Saint Sulpice de Pommiers, réalisée le 25 juin 2007, faisant apparaître 5 résultats douteux sur les bovins N°s : FR 3320031311 (1311), FR 3320003540 (3540), FR 3320035759 (5759), FR 3320045898 (5898), FR 3320045906 (5906) ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation de M. TESSIER Alain, identifiée sous le n° 33 482 178, sise 1 Champ de Neyron 33540 Saint Sulpice de Pommiers, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur PHILBERT-BEAUDOUIN, vétérinaire sanitaire, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole.

Article 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) La qualification du cheptel suscitée reste suspendue.
- 2) Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.
- 3) Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau.
- 4) Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 5) Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 6) Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Le cas échéant, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage diagnostique des animaux provenant d'un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée.

Article 5 : Si les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévus ci-dessus sont considérés comme favorables, le troupeau recouvrera sa qualification.

Article 6 : En cas de résultats défavorables à l'enquête épidémiologique, et/ou aux contrôles et analyses qui auront été réalisés, le cheptel sera déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose » et les mesures prévues à l'article 23 de l'arrêté de 15 septembre 2003 seront appliquées.

Article 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 06.07.2007

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MAJESTE-MENJOULAS CÉCILE - 299 COURS
DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 33170 GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire MAJESTE-MENJOULAS Cécile

299 cours du Général de Gaulle

33170 GRADIGNAN

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 06.07.2007

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE AMESLANT CÉDRIC - E9, 13 ROUTE DE GRÉPIAC
- 31190 AUTERIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'assistant chez les docteurs vétérinaires FILLEUL, 14 avenue du Général De Gaulle, Claouey, 33950 Lège Cap Ferret, pendant la période du 02 juillet 2007 au 31 août 2007, au **Docteur vétérinaire AMESLANT Cédric**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six juillet 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 06.07.2007

***DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TREMBLANTE OVINE
CONCERNANT L'EARL DU SEGUR - 14 BOURG NORD - 33540 LANDERROUET SUR SÉGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les titres II, III et IV du livre II et l'article D223-21 ;

VU l'arrêté du 03 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

CONSIDÉRANT la confirmation par l'A.F.S.S.A. le 22 juin 2007 du résultat positif vis à vis de la tremblante de l'ovine portant le numéro d'identification 33 224 0501 0121, appartenant à EARL du SEGUR - 33540 LANDERROUET SUR SEGUR ;

CONSIDÉRANT que l'ovine portant le numéro d'identification 33 224 050 0121 a toujours séjourné depuis sa naissance dans l'exploitation de l'EARL du SEGUR – 33540 LANDERROUET SUR SEGUR ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de EARL du SEGUR – 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, canton de MONSEGUR identifiée sous le N° 33 224 050, ayant détenu un animal atteint de tremblante ovine est déclarée infectée de tremblante ovine et est placée sous surveillance du docteur DELHAYE, vétérinaire sanitaire à LA REOLE.

Article 2 : Les mesures de restrictions suivantes sont appliquées sur l'ensemble du cheptel :

- 1) Tout animal présentant des signes cliniques de tremblante est euthanasié sans délai. Son cadavre est éliminé et détruit par le service public d'équarrissage.
- 2) Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les animaux des espèces sensibles et contrôle leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des Services Vétérinaires.
- 3) Les enveloppes placentaires de l'ensemble des animaux du troupeau doivent être incinérées après mise-bas.
- 4) L'épandage des litières de l'exploitation sur des cultures maraîchères est interdite.

Article 3 : Mesures applicables aux animaux de l'espèce ovine :

- 1) L'ensemble des ovins de l'exploitation fait l'objet d'un prélèvement sanguin en vue d'un génotypage du gène PrP.
- 2) Les ovins considérés génétiquement comme sensibles et très sensibles à la tremblante ne peuvent pas quitter le cheptel. Ils sont isolés, marqués et euthanasiés dans un délai de un mois. Leurs cadavres sont détruits par le service public d'équarrissage. Les femelles gestantes marquées devront être euthanasiées avant leur mise à bas.

- 3) Les génotypages de la première génération d'ovins nés dans le cheptel dans les cinq mois suivant la prise de l'arrêté portant déclaration d'infection seront réalisés, s'ils sont issus de femelles considérées comme génétiquement résistantes à la tremblante.
- 4) Aucun ovin appartenant aux catégories sensibles et très sensibles à la tremblante, ne peut quitter le cheptel, sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherche sous couvert d'un laissez-passer sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- 5) En ce qui concerne les ovins âgés de moins de 6 mois, et en dérogation aux points 1, 2 et 4, peuvent être exemptés de génotypage et expédiés directement vers un abattoir du département de la Gironde sous-couvert d'un laissez-passer délivré sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation :
 - tous les agneaux âgés de moins de 2 mois. Les intestins et la tête de ces animaux devront être retirés de la consommation humaine et animale puis détruits ;
 - tous les agneaux dont l'âge est compris entre 2 et 6 mois et pour lesquels il peut être établi avec certitude qu'au moins l'un des deux parents est de génotype ARR/ARR.
- 6) Seuls des ovins considérés comme génétiquement résistants à la tremblante peuvent être introduits sur l'exploitation. Le statut génétique des ovins de renouvellement (naissance ou achat) doit être justifié soit par un résultat de génotypage, soit par la présence d'une attestation de filiation établie par l'U.P.R.A. (schéma de sélection) qui suit l'élevage d'origine des animaux. Cette obligation continue de s'appliquer durant une période minimale de 3 ans après la levée de l'Arrêté Portant Déclaration d'Infection.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° TR-33-07-012 de mise sous surveillance du 22 juin 2007 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le docteur DELHAYE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le maire de la commune de LANDERROUET SUR SEGUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six juillet 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Délégué,
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 16.07.2007

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DEMONCEAU ARNAUD -
ROUTE DE PRÉCHAC, RÉS. JARDINS PALMERAIE, BÂT. ANTALYA 8 - 33210 LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DEMONCEAU Arnaud
Route de Préchac, Résidence Les Jardins de la Palmeraie, Bât. Antalya 8
33210 LANGON**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À M. GRILLEAU YOHANN LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par M. GRILLEAU Yohann en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-056-DM**

Bénéficiaire : **M. GRILLEAU Yohann
8 bis La Margagne – 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.
- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À M. FAUX JEAN JACQUES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU** la demande présentée par M. FAUX Jean Jacques en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-057-DM**
Bénéficiaire : **M. FAUX Jean Jacques**
Les Terrasses – 33220 CAPLONG
Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME BERNON CHRISTINE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par Madame BERNON Christine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-058-DM**

Bénéficiaire : **Mme BERNON Christine**
1 Chemin Lou Ploum – 33610 CESTAS

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 24.07.2007

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME ESTRADE NATHALIE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par Madame ESTRADE Nathalie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-059-DM**

Bénéficiaire : **Mme ESTRADE Nathalie
16 Rue des Cols Verts – 33600 PESSAC**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME MICHEL LYDIA LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame MICHEL Lydia en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 148 - AC**

Bénéficiaire : **Madame MICHEL Lydia
30, Bardouillan – 33112 ST LAURENT MEDOC**

Nature de l'activité : **Elevage - Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE JÉZÉQUEL ARMELLE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU** la demande présentée par Mademoiselle JÉZÉQUEL Armelle en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-060-DM**

Bénéficiaire : **Melle JÉZÉQUEL Armelle
D 422 – Résidence Clos de la Fonderie – 26 Rue R. Goblet – 33400 TALENCE**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME LE SIDANER ANNICK LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame LE SIDANER Annick en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 142 - AC**

Bénéficiaire : **Madame LE SIDANER Annick**
20 Bonin Nord – 33190 LOUPIAC DE LA REOLE

Nature de l'activité : **Elevage - garde – Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE MIGNON INGRID LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Mademoiselle MIGNON Ingrid en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 143 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle MIGNON Ingrid**
13 Rue du lavoir de la Grillade – 33460 MACAU

Nature de l'activité : **Elevage - garde – Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE PAQUET MARIE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Mademoiselle PAQUET Marie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 144 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle PAQUET Marie**
10 rue du Docteur Henri Benaben – 33340 LESPARRÉ

Nature de l'activité : **Elevage - Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR ANDRIEUX BENOIT LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur ANDRIEUX Benoît en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 145 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur ANDRIEUX Benoît
48 rue Le Brix Mesmin – 33700 MERIGNAC**

Nature de l'activité : **Elevage - Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME CAILLETEAU MICHELLE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame CAILLETEAU Michelle en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 146 - AC**

Bénéficiaire : **Madame CAILLETEAU Michelle
1, Sage – 33430 BIRAC**

Nature de l'activité : **Elevage - Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 24.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME CHARENTON MARIE ANGE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Madame CHARENTON Marie Ange en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

- ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 147 - AC**

Bénéficiaire : **Madame CHARENTON Marie Ange
84 Boulevard Godard – 33300 BORDEAUX**

Nature de l'activité : **Elevage - Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 25.07.2007

**MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PRADEL JULIE 26 TER AVENUE JEAN-
JAURÈS - 33520 BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PRADEL Julie
26 ter avenue Jean-Jaurès
33520 BRUGES**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 27.07.2007

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MALLET MATHILDE - 8
BOULEVARD GODARD - 33300 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MALLET Mathilde ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MALLET Mathilde en date du 27 juillet 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire MALLET Mathilde, 8 boulevard Godard, 33300 Bordeaux, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
F. JACQUET



**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE
BOVINE APPARTENANT À L'EARL TERZARIOL - 2 COUSTEAU 33540 SAINT SULPICE DE
POMMIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté n° 2006 D3B2-38 en date du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral N° TUB-33-07-007 du 20 juin 2007 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : cheptel appartenant à l'EARL TERZARIOL, 2 Cousteau, 33540 Saint Sulpice de Pommiers ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 37 animaux appartenant au cheptel bovin de l'EARL TERZARIOL (N° 33 482 160) à Saint Sulpice de Pommiers, réalisée le 3 juillet 2007, faisant apparaître deux résultats douteux sur les bovins N°s : FR 471600838 (6838), FR 3310269591 (9591) ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL TERZARIOL, identifiée sous le n° 33 482 160, sise 2 Cousteau, 33540 Saint Sulpice de Pommiers, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, est placée sous la surveillance du Docteur PHILBERT-BEAUDOIN, vétérinaire sanitaire, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole.

Article 2 : Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

La qualification du cheptel sus-cité reste suspendue.

Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau.

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Le cas échéant, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra ordonner l'abattage diagnostique des animaux provenant d'un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée.

Article 5 : Si les résultats des contrôles par intradermotuberculination, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévus ci-dessus sont considérés comme favorables, le troupeau recouvrera sa qualification.

Article 6 : En cas de résultats défavorables à l'enquête épidémiologique, et/ou aux contrôles et analyses qui auront été réalisés, le cheptel sera déclaré « infecté de tuberculose » et les mesures prévues à l'article 26 de l'arrêté de 15 septembre 2003 seront appliquées.

Article 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2007

P/Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
F. JACQUET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 30.07.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR HAZARD SEBASTIEN LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU** la demande présentée par Monsieur HAZARD Sébastien en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-061-DM**

Bénéficiaire : **M. HAZARD Sébastien**
28 Rue Johannes Gutemberg – 33510 ANDERNOS

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales
Catherine JASSAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 31.07.2007

**LEVÉE DE MESURES DE RESTRICTION CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE MONSIEUR ROYERE ALAIN -
13 BIS COURS DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 33720 PODENSAC SUSPECT D'ÊTRE ATTEINT
D'INFLUENZA AVIAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2006 modifiant l'arrêté ministériel 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'élevage de Monsieur ROYERE Alain, situé 13 bis cours du Général de Gaulle - 33720 Podensac en date du 16 juillet 2007, dans le cadre d'une suspicion d'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses du laboratoire de Développement et d'Analyses des Côtes d'Armor, réf. 107050460 en date du 30 juillet 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - L'Arrêté de mise sous surveillance du 16 juillet 2007 du troupeau de volailles de M. ROYERE Alain, sis 13 bis cours du Général de Gaulle, commune de Podensac – 33720, canton de Podensac, arrondissement de Bordeaux hébergeant des animaux suspects de peste aviaire est abrogé.

ARTICLE 2: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le maire de la commune de PODENSAC et le Docteur FAUCHER vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2007

P/Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Catherine JASSAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 03.08.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CRUCHON
VIRGINIE 24 ROUTE DE MIQUEU - 33340 SAINT GERMAIN
D'ESTEUIL.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
**Docteur Vétérinaire CRUCHON Virginie
24 route de Miqueu
33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires par intérim
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
F. JACQUET



T R A N S P O R T S

DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 24.05.2007

***AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS
DU MOIS DE MAI 2007***

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°101/07-02	14/05/2007	21/05/2007	20/05/2012	GIMAS 31, rue du Moulin 31 320 CASTANET TOLOSAN	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, & 11.	

Agrément délivré par la directrice de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.



***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « DIVERS
COMMERCES NON ALIMENTAIRES » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ARCACHON par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités,
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville d'ARCACHON, ne se réunissant pas dans les délais impartis, émet un accord de principe à cette demande,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,
- CONSIDERANT** que la ville d'ARCACHON, principale commune du Bassin d'Arcachon connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 Mai 2007

LE PREFET,
 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
 Par délégation,
 La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

ARCACHON		
AVENUE GAMBETTA		
LE TEMPS DES CERISES (SARL LA FEE D'ARCACHON)	2	Avenue Gambetta
LA FEE MARABOUTEE (LA FEE D'ARCACHON)	3	Avenue Gambetta
SUNSET	6	Avenue Gambetta
HOP HOP HOP (SARL MEMO)	7	Avenue Gambetta
BOUTIQUE 64 (SARL TWIN)	12	Avenue Gambetta
LE COMPTOIR ARCACHONNAIS (SARL MALICLAIR)	15	Avenue Gambetta
GUBBIOTTI	16	Avenue Gambetta
LA MADRILENE	17	Avenue Gambetta
SA D.D.P	18	Avenue Gambetta
CASSIS ST TROP	18	Avenue Gambetta
MENTHE A L'O	18	Avenue Gambetta
SARL 2D	18	Avenue Gambetta
DECO MARINE	19	Avenue Gambetta
CARIOCA	19	Avenue Gambetta
COULEURS D'AILLEURS	20	Avenue Gambetta
CHARLIGANE	21	Avenue Gambetta
SARL KANIBAL	22	Avenue Gambetta
L'ART VENITIEN	24	Avenue Gambetta
KLEO	26	Avenue Gambetta
CHAMADE	26	Avenue Gambetta
ULUWATU	28	Avenue Gambetta
SAMARIS	30	Avenue Gambetta

ARCACHON		
COURS LAMARQUE		
DOUGLAS (SARL CLIN D'ŒIL)	1 bis	Cours Lamarque
ALEX CHAUSSURES	2	Cours Lamarque
PETIT BATEAU (SARL MOD'STYL)	8	Cours Lamarque
LES SONGES DE NOELIE	9	Cours Lamarque
MADE IN BRASIL	9	Cours Lamarque
BEAUTY SUCCESS	12	Cours Lamarque
BANANA MOON (SARL DOKSEA)	26	Cours Lamarque
BIJOUX CAILLOUX (SARL HAVRET BIJOUX)	30	Cours Lamarque
SARL JALOUSIE	33	Cours Lamarque
FLAMENKA (SARL ARCADIE IMMOBILIER)	35	Cours Lamarque
CACHE-CACHE	35	Cours Lamarque
BOUTIQUE MARINA	38	Cours Lamarque
ETAM LINGERIE (SARL ECLIPSE)	39	Cours Lamarque
ESPRIT LE SHOP (SARL ALAKARCHER)	40	Cours Lamarque

GENEVIEVE LETHU (SARL DOMINIQUE A.)	41	Cours Lamarque
ILHA DO MEL	42	Cours Lamarque
PATRICE BREAL	42 bis	Cours Lamarque

ARCACHON		
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY		
JANE FRANCOISE (SARL CHARMAG)	6	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
VIA DONNA (SARL VOCAL)	7	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
LE PHARE DE LA BALEINE (SARL MESNARD DELHOMME)	8	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
KIWI (SARL KI-OUEST DIFFUSION)	10	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL QUARTIER MARITIME	10	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
NEW MAN (SARL BONNOT)	11	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL PARADISLE	11 bis	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
BLAN DU NIL (SARL LE DECAN)	12	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
FASTENET SEBAGO	14	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
JOURS DE PLAGE (SARL JP SPORT)	14	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL NADERO	19	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
LOONA BLUE	24	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
COTE BASSIN		Rue du Mal de Lattre de Tassigny

ARCACHON		
BOULEVARD DE LA PLAGE		
LA VIE EN BLEU	177	Boulevard de la Plage
BIJOUTERIE BUSQUET	197	Boulevard de la Plage
COMPTOIR DE MAGELLAN	210	Boulevard de la Plage
AIGLE (SARL LA CANCALAISE)	215	Boulevard de la Plage
ILE AUX OISEAUX (EURL FREDOLI)	222	Boulevard de la Plage
WINDY MORNING	222	Boulevard de la Plage
EVASION OCEANE	222	Boulevard de la Plage
MEPHISTO (SARL SALYA CHAUSSURES)	222	Boulevard de la Plage
PINASSE COLLECTION	252	Boulevard de la Plage
SARL NEW TENTATION	262	Boulevard de la Plage
BOUTIQUE CAMILLE LUCIE	276	Boulevard de la Plage
SARL CLIPPERS	276	Boulevard de la Plage
PASEO (SARL L'ESSENTIEL)	278	Boulevard de la Plage
JOURS DE PLAGE (SARL JP SPORT)	278	Boulevard de la Plage
ALAIN FLECHE	280	Boulevard de la Plage
PORTOBELLO (SARL MESNARD DELHOMME)	284	Boulevard de la Plage
VIA DONNA (SARL VOCAL)	286	Boulevard de la Plage
MISSISSIPI	286	Boulevard de la Plage
MAT DE MISAIN	286	Boulevard de la Plage
ARKADO	290	Boulevard de la Plage
LE COMPTOIR DES COTONNIERS (SARL LOOKLEM)	292	Boulevard de la Plage
ARTHUR	296	Boulevard de la Plage
JETHO BOUTIQUE	298	Boulevard de la Plage
KPS (SARL OXYGENE)	300	Boulevard de la Plage
CAROLL (SARL JAMET)	302	Boulevard de la Plage
SARL HIBISCUS	302	Boulevard de la Plage
ECLAIRAGE	320	Boulevard de la Plage
LA ROSE DES SABLES	161	Boulevard de la Plage

ARCACHON BOULEVARD DU GENERAL LECLERC		
STYL'S CITY (SARL FRABRATEX)	69	Bld du Général Leclerc

ARCACHON COURS HERICART DE THURY		
CARRE BLANC (SARL AURGOT)	81	Cours Héricart de Thury
ARCACHON RUE DU PROFESSEUR JOLYET		
LA ROSE DES SABLES	11	Rue du Professeur Jolyet

ARCACHON RUE GRENIER		
DINGO VELOS (Mr Frédéric GERAUD)	1	Rue Grenier

LE MOULLEAU		
QUETSCH LABELS	9	Av. Notre Dame des Passes
COTE BASSIN	10	Av. Notre Dame des Passes
JACOBS COMPANY	14	Av. Notre Dame des Passes
PINASSE COLLECTION	19	Av. Notre Dame des Passes
KIWI		
PLAYA	230	Bld de la Plage
PIA PIA	236	Bld de la Côte d'Argent
PORTOBELLO	240	Bld de la Côte d'Argent
BOUTIQUE FIRST	257	Bld de la Côte d'Argent
QUETSCH BIS	260	Bld de la Côte d'Argent



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « DIVERS
COMMERCES NON ALIMENTAIRES » À ANDERNOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ANDERNOS par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités,

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie d'ANDERNOS,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,

CONSIDERANT que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ANDERNOS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

ANDERNOS		
BLANC DU NIL (SARL LE DECAN)	7	Avenue du Gal de Gaulle
BIJOUX CAILLOUX H. HAVRET	16	Avenue du Gal de Gaulle
BAMBOU BLEU (Mme PEREZ)	31	Avenue du Gal de Gaulle
Mademoiselle BLANCHARD	31	Avenue du Gal de Gaulle
PARADISLE SARL	46	Avenue du Gal de Gaulle
DOME GADGETS	5	Avenue Pasteur
L'ILE AUX OISEAUX (EURL FREDOLI)	16	Avenue Pasteur



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « DIVERS
COMMERCES NON ALIMENTAIRES » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LA TESTE DE BUCH par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités,
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destiné à des activités de détente ou de loisirs,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

LA TESTE DE BUCH		
BIJOUTERIE OR LIGNE (SARL S.I.E.C.A.) LE CAP DE LA CHAUSSURE SARL ART ET CADRES LA BOUTIQUE COIFFURE (CONTINENTAL COIFFURE DISTR.) L'HABILLEMENT HOMME L'HABILLEMENT FEMME (SARL GUBBIOTTI) NATURAL SHOP CHAUSSURES ISA V (SARL KLISALEX) VIVIANE COLLARD LINGE DE MAISON SAN MARINA (SARL DUCOURT BIS) BOUTIQUE LAINES PINGOUIN P.A.P. NATURAL SHOP V2R SARL LA DUNE AUX TRESORS Madame DUCERE Joëlle INTERSPORT BOUTIQUE ORANGE DECATHLON AU FIL DES MARQUES (SAS VESTITI) SABLE ET MER EUROL Madame SAUCA Corinne		Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital Centre Commercial Capital 20 Lisière du Golf Dune du Pyla Dune du Pyla 22 Boulevard du Pyla Cap Océan CC. Carrefour Cap Océan CC. Carrefour 11 Avenue Binghamton Rue François Le Gallais Rue des Maraichers Rue des Maraichers



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &
 de la FORMATION
 PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « DIVERS
 COMMERCES NON ALIMENTAIRES » À SOULAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de SOULAC par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel,
- CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités,
- CONSIDÉRANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF,
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,
- CONSIDÉRANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de SOULAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

SOULAC		
MAGASIN MADAGASC'ART (MAUBERT Nicolas)	6 et 72	Rue de la Plage
Madame LIRA Nathalie	12	Rue de la Plage
THE CITRON (SARL CERALI)	14 et 35	Rue de la Plage
SPYDER SURF SHOP	27	Rue de la Plage
SARL SOULAC SOUVENIRS	28	Rue de la Plage
DUBEYLE Maurice Prêt-à-Porter	44	Rue de la Plage
HAVRET Evelyne	46	Rue de la Plage
LA BOUTIQUE A CHAPEAUX (WESTERDORFF IMPORT/EXPORT)	52	Rue de la Plage
MAGASIN TRIBART	54	Rue de la Plage
CHAUSSURES SAUTOUR Marcel	67	Rue de la Plage
REVES DE FEMME	99	Rue de la Plage
CYCLO' STAR	9	Rue Fernand Laffargue
GRINGOS	8	Rue du Cardinal Donnet



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « DIVERS
COMMERCES NON ALIMENTAIRES » À LÈGE CAP-FERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LEGE CAP-FERRET par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités,
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de LEGE CAP-FERRET, s'étant réuni le 25 Avril 2007, a décidé de laisser le libre choix d'appréciation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle concernant ces demandes,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destiné à des activités de détente ou de loisirs,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LEGE CAP-FERRET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

LEGE CAP-FERRET		
Monsieur Roger MEYRIGNAC	23	Boulevard de la Plage
DAY CO	31	Boulevard de la Plage
PORTOBELLO (SARL MESNARD DELHOMME)	33	Boulevard de la Plage
BLEU MARINE	33	Boulevard de la Plage
TUTTI FRUTI SURF SHOP	42	Boulevard de la Plage
ZOE DES ALLES - LES BOHNEURS DE SOPHIE	59	Boulevard de la Plage
CAMARO (SARL AMARILLO)	57	Boulevard de la Plage
V.V.K. SARL	63	Boulevard de la Plage
VUES DU JARDINS (Mme Nathalie BRECHET)	178	Route du Cap-Ferret
PASSION MARINE ATLANTIQUE	193	Route du Cap-Ferret
CABINET BEDIN	22	Rue des Goélands
JOE DIFFFUSION SARL "TRENTE TROIS"	2 bis	Rue des Rossignols



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SARL
SUPER SPORT » À GUJAN-MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- VU** la demande présentée par la SAS SUPER SPORT située Allée de Coat a Noz CS 57415 35574 CHANTEPIE Cedex pour votre magasin situé Centre Commercial Grand Large Lieudit Entre les Ruisseaux 33470 GUJAN-MESTRAS par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 8 Juillet au 26 Août 2007,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités,
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la mairie de GUJAN-MESTRAS,
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SAS SUPER SPORT est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 08 Juillet au 26 Août 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GUJAN-MESTRAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SOCIÉTÉ
DECATHLON » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche,
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LA TESTE DE BUCH par laquelle ils sollicitent une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel,
- VU** la demande présentée par la Société DECATHLON située 11, rue Binghamton – 33260 LA TESTE DE BUCH qui sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 1^{er} Juillet au 02 Septembre 2007,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités,
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT,
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH,
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre,
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Juillet au 02 Septembre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SARL LA
BRICAILLERIE » À TAUSSAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par la SARL LA BRICAILLERIE située 21 rue Guy Celerier 33148 TAUSSAT par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SARL LA BRICAILLERIE est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de TAUSSAT et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SARL CAP
OCEAN SPORT – INTERSPORT » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LA TESTE DE BUCH par laquelle ils sollicitent une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel ;
- VU** la demande présentée par la Société CAP OCEAN SPORT SARL – INTERSPORT située Centre Commercial Carrefour Cap Océan – 33260 LA TESTE DE BUCH qui sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Août 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société CAP OCEAN SPORT SARL - INTERSPORT est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Juillet au 31 Août 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SOCIÉTÉ
CYCLO'STAR » À SOULAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la Société CYCLO'STAR située 9, rue Fernand Laffargue 33780 SOULAC SUR MER par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 1^{er} Juillet au 02 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société CYCLO'STAR est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Juillet au 02 Septembre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de SOULAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SA
SPYDER SURF SHOP » À VENDAYS MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la Société SPYDER SURF SHOP située 11, avenue de l'Océan 33930 VENDAYS-MONTALIVET et de la Plage 33780 SOULAC SUR MER par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société SPYDER SURF SHOP est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Juin au 30 Septembre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VENDAYS-MONTALIVET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 22.05.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SA
JUNGLE BAZAR CENTRE HELIO-MARIN » À VENDAYS
MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la Société JUNGLE BAZAR – CENTRE HELIO MARIN située 46, avenue de l'Europe 33930 VENDAYS-MONTALIVET par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société JUNGLE BAZAR – CENTRE HELIO MARIN est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 – L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VENDAYS-MONTALIVET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 26.06.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « FRANCE
TELECOM ORANGE » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la société France TELECOM située 4, rue Tristan Dereme 64087 PAU CEDEX et concernant la Boutique ORANGE située Centre Commercial Carrefour La Teste Océan – Rue Lagrua 33260 LA TESTE DE BUCH par laquelle elle sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 08 Juillet au 26 Août 2007;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société France TELECOM est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 08 Juillet au 26 Août 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 26.06.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SARL
MAGIC'S » À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la Société MAGIC'S située 32, Place de l'Eglise 33740 ARES par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville d'ARES ne se réunit pas dans les délais impartis, mais donne un accord de principe sur cette dérogation ;

CONSIDERANT que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société MAGIC'S est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARES et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 03.07.2007

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ENTREPRISE «CRISTAL
PROPRETE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 22 juin 2007 par l'entreprise CRISTAL PROPRETE – 51, bis allée de Fontebrière – 33470 GUJAN-MESTRAS - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'Entreprise CRISTAL PROPRETE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juillet 2007 et jusqu' au 30 juin 2012 sous le n° **2007-1.33.46**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint du travail
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 04.07.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ ACCORDÉ À L'ENTREPRISE «BOILEAU
LAURENCE»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 23 avril 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 4 juin 2007 par l'entreprise **BOILEAU Laurence 2 champ de Bonzac 33910 BONZAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **BOILEAU Laurence** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 mai 2012 sous le n° **2007.33-2-47**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. **assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
2. **assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
3. **prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
4. **accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
5. **assistance administrative à domicile**

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 4 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Le directeur adjoint du travail
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ ACCORDÉ À L'ENTREPRISE «GAD»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 mars 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 27 avril 2007 par l'entreprise **GAD Chemin de Méric 33360 CAMBLANES et MEYNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **GAD** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 mai 2012 sous le n° **2007-2.33.48**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- 6. entretien de la maison et travaux ménagers**
- 7. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- 8. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- 9. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- 10. garde malade à l'exclusion des soins**
- 11. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile**
- 12. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- 13. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- 14. livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- 15. assistance administrative à domicile**

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 4 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le Directeur adjoint du travail
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.07.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR « SARL
SDEM – LA FOIR'FOUILLE » À BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la SARL SDEM – LA FOIR'FOUILLE située sur la commune de BIGANOS par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la mairie de BIGANOS ;

CONSIDERANT que si les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.

MAIS CONSIDERANT que l'activité principale de cet établissement ne relève pas des activités pour lesquelles le législateur a prévu l'octroi de telles dérogations..

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel ne compromettrait pas le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SDEM – LA FOIR'FOUILLE n'est pas autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BIGANOS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 Juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.07.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« EIFFEL » À LAUTERBOURG (67)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** le fax du 28 Juin 2007 par laquelle la société EIFFEL située Route de Mothern – BP B 67630 LAUTERBOURG sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 24 Juin 2007 ; 1^{ier}, 22 et 29 Juillet 2007 ; 05 et 26 Août 2007 ; 02, 23 et 30 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques liées à la pose de la charpente du Pont ferroviaire sur la Garonne (convois fluviaux maritimes fortement contraints par la météo, mauvaises conditions de navigations).

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société EIFFEL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour un dimanche par mois pour la période comprise entre le 1^{ier} Juillet et le 30 Septembre 2007, soit pour huit personnes au maximum.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 Juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe,
C. BOUTHORS



**RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION
PROFESSIONNELLE DE VIRAZEIL**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

VU le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

VU l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003

DECIDE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1er septembre 2007 au 31 août 2008.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE : ➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK ➤ Assistant comptabilité gestion ➤ Secrétaire Assistant ➤ Module secrétariat médical ➤ secrétaire assistante spécialisée commerciale ➤ Secrétaire comptable	48	35 h en centre 39 h en Entreprise	De 1 680 à 2 025 h	140 h	528
Préparatoire à la FPA		Jusqu'à 780 h	39 h		

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de signaler ici qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006 ci-joint en annexe, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » à l'exception du module secrétariat médical sont susceptibles d'être effectuées pour un maximum de 80% du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2007

P/Le Directeur régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle
La Directrice Adjointe
Marie José PAILLEAU



Arrêté du 09.07.2007

**AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION DE L'ÉCOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE « O.N.A.C. »
ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le livre IX du Code du Travail ;
VU L'ordonnance du 26 mars 1982 ;
VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2007 au 31 juillet 2008.

Les conditions de durée d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2007

P/Le Préfet de Région
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le Directeur Régional Délégué
Jean LASSORT



Arrêté du 09.07.2007

**AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET
D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE
DE LA TOUR DE GASSIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le livre IX du Code du Travail ;
VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'Unité d'Evaluation de réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323.16 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

ARTICLE 2 - L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

ARTICLE 3 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2007

P/Le Préfet de Région
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe
Marie José PAILLEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 11.07.2007

**RETRAIT D'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE DE LA SARL « CARTES
& SERVICES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté d'agrément délivré le 12 mars 2007 sous le n°2007-2.33.022,

CONSIDERANT qu'en proposant à sa clientèle des prestations autres que celles déclarées dans sa demande et n'entrant pas dans le champ des activités éligibles à l'agrément, la SARL CARTES ET SERVICES cesse de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément simple pour les services à la personnes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'agrément simple délivré le 12 mars 2007 sous le n°2007-1.33.022 est retiré à compter du 11 juillet 2007.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - La présente décision de retrait peut faire l'objet, dans le **délai de deux mois** à compter de sa notification, **d'un recours** :

- hiérarchique devant le Ministre chargé de l'Emploi, (DGEFP) - 7, square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15
- devant le Tribunal Administratif – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.07.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« FC GIRONDINS DE BORDEAUX » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 16 Mai 2006 par laquelle la société FC GIRONDINS DE BORDEAUX située Rue Joliot Curie 33187 LE HAILLAN CEDEX sollicite le renouvellement d'une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la saison 2007-2008, à savoir du 1^{er} Juillet 2007 au 30 Juin 2008 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Conseil Municipal de la Ville de BORDEAUX, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que la demande repose sur les mêmes motifs que les années précédentes;

CONSIDERANT que l'activité de la boutique des Girondins de Bordeaux est principalement liée à celle du club de football ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société FC GIRONDINS DE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – La présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les rencontres sportives pendant la saison 2007-2008, à savoir du 1^{ier} Juillet 2007 au 30 Juin 2008. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégalion,
Le Directeur du Travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.07.2007

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« VIRGIN MEGASTORE » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 Mai 2007 par laquelle la société VIRGIN MEGASTORE – 15/19, Place Gambetta – 33000 BORDEAUX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que les produits vendus correspondent aux besoins des touristes et visiteurs fréquentant Bordeaux et favorisant leurs activités de détente et de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société VIRGIN MEGASTORE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur du Travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.07.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SA
« MAXI TOYS » À GUJAN-MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par la SA MAXI TOYS située Centre Commercial Grand Large Lieudit Entre les Ruisseaux 33470 GUJAN-MESTRAS par laquelle elle sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour la période du 22 Juillet au 19 Août 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la mairie de GUJAN-MESTRAS ;
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SA MAXI TOYS est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2007.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GUJAN-MESTRAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur du Travail délégué,
Hubert AMAT

